



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°76-2016-60

PUBLIÉ LE 20 MAI 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-05-17-001 - arrêté conjoint règlementant temporairement la circulation durant les travaux de pose de portique de signalisation dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13 (4 pages) Page 4

76-2016-05-17-002 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PI 110.3 situé au PR 110+300 de l'autoroute A13 (4 pages) Page 9

Direction Régionale des Douanes de Rouen

76-2016-05-11-003 - Décision du Directeur régional des Douanes de Rouen N°16001036 du 11 mai 2016 concernant l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de LERY (27690) (1 page) Page 14

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-05-13-001 - 16-146 du 13 mai 2016 portant délégation de signature à M. Denis Giroudet, administrateur général des finances publiques, gérant intérimaire de la DRFIP de Normandie et du département de la Seine-Maritime en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale (2 pages) Page 16

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-05-12-003 - Arrêté du 11 mai 2016 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Le Volcan" (6 pages) Page 19

76-2016-04-20-011 - Arrêté fixant le nombre de délégués consulaires et leur répartition par catégories professionnelles dans la circonscription de la CCIT Seine-Estuaire (2 pages) Page 26

76-2016-04-20-010 - Arrêté portant précision de la répartition par délégation du nombre de membres de la CCIT SEINE-MER-NORMANDIE tel qu'il a été fixé et réparti par catégories professionnelles dans l'arrêté préfectoral n°76-04-15-003 du 15 avril 2016 (2 pages) Page 29

76-2016-05-20-001 - Arrêté portant précision de la répartition par délégation du nombre de membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Estuaire tel qu'il a été fixé et réparti par catégories professionnelles (2 pages) Page 32

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-05-13-005 - 16ème rencontre auto moto des essarts le 05 juin 2016 (11 pages) Page 35

76-2016-05-13-006 - Abrogation de la plate forme ULM d'Auzouville l'Esnavaul (2 pages) Page 47

76-2016-05-12-004 - AP 24 heures VTT de Normandie les samedi 21 et dimanche 22 mai 2016 (6 pages) Page 50

76-2016-05-10-009 - AP APD 22èmes boucles Austreberthe le dimanche 15 mai 2016 (9 pages) Page 57

76-2016-05-12-006 - AP APD triathlon de Rouen le dimanche 22 mai 2016 (12 pages) Page 67

76-2016-05-12-002 - AP la journée du vélo le lundi 16 mai 2016 (5 pages) Page 80

76-2016-05-12-005 - AP les foulées saint gillaises le samedi 21 mai 2016 (10 pages)	Page 86
76-2016-05-13-003 - Arrêté portant dérogation pour la balade Xtraordinaire du 18 juin 2016 par la Fédération Motards Normands (4 pages)	Page 97
76-2016-05-13-002 - Arrêté portant dérogation pour le défilé moto du 22 mai 2016 festival américain de Cany-Barville (3 pages)	Page 102
76-2016-05-13-004 - Arrêté portant dérogation pour une balade moto par les bikers normands du 03 au 05 juin 2016 (6 pages)	Page 106
76-2016-05-19-005 - Arrêté portant dérogation sortie moto du 19 juin 2016 par le comité d'animation de Cottevrard (5 pages)	Page 113
76-2016-05-19-003 - RD APD concentration régionale cyclotouriste les samedi 21 et dimanche 22 mai 2016 (27 pages)	Page 119
76-2016-05-19-004 - RD APD les boucles de la Seine le dimanche 22 mai 2016 (6 pages)	Page 147
76-2016-05-12-001 - RD APD Londres Paris Duchenne children's trust le samedi 14 mai 2016 (9 pages)	Page 154
76-2016-05-19-002 - RD APD rando André Martin le dimanche 22 mai 2016 (6 pages)	Page 164
Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest	
76-2016-05-02-014 - ARRETE PREFECTORAL portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs suppléants auprès de la circonscription de sécurité publique de Rouen-Elbeuf (3 pages)	Page 171
Préfecture maritime Manche Mer du Nord	
76-2016-05-18-001 - Arrêté préfectoral n° 25/2016 (4 pages)	Page 175
Sous-Préfecture du Havre	
76-2016-05-13-007 - arrêté du 13 mai 2016 portant autorisation d'une manifestation aérienne "portes ouvertes aéroclub Jean Maridor" les 21 et 22 mai 2016 (6 pages)	Page 180
76-2016-05-09-006 - Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Prix de Gerville" le 22 mai 2016 (6 pages)	Page 187
76-2016-05-17-003 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée "La Gonnevillaise" le 29 mai 2016 (6 pages)	Page 194

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-05-17-001

arrêté conjoint réglementant temporairement la circulation
durant les travaux de pose de portique de signalisation dans
*arrêté conjoint réglementant temporairement la circulation durant les travaux de pose de portique
de signalisation dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13*

le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
PRÉFET DE L'EURE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE SEINE-MARITIME
Service Expertises Déplacements
Développement Durable
Affaire suivie par : Alexandra Doré
Tél. : 02 35 58 54 81
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'EURE
Service Connaissance des Territoires,
Sécurité Routière, Défense
Affaire suivie par : Eric Jehanne
Tél. : 02 32 29 60 63
Mél : ddtm-sctsr-d-srtd@eure.gouv.fr

Arrêté conjoint du 17 MAI 2016

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de pose de portique de signalisation du PR 121+600 au PR 122+000 sans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur
et**

Le préfet de l'Eure, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n°2005-146 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n°SCAED/14-64 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DESAGER SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-059 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté n° 16-040 en date du 2 mai 2016 donnant subdélégation à Monsieur Fabrice OTERO, chef du service expertises, déplacements, développement durable (SE3D) en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré enseignes,
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint du 2 octobre 2015 modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier telles que définies par l'arrêté préfectoral n°2015085-0002 du 26 mars 2015, réglementant temporairement la circulation durant les travaux d'aménagement du diffuseur n°24 de Maison Brûlée de l'autoroute A13,
- Vu la note du 11 décembre 2015 de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2016 des jours « hors chantiers »,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la décision n°DDTM/2016-01 de Madame DESAGER SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 25 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- Vu la demande de la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) en date du 26 avril 2016,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de la Seine-Maritime en date du 29 avril 2016,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Eure en date du 26 avril 2016,
- Vu l'avis de la Métropole Rouen Normandie en date du 27 avril 2016,

CONSIDERANT -

– Que pour assurer la sécurité des usagers, des intervenants et permettre le déroulement des travaux de pose d'un portique de signalisation au PR 121+600 et 122+000 dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13, il est nécessaire de mettre en place les restrictions suivantes

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure

ARRETENT

Article 1er – Par dérogation aux mesures de la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et aux mesures des articles n°3, 4, 5, 6 et 8 de l'arrêté préfectoral permanent n° DDTM/SCTSRD/2015/28 portant règles d'exploitation sous chantier en date du 5 novembre 2015 pour le département de l'Eure :

- le chantier pourra entraîner des déviations,
- le chantier pourra entraîner des réductions de capacité pendant les jours dits « hors chantiers »,
- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de pose de portique de signalisation au PR 121+600 et 122+00 dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13 affecteront la circulation comme suit :

Date : une nuit de 21h00 à 06h00, pendant la période comprise entre le 30 mai et le 03 juin ou entre le 06 et le 10 juin 2016.

Localisation : Pr 121+600 et 122+000 dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13.

Mesures d'exploitation : fermeture de l'autoroute A13 au niveau du diffuseur n°24 de Maison Brûlée dans le sens Paris vers Caen. Mise en place d'un itinéraire de déviation.

Déviations : bretelle de sortie de l'autoroute A13 n°24 de Maison Brûlée dans le sens Paris vers Caen, suivre la D438 puis la bretelle d'entrée n°24 de Maison Brûlée en direction de Caen.

Article 2 - Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 - Les messages d'information des clients seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. À ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ afin d'obtenir cette dérogation.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Article 8 - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
Monsieur le directeur de la société des autoroutes Paris Normandie,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
Monsieur le chef de l'escadron départemental de la sécurité routière de la Seine-Maritime,
Monsieur le chef de l'escadron départemental de la sécurité routière de l'Eure,
Monsieur le président du conseil général de la Seine-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le directeur du SAMU de Rouen,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure.

Fait à Rouen, le **17 MAI 2016**
Pour la préfète et par délégation

Fait à Évreux, le **12 MAI 2016**
Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Fabrice OTERO

Le chef du service
connaissance des territoires,
sécurité routière, défense

Patrice FRANÇOIS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-05-17-002

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la
circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art

*Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection
de l'ouvrage d'art PI 110.3 situé au PR 110+300 de l'autoroute A13*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra Doré
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **17 MAI 2016**

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PI 110.3 situé au PR 110+300 de l'autoroute A13.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-059 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté n° 16-040 du 2 mai 2016 donnant subdélégation à Monsieur Fabrice OTERO, chef du service expertises, déplacements, développement durable (SE3D) en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
- Vu la note du 11 décembre 2015 de Mme La Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2016 des jours « hors chantiers »,
- Vu la demande de l'entreprise SANEF en date du 26 avril 2016,
- Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime en date du 29 avril 2016,

CONSIDERANT -

– qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de changement de réfection de l'ouvrage d'art PI 110.3 situé au PR 110+300 de l'autoroute A13.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1er – Par dérogation aux mesures de la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier :

- la largeur des voies pourra être réduite,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PI 110.3 situé au PR 110+300 de l'autoroute A13 affecteront la circulation comme suit:

Date : du lundi 30 mai au vendredi 19 août 2016.

Localisation : travaux sur l'autoroute A13 au niveau de l'ouvrage d'art PI 110.3 situé au PR 110+300.

Mesures d'exploitation:

- dans le sens Paris vers Caen : neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 109+850 au PR 110+500, la circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation et la vitesse sera limitée à 90 km/h,

- dans le sens Caen vers Paris : neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et d'une partie de la bretelle de sortie n°21 de Tourville-la-Rivière, du PR 110+950 au PR 100+000, la circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation et la vitesse sera limitée à 90 km/h.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107,7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. À ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ, afin d'obtenir une dérogation.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libre à la circulation, dans le sens en travaux.

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens.

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées en présence des forces de l'ordre territorialement compétentes sous protection d'un bouchon mobile.

La SANEF, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,

- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable placé en amont.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par l'entreprise titulaire du marché, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{me} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.


Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutées sous le contrôle effectif et permanent des services de la SANEF assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le chef de l'escadron départemental de la sécurité routière de la Seine-Maritime, le directeur général des services départementaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le **17 MAI 2016**

Le Responsable du Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Fabrice OTERO
Pour la préfète et par délégation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale des Douanes de Rouen

76-2016-05-11-003

Décision du Directeur régional des Douanes de Rouen
N°16001036 du 11 mai 2016 concernant l'implantation
d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune

Ouverture débit de tabac ordinaire permanent Commune de LERY (27690)

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LÉRY

Le directeur régional des douanes et droits indirects de ROUEN

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la chambre syndicale départementale des buralistes de l'Eure a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Léry 27690.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Rouen, le 11 mai 2016,

Le directeur régional,
Le Directeur Régional
Par délégation,
Le Chef du PAE



N. CABAUD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de ROUEN dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-05-13-001

16-146 du 13 mai 2016 portant délégation de signature à
M. Denis Giroudet, administrateur général des finances
publiques, gérant intérimaire de la DRFIP de Normandie et
du département de la Seine-Maritime ^{délégation de signature} en matière de
transmission aux collectivités locales des éléments de
fiscalité directe locale



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
Coordination interministérielle

Arrêté n° 16- 146 du 13 mai 2016

portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles D. 1612-1 à D. 1612-5 ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2016 confiant à Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, la gestion intérimaire de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 30 avril 2016 ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Délégation est donnée à Monsieur Denis GIROUDET, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département, les différents états indiquant, notamment, le

montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 - En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Denis GIROUDET peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfète de la Seine-Maritime (DCPE).

Article 3 - L'arrêté n° 16 - 142 du 29 avril 2016 est abrogé.

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture et le gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-05-12-003

Arrêté du 11 mai 2016 portant modification des statuts de
l'établissement public de coopération culturelle "Le
Volcan"

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Affaire suivie par Philippe VERDIER

Tél. 02 32 76 50 36

Fax 02 32 76 54 59

Mél : philippe.verdier@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 12 MAI 2016 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) "Le Volcan".

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L 1431-1 et suivants ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'établissement public de coopération culturelle "Le Volcan" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 25 février 2009 ;
- Vu la délibération du 27 novembre 2015 du conseil d'administration de l'EPCC "Le Volcan" approuvant la modification des statuts de l'établissement ;
- VU la délibération du 14 mars 2016 de la ville du Havre approuvant la modification des statuts de l'EPCC "Le Volcan".

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Le Volcan" fixe son siège à "Espace Oscar Niemeyer - 76600 - LE HAVRE".

Article 2 : Les nouveaux articles 4,7,9,10,11 et 22 des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Le Volcan" sont libellés ainsi que joints en annexe.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public de coopération culturelle "Le Volcan", le maire de la ville du Havre, le directeur régional des affaires culturelles de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu pour être annexé à mon arrêté du
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Yvan CORDIER

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE LE VOLCAN

TITRE 1^{ER} – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} – CREATION

Il est créé entre :

- La Ville du Havre,
- l'Etat (représenté par le Préfet de Région),

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L 1431-1 et suivants et les articles R 1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : LE VOLCAN

Il a son siège à :

Espace Oscar Niemeyer – 76600 LE HAVRE

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – MISSIONS

La mission de l'établissement est au service de l'intérêt général et porte sur l'exercice d'une véritable mission de service public culturel. L'établissement, sur la base de la circulaire du 8 janvier 1998 relative aux contrats d'objectifs des scènes nationales, entend s'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale dans les divers domaines de la culture contemporaine ; il a pour mission d'organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques en privilégiant la création contemporaine ; de participer, dans son aire d'implantation, à une action de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci. Dans cette perspective, l'EPCC peut être amené à assurer l'exploitation et la gestion sous quelque forme que ce soit, et le cas échéant en tant que maître d'ouvrage, de sites, équipements et biens immobiliers concourant à la poursuite de cette activité.

3-1 : activité artistique de l'établissement

3-1-1 : la pluridisciplinarité

L'établissement a pour mission de concevoir, réaliser et communiquer au public des œuvres existantes ou à créer dans le domaine des arts vivants. Il a vocation à être un lieu de production et de diffusion artistique de référence nationale, particulièrement dans les

- 4 représentants de l'Etat désignés par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelable.
- 2) -3 personnalités qualifiées désignées comme suit :
- a. Une sera désignée par la Ville pour une durée de trois ans renouvelable,
 - b. Une autre par l'Etat pour une durée de trois ans renouvelable,
 - c. Le/la président(e) de l'Association Maison de la Culture du Havre pour une durée de trois ans renouvelable,
- 3) 2 représentants élus du personnel pour une durée de trois ans renouvelable.

Le directeur assiste avec voix consultative au conseil d'administration.

Le président peut inviter au conseil d'administration pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 1), 2) et 3) ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chaque représentant de l'Etat, et des collectivités territoriales et de l'Association Maison de la Culture du Havre, il est procédé à l'élection ou à la désignation d'un suppléant.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les modalités d'élection des représentants du personnel sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié.

ARTICLE 8 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Il approuve les créations, les modifications et suppressions d'emplois.

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- 1-Les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
- 2-Le budget et ses modifications ;

expresse au minimum douze mois avant le terme.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre.

Conformément à la loi n°2006-723, le poste de directeur de l'établissement sera proposé à sa création au directeur de l'association maison de la culture le Volcan jusqu'à la fin de son mandat en cours.

Le directeur assure la direction de l'établissement public de coopération culturelle.

A ce titre :

- a) Il élabore et met en œuvre le projet artistique, culturel, pédagogique ou scientifique et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- b) Il assure la programmation de l'activité artistique, scientifique, pédagogique ou culturelle de l'établissement ;
- c) Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- d) Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- e) Il assure la direction de l'ensemble des services et, à ce titre dispose d'une délégation totale sur la politique salariale de l'établissement dans le cadre du nombre d'emplois validé par le Conseil d'Administration.
- f) Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- g) Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le directeur peut, sans qu'il lui soit nécessaire de recueillir l'autorisation préalable du conseil, diligenter tous actes conservatoires des droits de l'établissement, notamment, en demande comme en défense, dans le cadre des procédures d'urgence ouvertes devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Il peut prendre toute mesure de sûreté lorsqu'il constate que les usagers ou le personnel sont ou risquent d'être exposés à une situation de péril imminent dans l'enceinte de l'établissement.

Il nomme et recrute aux emplois de l'établissement.

Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Il peut, sous sa surveillance et responsabilité, déléguer sa signature à tout agent placé sous son autorité.

ARTICLE 12 – REGIME JURIDIQUE DES ACTES

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre 1 de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de l'égalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 19 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jusqu'à la première élection du représentant des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, et jusqu'à la désignation de toutes les personnes qualifiées, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1) et au 2) de l'article 6 et celles des personnes qualifiées qui ont été désignées. Le représentant élu des salariés siège dès son élection, son mandat prend fin à la même date que celui de la personne qualifiée désignée par la Ville du Havre.

ARTICLE 20 – REPRISE DES ELEMENTS TRANSFERES PAR L'ASSOCIATION MAISON DE LA CULTURE LE VOLCAN

L'établissement est autorisé à recevoir des biens, propriétés de l'association dénommée maison de la culture le Volcan, ainsi que les droits et obligations résultants de contrats et conventions conclus par ladite association, après délibération du conseil d'administration de l'association donnant son accord à ce transfert.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Le personnel de l'association maison de la culture Le Volcan est intégralement repris par l'Etablissement de Coopération Culturelle Le Volcan à partir du 1^{er} juillet 2009.

Dans le cadre de la programmation des travaux de la salle du Volcan, de la reprise par la Ville du Havre de la gestion technique des salles du Volcan, et compte-tenu des missions de l'établissement précisées à l'article 3 des présents statuts, il sera proposé une convention précisant les conditions du transfert à la Ville du Havre de la gestion technique et logistique des spectacles, et des salariés dont les postes de travail sont liés à ces activités.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS ET AUX CONTRIBUTIONS

Afin que l'EPCC puisse inscrire les actions correspondant à son objet statutaire, et notamment celles liées à la création et à la programmation de spectacles vivants, dans un cadre de financement pérenne, prévisible et suffisant, l'Etat et la Ville du Havre s'engagent à conclure avec l'EPCC, dans les six mois de sa constitution, une convention de financement annuelle renouvelable, par laquelle ils s'obligent contractuellement à lui allouer un concours financier garanti dans son montant et ses modalités de versement. Le cas échéant ces concours, lorsqu'ils visent à soutenir un projet spécifique de l'établissement, peuvent, dans le respect des contraintes du droit budgétaire, s'inscrire dans un cadre conventionnel pluriannuel.

Les contributions minimales nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont les suivantes :

-Ville du Havre : 1.500.000 €

-Etat : 1.500.000 €

Il est par ailleurs précisé que la valorisation du bien, propriété de la Ville du Havre, mis à disposition de l'EPCC Le Volcan est estimée à 410 000 € HT/an (valeur 2015)

Les subventions et/ou contributions devront être confirmées chaque année au plus tard le 30 septembre précédant l'année à laquelle elles se rapportent.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-04-20-011

Arrêté fixant le nombre de délégués consulaires et leur répartition par catégories professionnelles dans la circonscription de la CCIT Seine-Estuaire



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau des élections et des associations

Arrêté fixant le nombre de délégués consulaires et leur répartition par catégorie professionnelle dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Estuaire

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 713-1 à L 713-18 et R 713-1 à R 713-71,

Vu le schéma directeur du réseau consulaire Haute-Normandie, adopté par l'Assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Haute-Normandie le 6 juin 2013,

Vu l'étude économique relative aux délégués consulaires réalisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Estuaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le nombre des délégués consulaires dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Estuaire est fixé à 240.

Article 2 - La répartition entre catégories professionnelles et greffes de Tribunaux de commerce des délégués consulaires dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Estuaire est fixée comme suit :

Catégories	Nombre de sièges de délégués - Greffe du Havre	Nombre de sièges de délégués - Greffe de Lisieux	TOTAL
Commerce	40	24	64
Industrie	64	20	84
Services	68	24	92

Article 3 - Tous les arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs à la répartition des délégués consulaires dans les circonscriptions des Chambres de Commerce et d'Industrie du Havre, de Fécamp-Bolbec et du pays d'Auge sont abrogés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Estuaire.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Fait à Rouen, le

20 AVR. 2016

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-04-20-010

Arrêté portant précision de la répartition par délégation du
nombre de membres de la CCIT
SEINE-MER-NORMANDIE tel qu'il à été fixé et réparti
par catégories professionnelles dans l'arrêté préfectoral
n°76-04-15-003 du 15 avril 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau des élections et des associations

Arrêté portant précision de la répartition par délégation du nombre de membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie tel qu'il a été fixé et réparti par catégories professionnelles dans l'arrêté préfectoral n°76-2016-04-15-003 du 15 avril 2016

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de commerce, et notamment son article R 711-19,

Vu l'arrêté préfectoral n°76-2016-04-15-003 du 15 avril 2016, portant composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie et fixant la répartition de ses membres titulaires par catégorie professionnelle,

Vu la délibération n°76/1-02 de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie, portant adoption de l'étude économique qui lui est présentée,

Vu la circulaire NOR : EINI1608242C de Madame la Secrétaire d'Etat en charge du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire du 22 mars 2016, relative aux arrêtés de composition des chambres de commerce et d'industrie,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La délégation de Dieppe disposera, au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie, de 12 sièges répartis comme suit :

- catégorie Commerce 3 sièges
- catégorie Industrie 6 sièges
- catégorie Services 3 sièges

Article 2 - La délégation d'Elbeuf disposera, au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie, de 5 sièges répartis comme suit :

- catégorie Commerce 2 sièges


- catégorie Industrie 2 sièges
- catégorie Services 1 siège

Article 3 - La délégation de Rouen disposera, au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie, de 35 sièges répartis comme suit :

- catégorie Commerce 10 sièges
- catégorie Industrie 11 sièges
- catégorie Services 14 sièges

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Mer-Normandie.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Fait à Rouen, le **20 AVR. 2016**

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-05-20-001

Arrêté portant précision de la répartition par délégation du nombre de membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Estuaire tel qu'il a été fixé et réparti par catégories professionnelles



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau des élections et des associations

Arrêté portant précision de la répartition par délégation du nombre de membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Estuaire tel qu'il a été fixé et réparti par catégories professionnelles dans l'arrêté préfectoral n°76-2016-04-15-004 du 15 avril 2016

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de commerce, et notamment son article R 711-19,

Vu l'arrêté préfectoral n°76-2016-04-15-004 du 15 avril 2016, portant composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Estuaire et fixant la répartition de ses membres titulaires par catégorie professionnelle,

Vu la délibération de l'Assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Estuaire du 28 janvier 2016, portant adoption du projet d'étude économique de pondération qui lui est présenté,

Vu la circulaire NOR : EINI1608242C de Madame la Secrétaire d'Etat en charge du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire du 22 mars 2016, relative aux arrêtés de composition des chambres de commerce et d'industrie,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La délégation de Fécamp-Bolbec disposera, au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Estuaire, de 13 sièges répartis comme suit :

- | | |
|-----------------------|----------|
| - catégorie Commerce | 3 sièges |
| - catégorie Industrie | 6 sièges |
| - catégorie Services | 4 sièges |

Article 2 - La délégation du Havre disposera, au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Estuaire, de 30 sièges répartis comme suit :

- | | |
|----------------------|----------|
| - catégorie Commerce | 7 sièges |
|----------------------|----------|

- catégorie Industrie 10 sièges
- catégorie Services 13 sièges

Article 3 - La délégation du Pays d'Auge disposera, au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Estuaire, de 17 sièges répartis comme suit :

- catégorie Commerce 6 sièges
- catégorie Industrie 5 sièges
- catégorie Services 6 sièges

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Estuaire.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Fait à Rouen, le

20 AVR. 2016

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-05-13-005

16ème rencontre auto moto des essarts le 05 juin 2016

Rencontre auto moto sur le circuit des essarts le 05 juin 2016.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par M. TABART

Arrêté du 13 mai 2016

**portant autorisation d'organiser la " 16ème Rencontre auto-moto des Essarts " le
dimanche 5 juin 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331.18 à R. 331.45, A. 331-18 et A. 331-32,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu Le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande présentée par M. Mickaël JEGOU, président de l'association "TEAM J", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 05 juin 2016, de 9 H 00 à 18 H 00, un rassemblement amical ouvert aux amateurs de véhicules anciens et contemporains, motos, side-cars et automobiles, comprenant des démonstrations sur le circuit de GRAND-COURONNE "Les Essarts/ORIVAL",
- Vu le règlement et l'horaire de l'épreuve,
- Vu l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,

Vu l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

Les avis émis par:

- . le président de la métropole Rouen Normandie le 10 mars 2016,
- . le maire d'ORIVAL le 26 février 2016,
- . le maire de GRAND-COURONNE le 29 janvier 2016,
- . le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 04 mars 2016,
- . le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le 02 mars 2016,
- . la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 23 février 2016,
- . le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine- Maritime le 08 avril 2016,
- . le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts le 25 février 2016,
- . le directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-maritime le 22 février 2016,
- . le représentant de la fédération française du sport automobile le 09 avril 2016,
- . le représentant de la fédération française de motocyclisme le 14 mars 2016,
- . la commission départementale de sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 21 avril 2016.

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant autorisation d'organiser la «16ème rencontre auto-moto des Essarts» le dimanche 5 juin 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – M. Mickaël JEGOU, président de l'association "TEAM J" est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plan annexé, à organiser le dimanche 5 juin 2016 de 9 H 00 à 18 H 00 un rassemblement amical ouvert aux amateurs de véhicules anciens et contemporains, motos, side-cars et automobiles, comprenant des démonstrations sur le circuit de GRAND-COURONNE "Les Essarts/ORIVAL",

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation précitée ainsi que des conditions générales suivantes:

- avant le déroulement de la manifestation, M. Mickaël JEGOU "organisateur technique" effectue une visite du circuit afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires d'encadrement aux emplacements prévus,
- à l'issue de cette reconnaissance, il remet au directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux. Les participants doivent répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationale.

Les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité tant des participants que des spectateurs, particulièrement sur les sites interdits aux spectateurs qui devront être parfaitement indiqués et balisés.

Les organisateurs doivent respecter les prescriptions de la convention passée avec l'ONF le 27 janvier 2016.

Les participants aux différentes démonstrations doivent respecter la vitesse. Cette manifestation est une exhibition et non une course.

Veiller au respect de la réglementation en vigueur, notamment celle relative au code du sport.

SECURITE DU PUBLIC

Le public est interdit sur tout le virage "SANSON".

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le terrain et ses abords afin d'assurer la sécurité du public et lui permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des démonstrations (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs-de-sac").

Il convient de matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive, (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones:

- prévisibles de sorties de circuit
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux démonstrations.

ORGANISATION DE LA SECURITE

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation, et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le PC sécurité et de secours est placé sous l'autorité de M. Mickaël JEGOU joignable à tout moment au 07.87.95.34.86. En cas d'accident, il est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. À ce titre, il doit:

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et mettre en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, samu 15, police ou gendarmerie 17),
- commander les opérations de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, lesquels seront guidés jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées.

Avant la manifestation, il fait un essai téléphonique en contactant les services publics de secours et confirme les noms et numéros de contre-appel.

Il est mis en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais l'organisateur de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour le virage "SANSON", la sortie de chicane doit être positionnée à 100 mètres maximum en amont du virage.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants doivent respecter les dispositions du code de la route.

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

Il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment: aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

L'organisateur doit mettre en place les moyens suivants:

Dispositif médical

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un médecin, d'une ambulance privée, agréée et équipée de la fréquence santé 150 Mhz (un essai radio sera fait au préalable avec le S.A.M.U. - Centre 15 de ROUEN), de deux équipes de 2 secouristes et d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

Dispositif de lutte contre l'incendie

Les organisateurs doivent disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés en bon état de fonctionnement et en nombre suffisant, plus particulièrement:

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit (chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques),
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule...)

Prendre toutes mesures afin de garantir l'accès des engins d'incendie et de secours au parcours et aux voies périphériques. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours, ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures doivent être libres de tout obstacle. Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.

Article 3 - L'interdiction de circulation et/ou de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'un arrêté départemental et/ou municipal(aux).

L'organisateur doit s'assurer avant le début de la manifestation de la mise en place du dispositif médical, des barrières et des panneaux de déviation de la circulation.

Article 4 - L'autorisation peut être rapportée, à tout moment, par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

Article 5 - La fourniture des dispositifs publics de secours, sécurité et de protection contre l'incendie mis en place est à la charge de l'organisateur.

Article 6 - L'arrêté d'autorisation de la manifestation vaut exceptionnellement homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation pour la seule durée de celle-ci.

Article 7 - L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, il doit attester d'un contrat d'assurances couvrant ces risques.

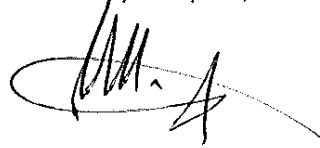
Article 8 - Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 9 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la seine-maritime, le président de la métropole Rouen Normandie, les maires d'ORIVAL et de GRAND-COURONNE, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le représentant de la fédération française du sport automobile, le représentant de la fédération française de motocyclisme et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 13 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à
Le

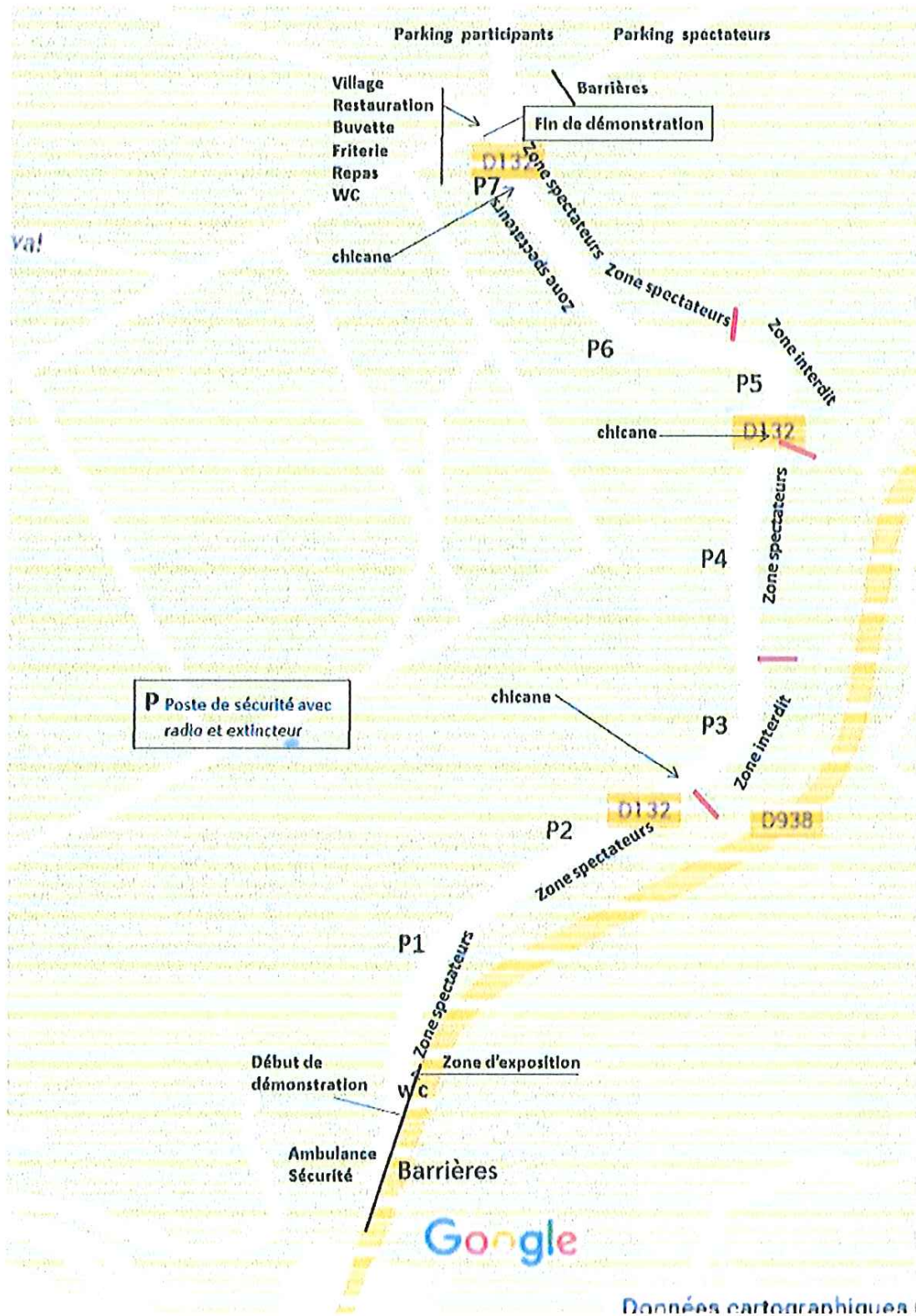
Signature

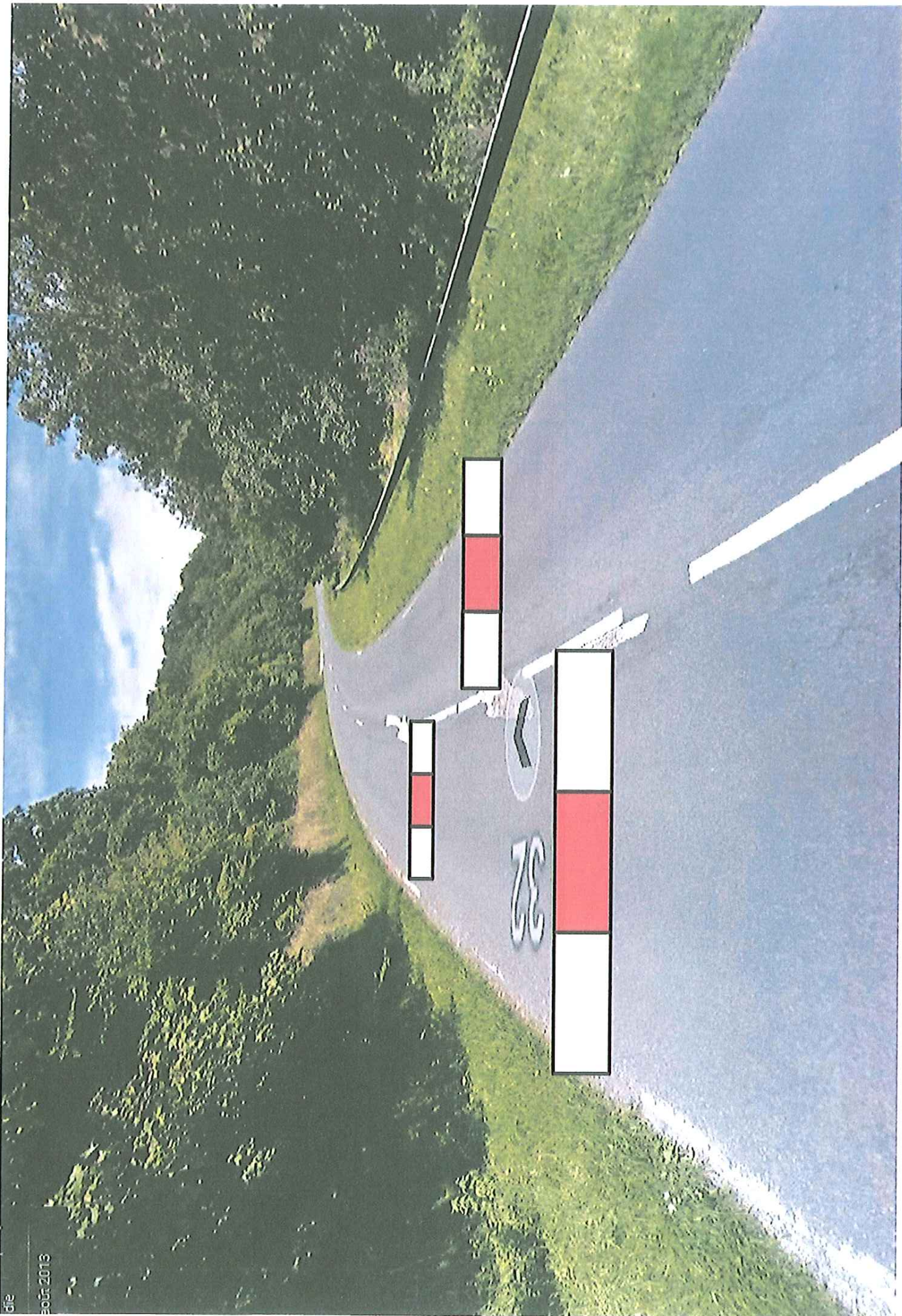
Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

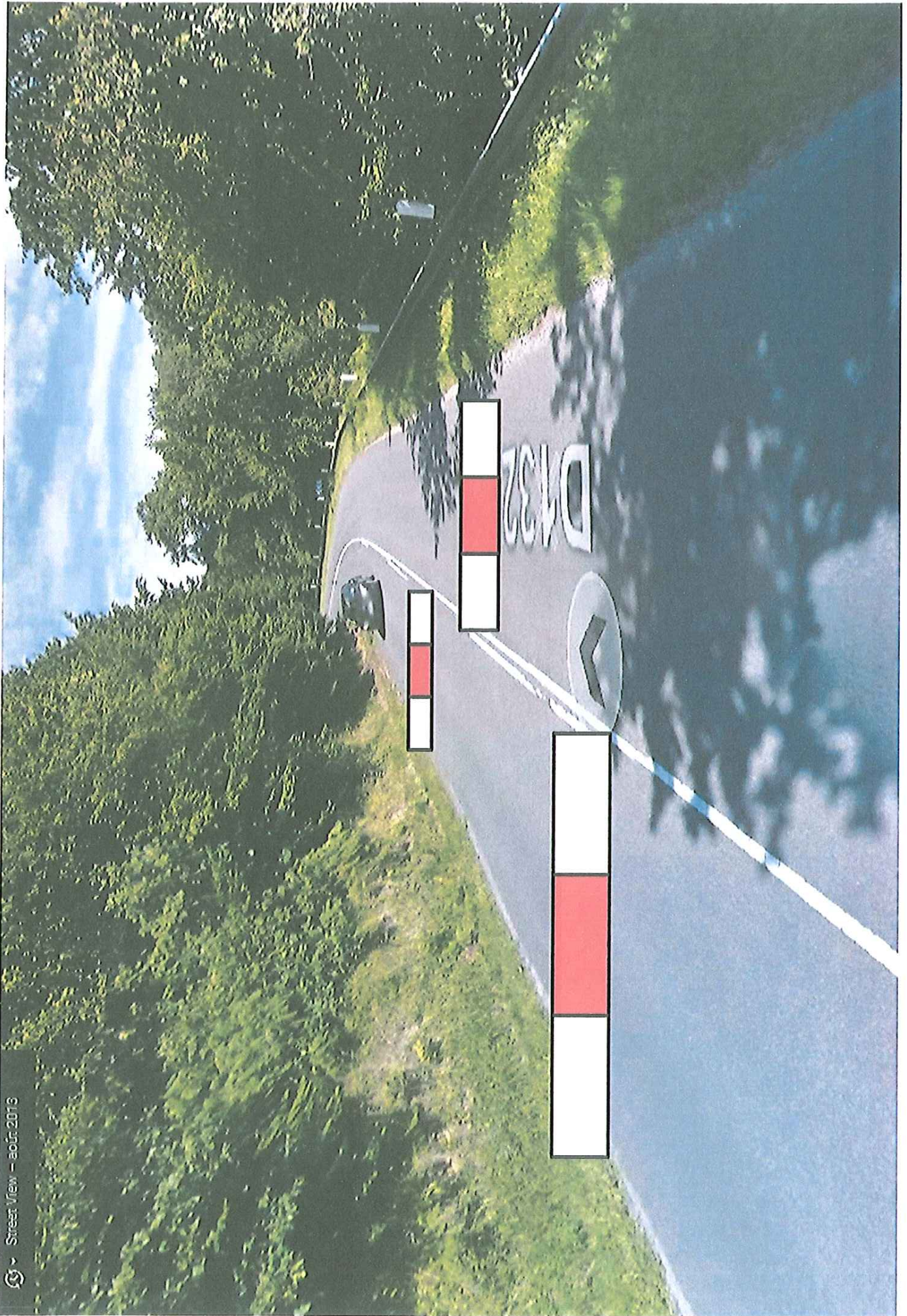
Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP 1 - Bureau de la réglementation et des libertés publiques - section réglementation générale, par messagerie électronique ou par fax :
johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 54 62

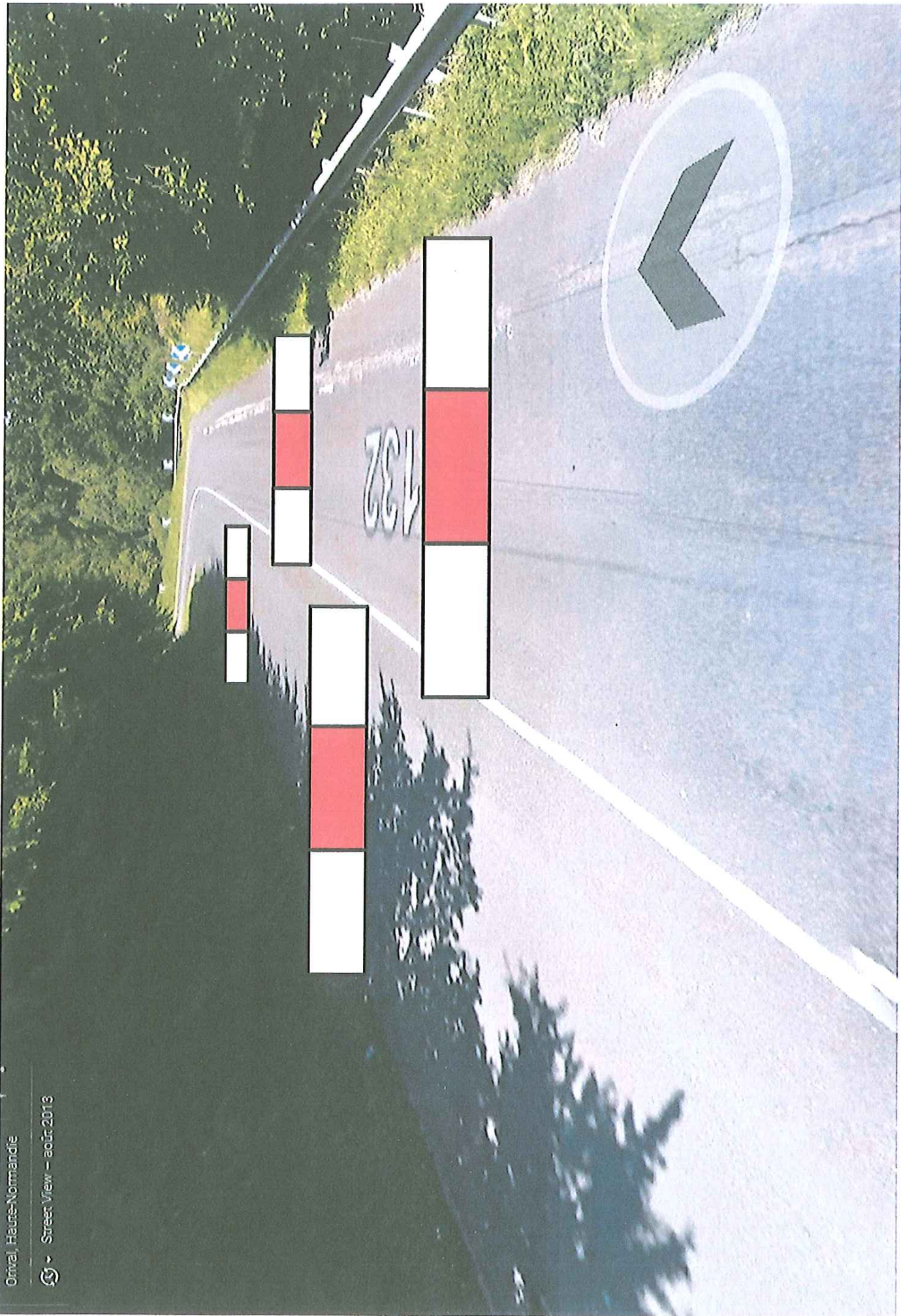
(Rayer les mentions inutiles)

PLAN SUCCINCT DES POINTS DE SECURITE

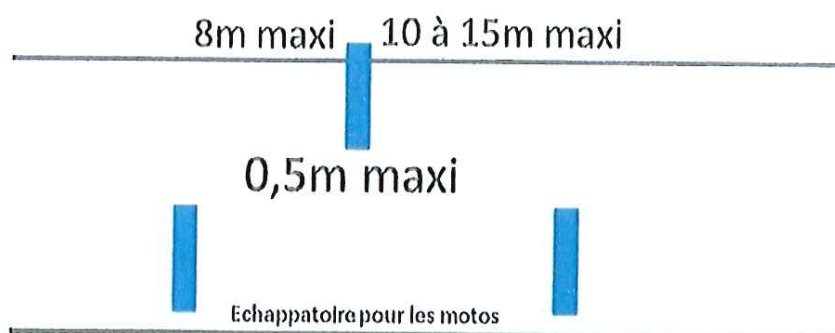








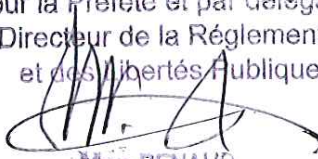
Afin d'éviter qu'une moto loupe son freinage en abordant la chicane et percute les ballroads une échappatoire sera aménagée suivant le schéma ci-dessous, permettant ainsi aux deux roues une marge vingtaine de mètre pour terminer sa décélération.



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **13 MAI 2016**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques


Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-05-13-006

Abrogation de la plate forme ULM d'Auzouville l'Esnaval

Abrogation de la plate forme forme permanente ULM située à Auzouville l'Esneval



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état
civil

Affaire suivie par M. TABART

Arrêté du 13 mai 2016

Portant abrogation de la plate-forme permanente ULM sur la commune d'Auzouville l'Esneval, au lieu-dit le «bout de bas» parcelles cadastrées section B, 25, 26 et 27.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu Le code de l'aviation civile;
- Vu L'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur aéroport;
- Vu L'arrêté préfectoral du 17 octobre 1988 portant création d'une plate-forme permanente pour aéroplanes ultra légers motorisés (ULM), à usage privé, sur la commune d'Auzouville l'Esneval, sur un terrain situé au lieu-dit le «bout de bas» parcelles cadastrées section B, 25, 26 et 27;
- Vu Le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu L'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu Le courriel de M. Francis BARBIER, du 09 avril 2016, informant que la base ULM située à Auzouville l'Esneval est fermée depuis juillet 2014;

Considérant que l'entreprise ULM AIR DRAKKAR a cessé son activité au 31 décembre 2014;

Considérant que cette base ULM n'a plus d'activité effective;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 17 octobre 1988 autorisant la création d'une plate-forme permanente ULM, à usage privé, sur le territoire de la commune d'Auzouville l'Esneval, situé au lieu-dit le «bout de bas» parcelles cadastrées section B, 25, 26 et 27 est abrogé;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune d'Auzouville l'Esneval, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la zone ouest, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, le Directeur Régional des douanes et droits Indirects, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et Protection Civile, le Commandant de la Zone Aérienne de défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-05-12-004

AP 24 heures VTT de Normandie les samedi 21 et
dimanche 22 mai 2016



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 12 mai 2016

**portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « 24 heures VTT de Normandie »
les samedi 21 et dimanche 22 mai 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Xavier Monchablon, président du Rouen est V2T, domicilié 6 rue du président Wilson à Bonsecours (76) - 06 64 05 57 23 - wmonchablon@wanadoo.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « 24 heures VTT de Normandie » les samedi 21 et dimanche 22 mai 2016 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 12 avril 2016 ;
 - . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 13 avril 2016 ;
 - . du président de la Métropole Rouen Normandie le 14 avril 2016 ;
 - . des maires des communes concernées.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Xavier Monchablon, président du Rouen est V2T est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « 24 heures VTT de Normandie » les samedi 21 et dimanche 22 mai 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Tout infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 8 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 9 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 12 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,

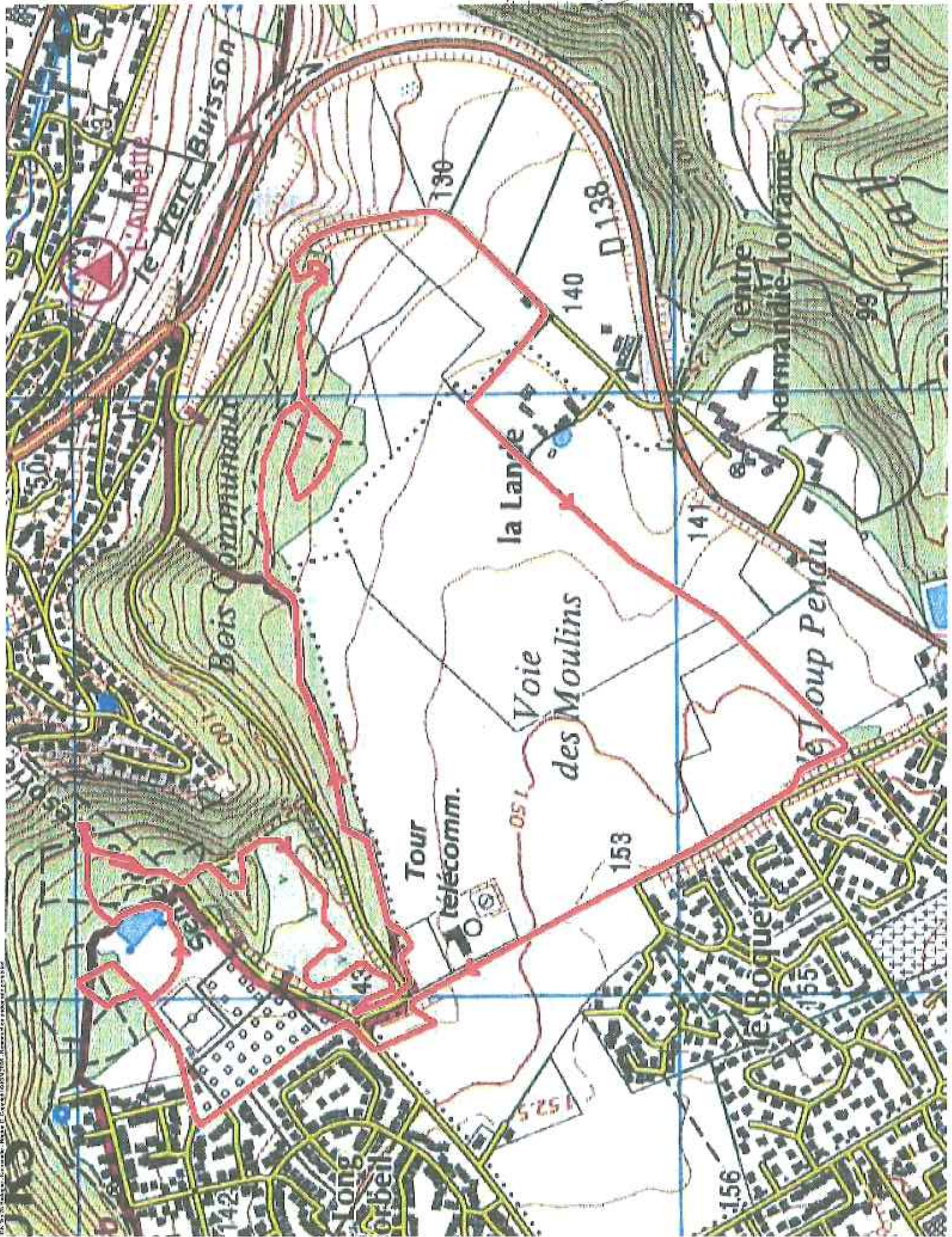


Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de l'Aménagement



LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE : Xavier NONCHABLOU - Rouen Est VET
 INTITULEE DE L'EVENEMENT : 24h VTT de Normandie
 DATE DE L'EVENEMENT : 21 & 22 mai 2016

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	N° de permis
Dominique Lefebvre	27/4/1953	Reville les Rouen	7, allée des azalées 76340 Cantoleu	Sans
Alain Lefebvre	6/1/1954	Elbeuf		796 781
Franck Lefrançois	19/2/1969	Rouen	105 Chemin de Rouen 76 Le Nesnil Esnard	14 AQ 39 772
Thierry Tison	14/10/1965	Beauvais	68, rue République 76200 Dieppe	830960100770
Nichel Voirin	29/4/1959	Charlevat	135 rue Liberté 76520 Franquille	770527 300306
François Fouquet	1/5/1972	Montpellier	2 rue du 19 mars 27460 Igouville	900976 300114
David Vincent	31/4/1970	Harfleur	707 rue Canadiens 76520 La Neuville	830776 303546
Florent Berthaut	26/12/1966	Le Petit Quevilly	7 chemin vert 76520 Ymare	850176 301170
Sylvain Saillard	15/4/1968	Rouen	14 rue Vol Fleury 76150 St Jean du Cardonnay	14 AP 96016
Nicolas Leprau	16/1/1981	Lyon	2896 rue Andelys 76520 La Neuville	970276 300327
Thierry Rezeau	1/9/1963	Nantes	15 Allée C. Claudel 76160 St Léger du Bourg Denis	820144 201689
Hugues Chonnaux	3/5/1961	Rouen	5 rue Pdt Wilson 76240 Bansecours	790976 305138
Laurent Robac	24/2/1971	Gournay en Bray	112 Clos des Houssays 76520 La Neuville	89476 300089
Arnaud Ambroise	28/5/1982	Caen	5 rue M. Barbeau 76120 Le Grand Quevilly	981214 200734
Pascal Straebler	20/2/1965	Strasbourg	77 rue du Vauchel 27340 Criquebeuf	821154 301052
René Lefebvre	8/7/1956	Dieppe	8 sente des Ajoncs 76370 Roux mesnil Beutilla	sans
Antoine Olivier	31/10/1963	Rouen	414 rue Canadiens 76520 Gray	820876 304866
Xavier Herang	7/5/1975	Beauvais	647 rue Doc. Natal 76710 Auteville	930166 200285
Antoine Gouteux	5/2/1992	Beauvais	35 bd Numa 76000 Rouen	091160 201424
Daniel Thoumy	7/4/1957	Navonne	1 square de la Pie 76240 Bansecours	820276 301981
Nicole Thoumy	4/4/1957	St Aignan		638147
Stephane Langlois	18/1/1971	Dieppe	1rte de la Touffe à Quin 76580 Betreuille St. Ouen	891076 301550

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

29/2/2016



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 12 mai 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Régulation
et des Transports Publics



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-05-10-009

AP APD 22èmes boucles Austreberthe le dimanche 15 mai
2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESILLA

Arrêté du 10 mai 2016

**portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « 22ème boucles de l'Austreberthe »
le dimanche 15 mai 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'inscription de l'épreuve sous le numéro 1776023001 au calendrier de la fédération française de cyclisme ;
- Vu la demande produite par M. Jackie Tiphaigne, président délégué de l'union sportive Sainte-Austreberthe Pavilly Barentin, domicilié 7 route de Sainte Austreberthe à Pavilly (76) - 02 35 92 16 12 - 06 27 69 15 56 - ussaph76@yahoo.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « 22ème boucles de l'Austreberthe » le dimanche 15 mai 2016 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - du directeur de la société nationale des chemins de fer français le 5 mai 2016 ;

- . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 2 mai 2016 ;
- . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 10 mai 2016 ;
- . du président de la Métropole Rouen Normandie le 10 mai 2016 ;
- . des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Jackie Tiphaigne, président délégué de l'union sportive Sainte-Austreberthe Pavilly Barentin est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « 22^{ème} boucles de l'Austreberthe » le dimanche 15 mai 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Par dérogation à l'arrêté du 4 février 2011, les concurrents de cette manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter sur le département de la Seine-Maritime, une partie de la voie suivante :

- RD 6015

Article 3 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 4 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Tout infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 6 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 7 – Cette manifestation sportive croise la voie ferrée aux passages à niveau PN 5 et PN 13 sur la ligne Barentin-Caudebec. Cette ligne est neutralisée et fermée au trafic commercial.

Article 8 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 9 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 10 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme, le directeur de la société nationale des chemins de fer français, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 10 mai 2016

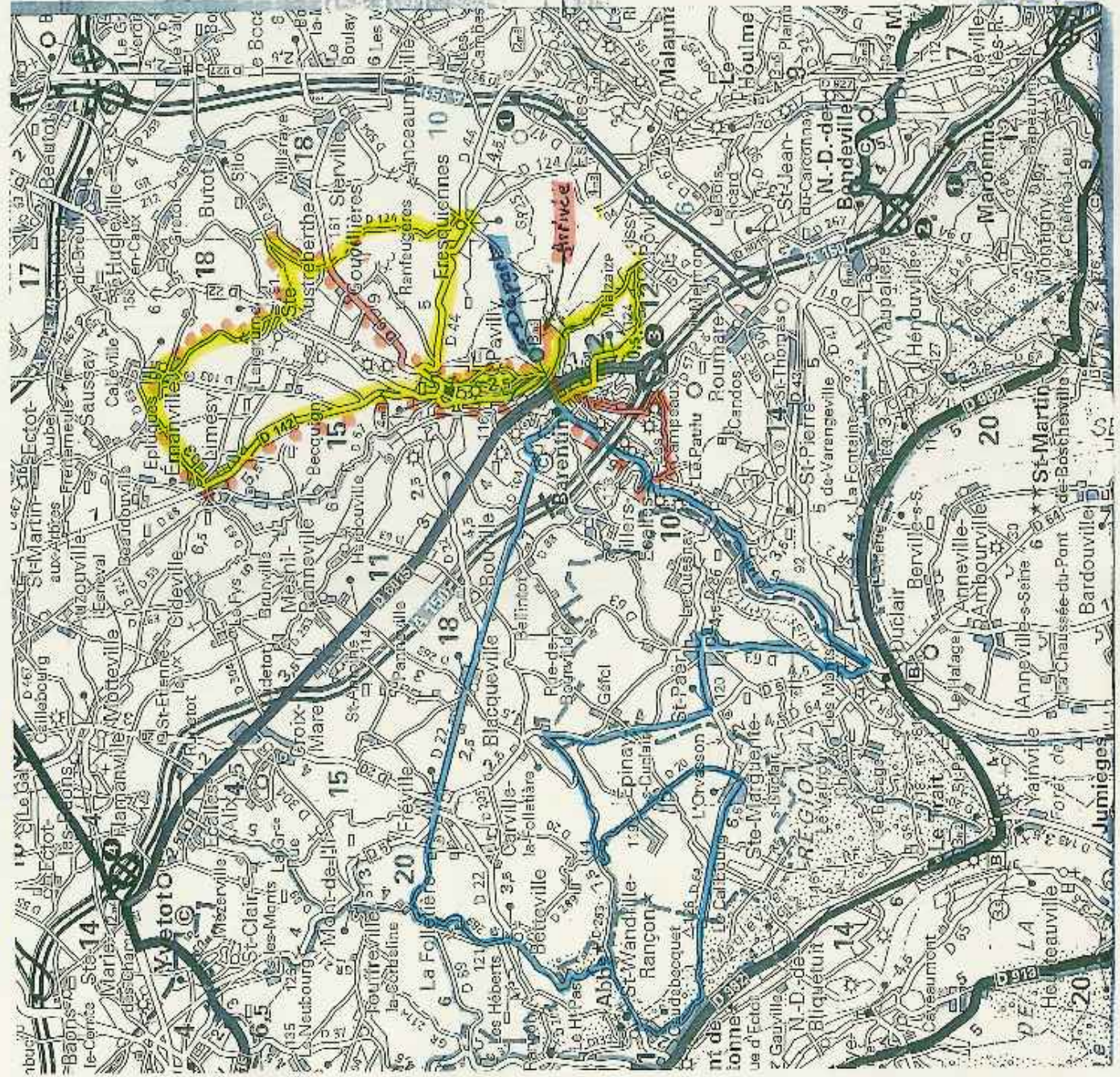
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques.



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Boucles de l'Austréberthe
15 MAI 2016



1^{er} tour (en bleu)
Barentin / Duclair
St Paal / L'Orme
Bretteville / St Etienne
sur Duclair /
St Wandrille Bettev
La Folletière / Freville
Bretteville Barentin
55 km - 1 fois

2nd tour (en jaune)
Barentin / Perville,
Limesy / Emauville
St Austréberthe
Fresquiennes / Perville
Barentin (Pluieau
du Havel pour)
33 km - 2 fois

3^{ème} tour (en rouge)
Barentin / Perville
Limesy / Emauville
St Austréberthe
Compillères / Perville
Barentin / Villers Caillé
Les Campaux
Hameau le Hamelet
Barentin

Arrivée Plateau
du Havel
Parking Centre
Commercial Laveaux
35 km - 1 fois

Total 156 km

Départ Perville
Centre Commercial
Laveaux
Barentin

U.S.S.A.P.B.
7, route de Sainte Austréberthe
78570 PAVILLY
Tél: 02 35 92 16 12 / Fax 02 35 92 05 59
E-mail: ussapb76@yahoo.fr

ARRIVÉ LE :
14 AVR. 2016
SECTION RÉGLEMENTATION - DRLP1

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 10 mai 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques





ASSITANCE RADIO VALERIQUEAISE

« Maison des associations »

76460 SAINT VALERY EN CAUX

15.5.2016

Mr BACOU Michel
290 Les Trois cornets
76480 Saint PAER

COURSE CYCLISTE DU 15 Mai 2016 À BARENTIN

FEMME N° DE PERMIS :

Lacaille Angélique : QRZ : ANDGY : 060976300844 Délivré le 17/06/2008 (DIEPPE)

Chaventré Monique : QRZ : CANDY : 941076302025 Délivré le 14/10/95 (HAVRE)

Hay Fabienne : QRZ : FABI : 860162111302 Délivré le 03/10/86 (ARRAS)

Paimparay Véronique : QRZ : HEIDY : 990676301603 Délivré le 04/08/2000 (DIEPPE)

Canu Laëtitia : QRZ : LAETTY : 060276301785 Délivré le 05/12/06 (DIEPPE)

HOMME N° DE PERMIS :

Ficet Jacques : QRZ : COCO : 801296 Délivré le 20/05/74 (ROUEN)

Soudé Régis : QRZ : GERIS : 770176301218 Délivré le 08/11/77 (ROUEN)

Chaventré Michel : QRZ : JACOB : 730976000260 Délivré le 06/02/79 (DIEPPE)

Chaventré Mickael : QRZ : OBELIX : 031276300827 Délivré le 25/11/04 (DIEPPE)

Chaventré Frédéric : QRZ : SIMBA : 050376302151 Délivré le 12/03/08 (DIEPPE)

Hay Didier : QRZ : PYTHON : 800362111870 Délivré le 14/08/80 (ARRAS)

Hay Ludovic : QRZ : TAUREAU : 000576301234 Délivré le 12/04/02 (DIEPPE)

Chaventré Damien : QRZ : TINTIN : 980376302055 Délivré le 20/05/99 (HAVRE)

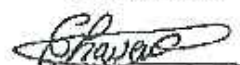
Cavelier Jérôme : QRZ : SCOUBIDOU : 971276301576 Délivré le 17/11/98 (DIEPPE)

Varin David : QRZ : SPIROU : 980776300829 Délivré le 11/09/2000 (DIEPPE)

Veillez agréer, Monsieur Bacou Michel , nos sincères salutations

**ASSISTANCE RADIO
VALERIQUEAISE**
Siège Social à la Mairie
70400 SAINT VALERY EN CAUX

Le Président



15.5.2016

Langlois

U.S.S.A.P.B.
7, route de Ste Austreberthe
76570 PAVILLY

PERMIS

PIERRETTES - CLUB BACQUEVILLE
Présidente : M^{me} LANGLOIS Françoise
PIERREVILLE
76730 BACQUEVILLE EN CAUX
Tél. 02 35 95 78 20

- Langlois Françoise née le 11.03.39 N° Permis :639186
(Bacqueville en caux)
- Langlois Patrick né le 09.10.62 N°Permis :791176305801
(Offranville)
- Langlois Danielle née le 15.07.47 N°Permis :7903376302582
(Offranville)
- Langlois Thierry né le 01.02.67 N°Permis :850276302569
(Les Grandes Ventes)
- Lesur Eric né le 27.03.68 N°Permis :010276301888
(Dieppe)
- Lesur Fabienne née le 24.12.67 N°Permis :031076300284
(Dieppe)
- Ropé Jean-Marie né le 24.02.68 N°Permis :011076301449
(Auppegard)
- Delamare Jean-claude né le 25.11.54 N°Permis :826396
(Dieppe)
- Hébert Michel né le 01.09.74 N°Permis :970576300482
(Dieppe)
- Selle Marc né le 17.05.60 N°Permis :820676301950
(Le Hamelet)
- Vendy Jean Marie né le 05.01.61 N°Permis :781076305132
(Bacqueville en caux)
- Lecointe Robert né le 18.9.64 N°Permis : 930470300014
(Dieppe)
- Fasson Jacqueline née le N°Permis :
(Le Hamelet)
- Roulland David né le N°Permis : 880976303466
- Courtaud Anne née le N°Permis : 840776305045
- Courtaud Valérie née le N°Permis 060280200002
- Doris Ghislaine née le N°Permis 05058000006-1



Siège Social : Mairie de Ste-Austreberthe / N° de Siret : 379956336000018 / APE : 9312

Union Sportive Sainte-Austreberthe Pavilly Barentin

le 15.5.2016

U.S.S.A.P.B.
7, route de Ste Austreberthe
76570 PAVILLY

LISTE DES SIGNALEURS CLUB USSAPB

BEQUET Denis	21.11.1964 ROUEN	« 821076304257
BOULEUX Denis	10.05.1962 JUMIEGES	« 810276301090
BRUNEVAl Christian -	24.07.1949 AMBRUMESNIL	« 581858
CROUIN Didier	14.09.1964 BARENTIN	« 6303939
CROUIN Sylvie	06.07.1964 BARENTIN	« 83107730193
DEMOTTAIS Arlette	26.06.1942 PAVILLY	« 542658
HAGUE Jeanine	13.08.1941 STE AUSTREBERTHE	« 775476
LATTELAIS(GOMONT) Colette-	24.12.1967 ROUEN -	« 860176301209
METOT Martine	26.07.1954 EMANVILLE	« 780376300115
TIPHAIGNE Jackie	22.12.1944 PISSY POVILLE	« 456284



D
I
V
I
S
I
O
N
N
A
T
I
O
N
A
L
E
1

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de l'Équipement
et des Activités



Président : Mr BERTHELOT Philippe 27430 ANDE Tél : 06 98 71 53 33 @ : p.berthelot@debucy- investissements.com	Président délégué : Mr TIPHAIGNE Jackie 760 route de fresquiennes 76360 PISSY-POVILLE Tél : 02 35 75 80 23 06 27 69 15 86 Fax : 02 32 82 08 71 @ : tiphaigne.jackie@neuf.fr	Directeur Sportif : Mr GENTY Laurent 148 rue du renard 76000 ROUEN Tél : 02 35 15 33 25 06 23 01 44 44 @ : lgenty@yahoo.fr	Siège Administratif : 7 route de Ste-Austreberthe 76570 PAVILLY Tél : 02 35 92 36 12 Fax : 02 35 92 05 59 @ : ussapb76@yahoo.fr
Site officiel : www.ussapb.fr			

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-05-12-006

AP APD triathlon de Rouen le dimanche 22 mai 2016



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 12 mai 2016

**portant autorisation d'organiser une épreuve sportive intitulée « 23ème triathlon de Rouen »
le dimanche 22 mai 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'inscription de la manifestation sportive au calendrier officiel de la fédération française de triathlon sous le numéro ORGA00367-15-08-21 ;
- Vu la demande produite par M. Sébastien Caufourier, membre du Rouen triathlon, domicilié au centre sportif Guy Boissière à Rouen (76) - 06 18 44 99 49 - sebastien.caufourier@gmail.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve sportive intitulée « 23ème triathlon de Rouen » le dimanche 22 mai 2016 sur les parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
. de la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie le 10 mai 2016 ;
. du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 16 avril 2016 ;

- . du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 28 avril 2016 ;
- . du président de la Métropole Rouen Normandie le 10 mai 2016 ;
- . du maire de la commune de Rouen le 7 mars 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Sébastien Caufourier, membre du Rouen triathlon est autorisé à organiser une épreuve sportive intitulée « 23^{ème} triathlon de Rouen » le dimanche 22 mai 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent ;
- la bretelle de sortie du pont Mathilde vers le quai Jacques Anquetil, étant fermée à la circulation pendant la manifestation, les organisateurs doivent s'assurer que le balisage interdisant l'accès à cette bretelle de sortie est suffisant afin d'éviter tout risque d'accident ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs doivent s'assurer de la connaissance des consignes de sécurité par les signaleurs et de leur application effective ;
- les organisateurs doivent s'assurer du strict respect des arrêtés municipaux, départementaux et préfectoraux de stationnement et de circulation pris dans le cadre de l'organisation de ladite manifestation ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Par dérogation à l'arrêté du 4 février 2011, les concurrents de cette manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter sur le département de la Seine-Maritime, une partie de la voie suivante :

- RD 18E

Article 3 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 4 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Tout infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 6 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 7 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 8 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation :

- notamment au niveau des intersections situées en amont de l'itinéraire ;
- et en amont de la bretelle de sortie du pont Mathilde vers le quai Jacques Anquetil.

Article 9 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française de triathlon, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 12 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,



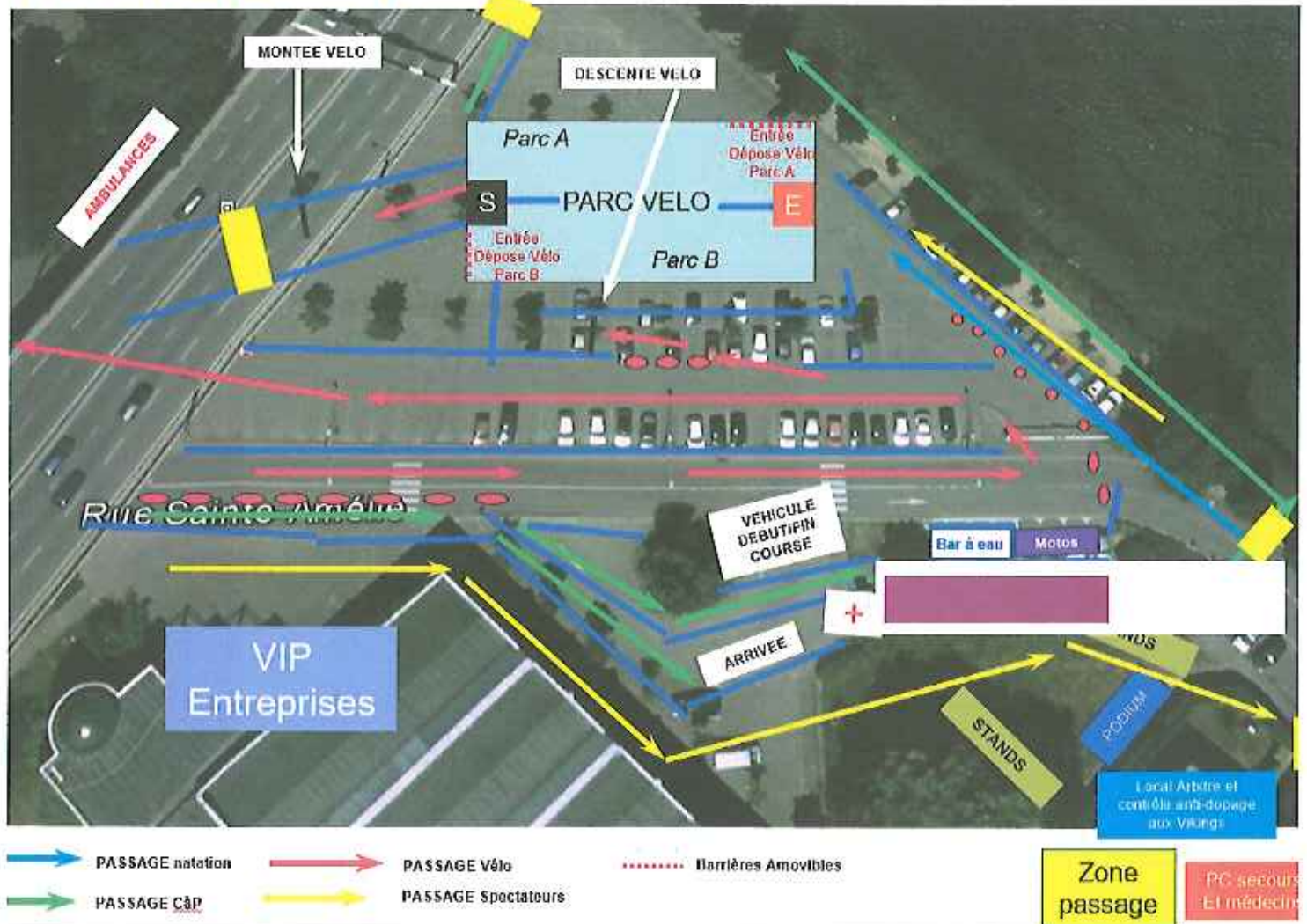
Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Site de Course

350 barrières sur le site

Le site 1/2



La Zone de Propreté, clairement identifiée, est située au niveau de la zone « Ravito ».

Des panneaux signaleront la zone.

Le site 2/2



Sécurité du site



● Professionnel Sécurité

● Bénévole

Dispositif de Sécurité :

4 Binômes d'agents de sécurité composés d'un Agent professionnel et un Bénévole.

3 postes Fixes stratégiques : Retrait des Dossards / Espace VIP / Entrée Piscine

1 poste « mobile » avec 2 agents circulant sur l'ensemble du site et principalement dans le village.

Les agents de sécurité seront clairement identifiés



Parcours

Natation

Natation en Bassin 50m extérieur (10 couloirs)

8 Nageurs par ligne Maximum

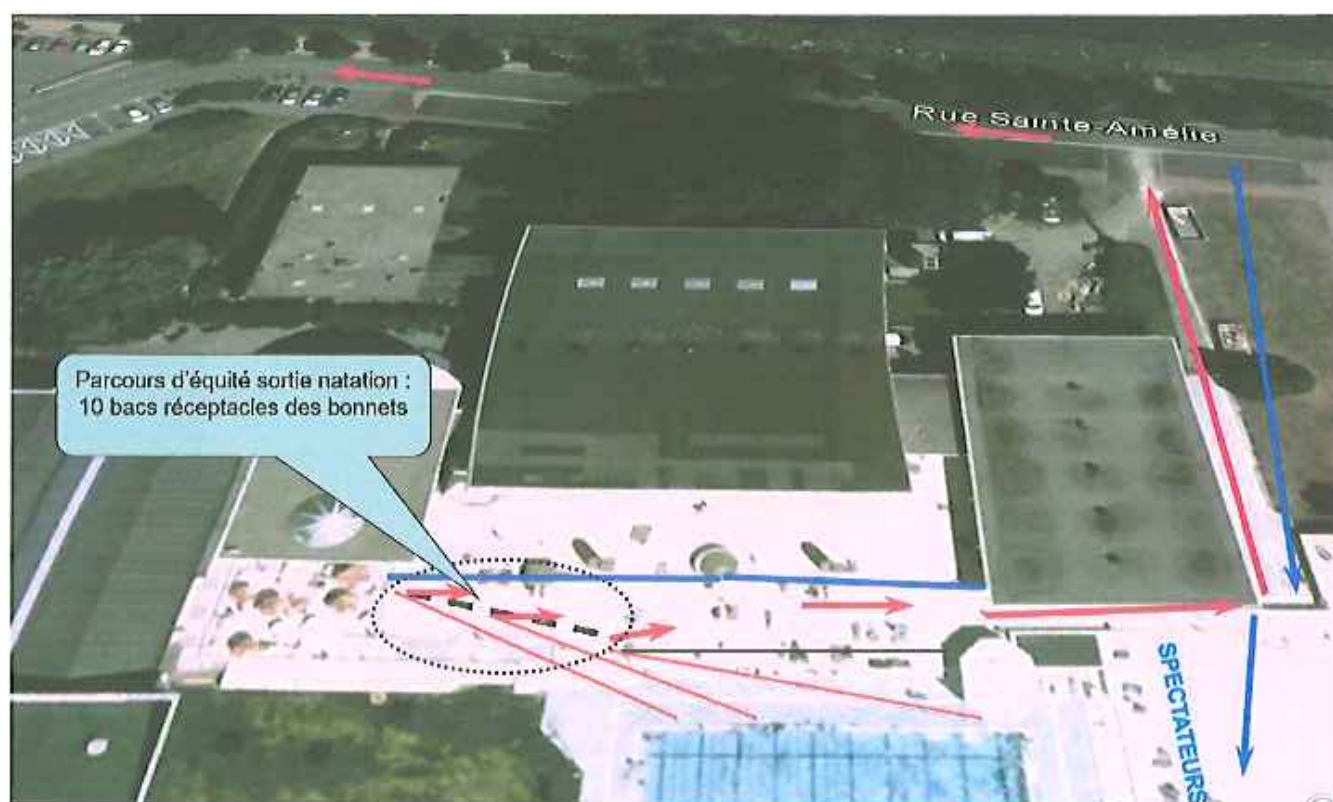
Départ main sur le bord.

Bonnet de couleur par ligne

Parcours d'équité en sortie de bassin (Passage derrière le panneau correspondant à la ligne et dépose du bonnet dans le bac.)

Distance Transition Bassin-Parc à Vélo : 300m

Sortie natation 1/2



Sortie natation 2/2



Vélo

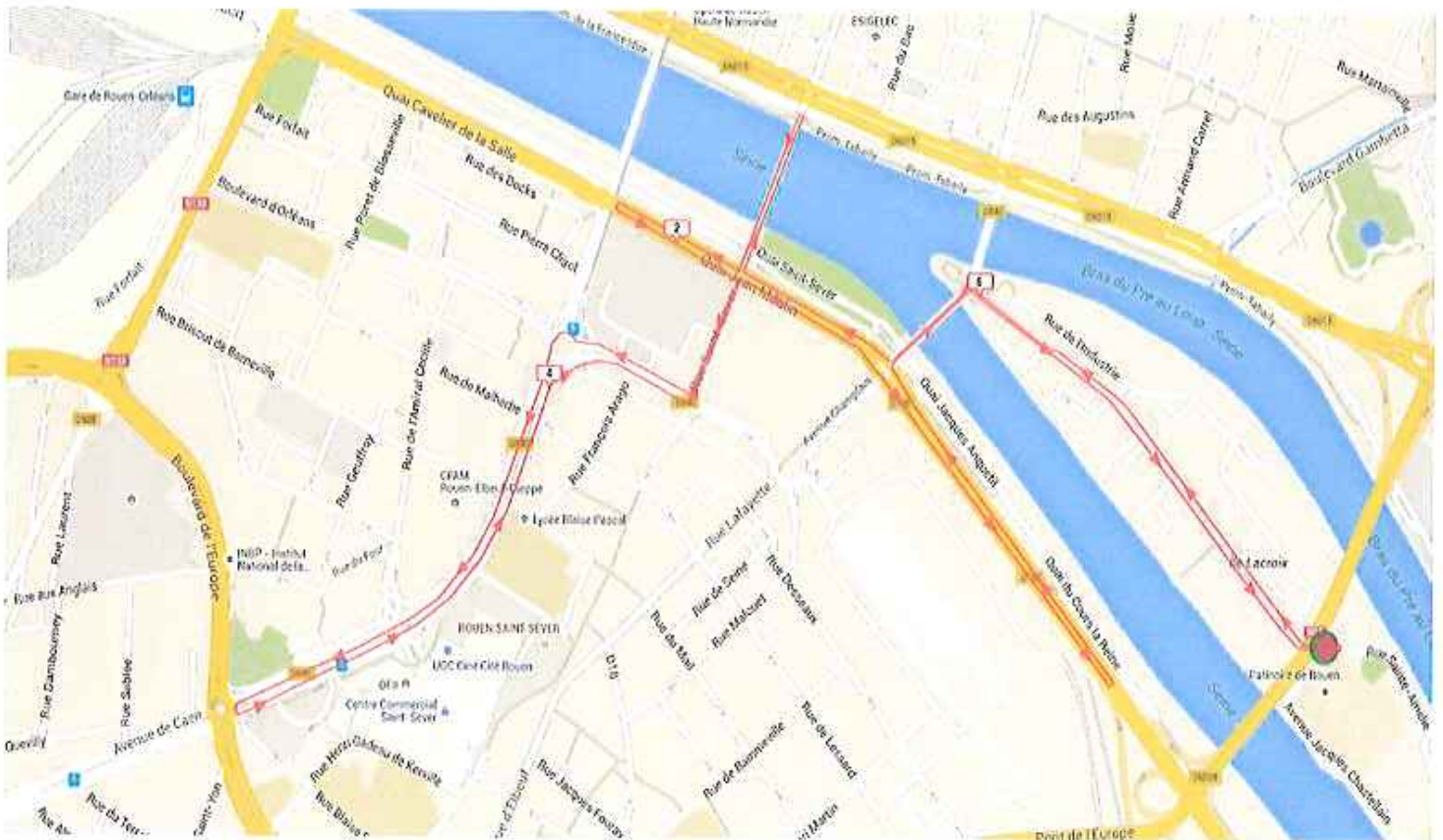
Parcours 100% Urbain de 6,5km..

Signaleurs Postés à chaque intersection, appuyés par la police sur les points stratégiques.

Circulation 100% fermée.

Ouverture et fermeture de course par une voiture.

Parcours Vélo



D3: 3 tours Relais: 2 tours Course Open: 3 tours

TRIATHLON
DE ROUEN

Course à Pied

Premier Homme et première Femme identifiés par VTT Ouvreur

Fermeture de course par un VTT.

PARCOURS Course à pied

Course D3 et Course Open (S) : 3 Tours=4,8km

Relais Entreprises et Familles/Amis/Ecoles : 2 Tours= 3,2km



AUTEUR DE LA DEMANDE ROUEN TRIATHLON
 INTITULEE DE L'EVENEMENT 23^e TRIATHLON DE ROUEN
 DATE DE L'EVENEMENT 22 MAI 2016

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (NUMEROTATION)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1 ^{er} TOUR	2 ^{em} TOUR	3 ^{em} TOUR etc...
ROUEN	- AVENUE JACQUES CHATELAIN - PONT PIERRE CORNEILLE	COURSE D3			3 TOURS
ROUEN	- QUAI JEAN MOULIN - PONT BOIELDIEU - QUAI JEAN MOULIN - RUE SAINT SEVER	COURSE RELAIS			2 TOURS
ROUEN	- COURS ELEANORE - PLACE JOFFRE - AVENUE DE BRETAGNE. - QUAI JACQUES ANQUETIN	COURSE OPEN			3 TOURS

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 12 mai 2016

La Préfète,

Pour le Préfète et par délégation,
 le Directeur de la Réglementation
 et des Lieux Publics

LIEU ET HORAIRE DE DEPART: ROUEN ILE LA CROIX 10 H.

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE: ROUEN ILE LA CROIX 17 H NOMBRE DE TOURS: 3 ou 2

NOMBRE DE CONCURRENTS: 600 maximum KILOMETRAGE: 6,5 kms

LISTE DES SIGNALÉURS POUR LE 23E TRIATHLON DE ROUEN - 22/05/2016



Ancok	PERROT	971092400152
Anthony	ROGER	83041830855
Guillaume	MAHIEU	990578300172
Arthur	Chatel	80627300736
Loïc	Seugnet	50517300051
Thierry	SENTENAC	770378303689
Sylvain	LHERNAULT	253540
Annick	CROMBEZ	810378303332
Yamina	OMRANI	890878303243
Nicolas	SOUFFLET	920292311627
didier	DELATTRE	833975 6959
Jacques	DAMIEN	760778302458
Marie-Thérèse	DAMIEN	749840
Anne	RASOLO	920228100009
Sébastien	GOSSELIN	920676300245
Nicolas	Ceconl	950656200192
Elsa	Havé	100278301424
Clémence	Dédc	80878301010
Jerome	LONGUEMARE	941176302136
Jeanne	Colla	a97658
Hugues	Collas	791231310290
Vincent	GERARD	70477100149
Eric	SIMON	820976303496
Guillaume	DESPRIN	1027301374
Nicolas	RAMBEAU	1076301925
Tatiana	Vesillieff	90493100543
Véronique	Raillet	870978303898
Nathalie	Leborgne	881078303406
Jérémy	PY	990194300270
Laurent	MAHIEU	880685300757
Arnaud	Maufaugerat	900118110115
alain	stama	960269503289
Laurent	QUENNEVILLE	930376300062
Eric	LE DEROUT	850329411382
Iudovic	eusèbe	940778300008
Emmanuelle	eusèbe	940676301012
Sami	ABDELKHALEK	51175100878
Dorothee	BUQUET	970878301609
FRANCOIS	BOUVRY	D1FRA14AZ04619329121
Christophe	CHIVOT	790980200200
Régine	CHVOT	770162111781
Oavid	CROMEZ	10227300525
Hélène	COLLE	31178301891
Bertrand	BLONDEL	880162110686
Bertrand	.Chouet	920878200257
Nicolas	Bellasi	14bj83775
Sebastien	Doray	930876300319
Eric	halavant	800676104485
brigitte	laroche	596031
hervé	laroche	801178301014
nicolas	pouleau	980376300723
tristan	bossaert	110549100740
Gabriella	cbailles	81076301220
thomas	beranger	50376302159
florence	chavallard	980676301062
christine	chavallard	3574r
gilles	parrot	790376150441
Mars	Thiault	41276301932
juliette	colle	60178300306
Arnaud	Chivot	31280200238
valentin	Crombez	14ar01798
Lionel	Guerret laferte	92160805N
claude	Noré	662478
denise	Noré	821711
olivier	Muller	890954300287
nathalie	renaux	820876302305
Mathieu	vauquein	100227301099
laurent	vottler	850676303812
sonia	Sulpizi	50427300163
Dominique	grouit	815649
Florence	Vallée	870878302823
melenie	louet	930876300187
pierrick	lelievra	981078302285
Pierre Alexandre	Hayard	920878300710

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 12 mai 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Régions de
et des Sports Publiques

ROUEN TRIATHLON
Centre Sportif Guy Blaisière
Ile Lacroix - 76000 ROUEN

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-05-12-002

AP la journée du vélo le lundi 16 mai 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 10 mai 2016

**portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « la journée du vélo »
le lundi 16 mai 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'inscription de l'épreuve sous le numéro C1776339001 du calendrier de la fédération française de cyclisme ;
- Vu la demande produite par M. Jean-Marie Chrétien, membre du club Sainte Lucie cyclisme sport et loisir de Grand Quevilly, domicilié 270 rue des roses à Petit Couronne (76) - 02 35 73 23 34 - 06 45 27 94 83 - cjm.chretien@orange.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « la journée du vélo » le lundi 16 mai 2016 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 15 avril 2016 ;
 - . du président de la Métropole Rouen Normandie le 12 avril 2016 ;
 - . du maire de la commune de Grand Quevilly le 7 mars 2016.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Jean-Marie Chrétien, membre du club Sainte Lucie cyclisme sport et loisir de Grand Quevilly est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « la journée du vélo » le lundi 16 mai 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Tout infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la

durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, le maire de la commune de Grand Quevilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

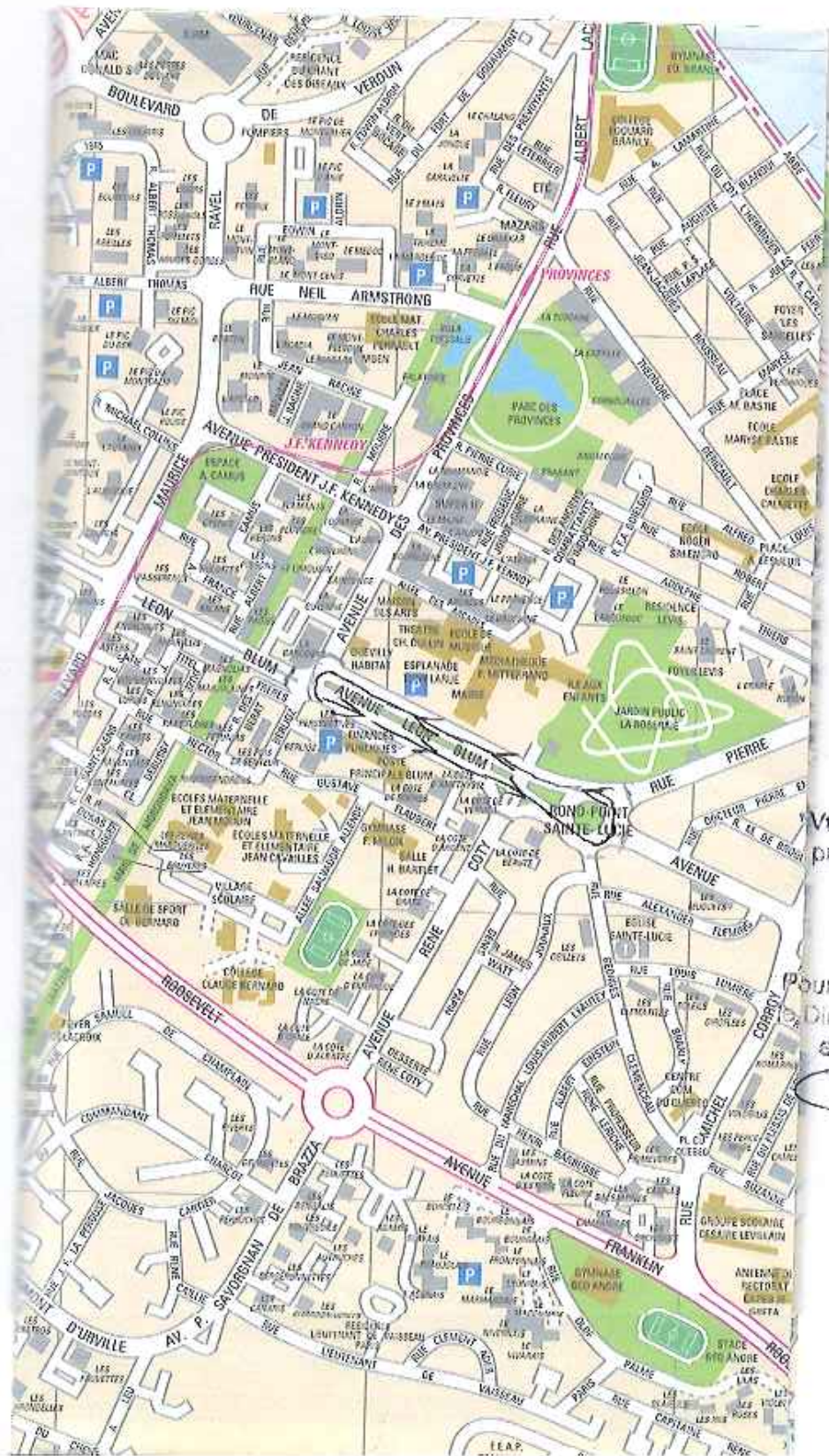
Fait à Rouen, le 10 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Renaud', enclosed within a large, stylized oval flourish.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).



Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du *10 mai 2016*

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
 Directeur de la Régénération
 et des *Travaux* Publiques



Sainte Lucie cyclisme sport et loisir

270 Rue des Roses

76650 Petit-Couronne

Tel 06 45 27 94 83

Tel 02 35 73 23 34

Le 11 Avril 2016

Liste des signaleurs pour la compétition du 16 MAI 2016

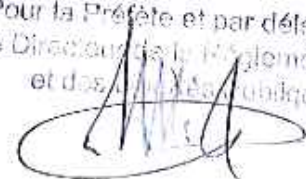
Mr Giton	Mr Gantois
Mr Laugeois	Mr Ducelier
Mr Dupré	Mr Brunneau
Mr Gauchot	Mr Esline
Mr Chretien	Mr Colin
Mr Dumenil	Mr Foy


Ste LUCIE CYCLISME
Sport & LOISIR
270, rue des Roses
76650 PETIT-COURONNE
Tél. : 02.35.73.23.34

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 10 mai 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Activités Publiques



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-05-12-005

AP les foulées saint gillaises le samedi 21 mai 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 12 mai 2016

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les foulées saint gillaises »
le samedi 21 mai 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Alain Odièvre, trésorier du comité des fêtes - amicale saint gillaise, domicilié à la mairie de Saint Gilles de Crotoy (76) - 02 35 96 13 98 - 06 31 46 90 06 - mairie-stgillesdecrotoy@wanadoo.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les foulées saint gillaises » le samedi 21 mai 2016 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 29 février 2016 ;

- . de la directrice de l'agence régionale Haute-Normandie de l'office national des forêts le 28 janvier 2016 ;
- . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 25 avril 2016 ;
- . des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Alain Odièvre, trésorier du comité des fêtes - amicale saint gillaise est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « les foulées saint gillaises » le samedi 21 mai 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs doivent veiller au respect du tracé approuvé par l'Office national des forêts ;
- les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, des peuplements, les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la forêt ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Tout infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun balisage ne peut se faire sans l'autorisation des services de l'office national des forêts. Les seules méthodes autorisées ne peuvent être que la rubalise ou des flèches directionnelles tenues sur les arbres avec de la ficelle. Toute forme de peinture ou même l'utilisation de chaux est interdite sur les arbres et les routes forestières. L'usage de confettis est également interdit.

Les barrières ouvertes par les organisateurs ou trouées ouvertes doivent être systématiquement refermées. Il n'est en aucun cas possible de laisser ouvertes, sans surveillance, les barrières se trouvant sur le parcours.

Toute vente à l'intention d'un quelconque public est interdite en forêt et seuls des points de ravitaillement destinés aux participants de l'épreuve y sont tolérés.

Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les 72 heures.

Au lendemain de la manifestation, l'itinéraire en forêt doit être exempt de toute saleté ou ordure résultant de l'organisation ou déposée par un éventuel public.

Les organisateurs doivent se conformer aux directives de M. Emmanuel Chanclou, correspondant de l'office national des forêts à la maison forestière de la Pommeraye à Saint Arnoult, joignable au 06 16 43 10 79 ou au mél emmanuel.chanclou@onf.fr.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

La circulation des véhicules est interdite hors des routes ouvertes à la circulation publique. Les organisateurs doivent prendre sous leur entière responsabilité la sécurité des concurrents lorsque ceux-ci sont amenés à traverser ou emprunter des routes ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement de véhicules (public ou organisation) est interdit devant les barrières forestières.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler. Ils sont, en particulier, civilement et éventuellement pénalement responsables vis-à-vis d'eux mêmes et des tiers des contraventions, délits, accidents ou actes dommageables quelconques, qui pourraient résulter de l'exercice de l'autorisation d'utilisation du domaine forestier. Ils s'engagent pour cela à prendre fait et cause pour l'office national des forêts au cas où celui-ci deviendrait l'objet d'une action en dommages et intérêt.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Pour raison de sécurité, l'office national des forêts se donne la possibilité d'annuler la manifestation en cas de vent supérieur à 80km/h ou d'alerte orange de Météo France. Il en prévient l'organisateur dès que possible.

L'introduction de feu ou de barbecue en forêt est prohibée.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Cette autorisation n'est pas valable dans le domaine forestier.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, la directrice de l'agence régionale Haute-Normandie de l'office national des forêts le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 12 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,



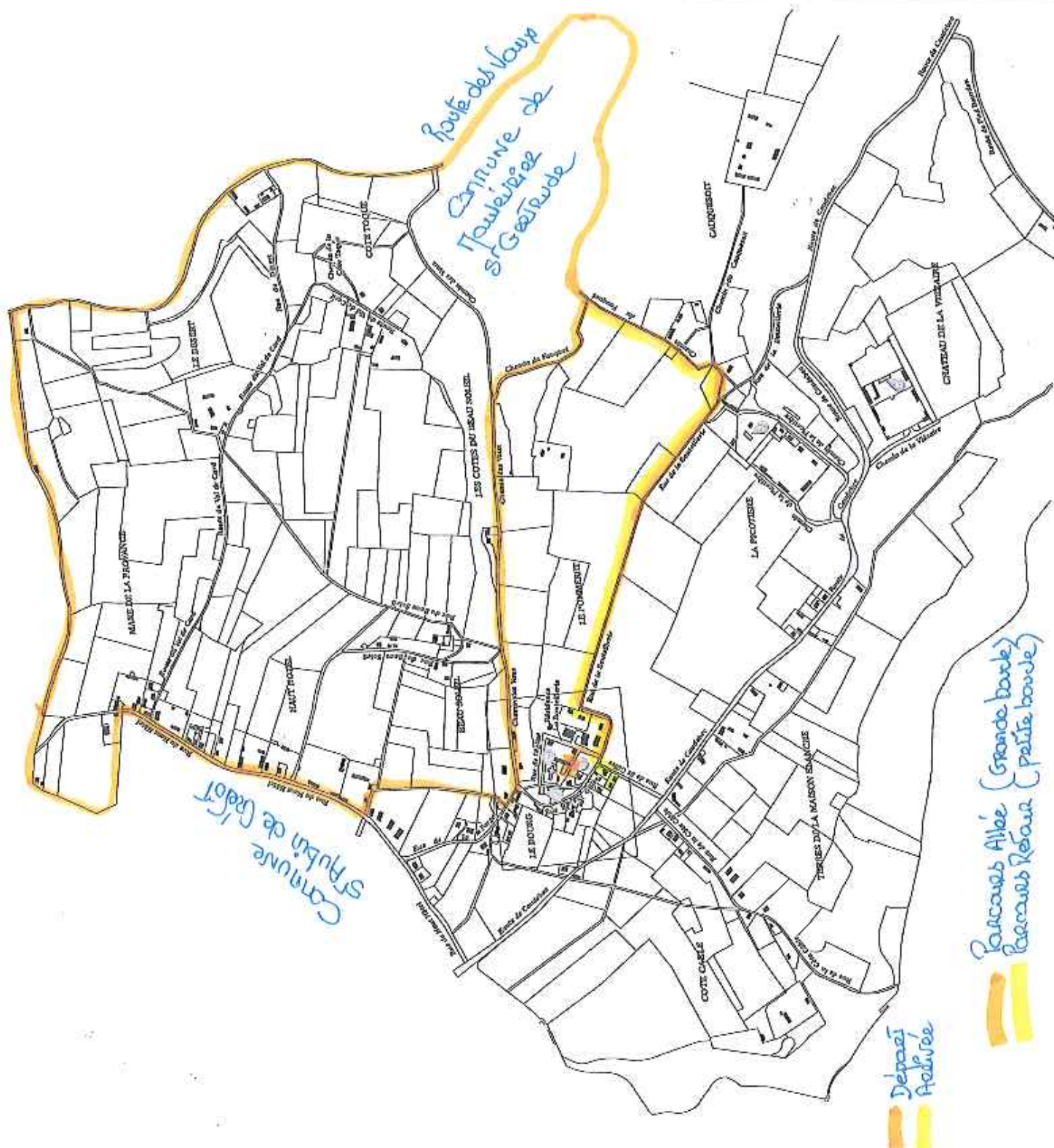
Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 12 mai 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques



Liste des signaleurs engagés par l'organisateur pour la manifestation sportive organisée :
 Le 21 mai 2016 à S^t Gilles de Crétot

Association sportive :

Nom et Adresse du responsable : Alain Odierne - Rue de la Forge - Le Beau Vallé

Tel : 09 66 81 19 89

46490 S^t Gilles de Crétot

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS	DATE ET LIEU DE DÉLIVRANCE	SIGNATURE
DUTAT	ALAIN	28.11.72	Rue Vernier 46450 Mont S ^t Jacques	0810 465	26.10.2006 Rouen	
FLIT YOUS	ANNIE	18.07.1967	44 Rue des Desbrières 46410 Carlatte	066 0 89 850 776 303 946	Rouen 06.04.2005 Rouen	
Odierne	Christine	26.06.1959	Rue de la Forge - Le Beau Vallé	800 876	09.07.2011 Rouen	
Leroux	Jean Claude	27.9.1940	46490 S ^t Gilles de Crétot	302 757	Rouen	
Morstin	Sebastien	20.06.1985	Rue du Haut Houtel 46490 S ^t Gilles de Crétot	452 321	Rouen	
Brennetat	Fredéric	11.07.1970	La Croix Blanche 46490 S ^t Gilles de Crétot	010 776	Rouen	
Ouvred	David	29.05.1991	Rue du Haut Houtel 46490 S ^t Gilles de Crétot	300 182 090 578 300 169	21.08.2003 22.12.1999 Rouen 26.10.2009	

ENGAGEMENT DES SIGNALTEURS

Les signaleurs sus désignés : a) attestent être majeurs et titulaires, à la date de la présente attestation, du permis de conduire, catégorie B, et de ne pas faire l'objet d'une suspension de ce permis de conduire.

b) s'engagent : - le jour de l'épreuve à exercer les fonctions de signaleur en étant titulaire du permis de conduire, à être en possession, lors de la manifestation, de l'autorisation préfectorale concernant la dite manifestation et munis des équipements utiles.

ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR

Dans le cas d'absence ou d'insuffisance du nombre de signaleurs, le club ou l'organisation sportive s'engage à prendre en charge les frais afférents à la mise en place des forces de l'ordre nécessaires à cette manifestation.

AMICALE SAINT GILLAISE
76490 Saint Gilles de Crétot

Fait à Saint Gilles de Crétot, le 19.02.2016

Signature de l'organisateur et cachet :

Liste des signaleurs engagés par l'organisateur pour la manifestation sportive organisée :
 Le 24 mai 2016 à St-Gilles-de-Crétot

Association sportive : Flain - diers - Rue de la Forge - Le Beau Adail
 Nom et Adresse du responsable : 4C490 Le Beau Adail
 Tel : 03 CC 81 19 29

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS	DATE ET LIEU DE DÉLIVRANCE	SIGNATURE
Coullon	Mathieu	30.09.1987	Rue de l'Église 4C490 St-Gilles-de-Crétot	111 076	08.11.2013 Rouen	Coullon
Coullon	Régis	21.07.1980	Rue de l'Église 4C490 St-Gilles-de-Crétot	300 943	27.09.1984 Rouen	
Lemaire	Stéphane	01.04.1965	291 Route de la Côte d'Alpe 4C490 St-Gilles-de-Crétot	300 804	06.05.2011 Le Havre	
Puis	Gilbert	29.9.1934	157 Rue Léonideff 4C490 St-Gilles-de-Crétot	303 082	14.3.58 Le Havre	
D.H.V.D	Jean	04.07.1976	192 Rue de l'Église 4C490 St-Gilles-de-Crétot	300 976	26.08.2005 Le Havre	
				302 022		
Oursel	Mathieu	02.03.1988	108 Rue l. P. Exil 4C490 St-Gilles-de-Crétot	051 176	11.10.2006 Rouen	
Mezguier	Jean-Philippe	12.04.1956	180 Rue de l'Église 4C490 St-Gilles-de-Crétot	301 533	22.11.2007 Rouen	

ENGAGEMENT DES SIGNALIERS
 Les signaleurs désignés : a) ont accepté de participer, à la date de la présente attestation, de permis de conduire, catégorie B, et de ne pas faire l'objet d'une suspension de ce permis de conduire.
 b) s'engagent : - le jour de l'épreuve à exercer les fonctions de signaleur qui en émane titulaire du permis de conduire.
 - à être en possession, lors de la manifestation, de l'autantaut préfectorale concernant la dite manifestation et munis des équipements utiles.

ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR
 Dans le cas d'absence ou d'insuffisance du nombre de signaleurs, le club ou l'organisateur sportif s'engage à prendre en charge les frais afférents à la mise en place des forces de l'ordre nécessaires à cette manifestation à Saint-Gilles-de-Crétot.

Fait à Saint-Gilles-de-Crétot le 19.02.2016

AMICALE SAINT GILLES
 AMICALE SAINT GILLES DE CRÉTOT

Liste des signaleurs engagés par l'organisateur pour la manifestation sportive organisée :
 Le 21 mai 2016 à St Gilles de Crétot

Association sportive : Flain sadiète - Rue de la Forge - Le Beau Schail
 Nom et Adresse du responsable : Flain sadiète - Rue de la Forge - Le Beau Schail
 Tel : 09 60 81 19 89

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS	DATE ET LIEU DE DÉLIVRANCE	SIGNATURE
Edièse	Flain	29.03.1966	Le Beau Schail 76490	850 876	31.08.2012 Rouen	
Beaulot	Bernard	25.11.1958	764 Rue de la Forge, St Gilles de Crétot	300 450	30.03.2009 Rouen	
Coulon	Jean-Thomas	26.12.1993	764 Rue de la Forge, St Gilles de Crétot	347 094	Rouen	
Beaufils	Mathieu	23.02.1982	Rue de la Forge, St Gilles de Crétot	090 176	27.11.2009 Rouen	
Flouquet	Chloé	02.03.1944	76490 St Gilles de Crétot	301 155	Rouen	
Flouquet	Chloé					
Flouquet	Pierre	23.01.1959	76360 Basseville	001 07	Le Havre	
Cochevalier	François	11.05.1985	76490 St Gilles de Crétot	343	03.10.2001	
Regras	Xavier	01.04.1990	76490 St Gilles de Crétot	680 642	26.03.2008 Rouen	
			Routte de Coudebec en l'air	411 735	11.11.1960 Rouen	
			76490 St Gilles de Crétot			
			Routte de Bois de la Motte	110 976	23.03.2012 Rouen	
			76490 St Gilles de Crétot	300 437	Rouen	
			31 Av. Bellencontre de Beques	920 376	25.03.2003 Le Havre	
			76470 Lillebonne	300 459	Le Havre	

ENGAGEMENT DES SIGNALÉURS
 Les signaleurs sus désignés : a) attestent être majeurs et titulaires, à la date de la présente attestation, du permis de conduire, catégorie B, et de ne pas faire l'objet d'une suspension de ce permis de conduire.
 b) s'engagent : - le jour de l'épreuve à exercer les fonctions de signaléur qu'en étant titulaire du permis de conduire.
 - à être en possession, lors de la manifestation, de l'autorisation préfectorale enjointe la dite manifestation et munis des équipements utiles.

ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR
 Dans le cas d'absence ou d'insuffisance du nombre de signaleurs, le club ou l'organisation sportive s'engage à prendre en charge les frais afférents à la mise en place des forces de l'ordre nécessaires à cette manifestation.

Fait à Saint Gilles de Crétot, le 15.02.2016
 Signature de l'organisateur et cachet : **AMICALE SAINT GILLAISE**
 Saint Gilles de Crétot

Liste des signaleurs engagés par l'organisateur pour la manifestation sportive organisée :
 Le 21 mai 2016 à St Gilles de Crétot

Association sportive : Odierre Flain - Rue de la Forge - Le Beau Arbois
 Nom et Adresse du responsable : FC490 St Gilles de Crétot
 Tel : 09 66 81 19 83

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS	DATE ET LIEU DE DÉLIVRANCE	SIGNATURE
FITOU	Fabien	13.02.1965	17 Rue des Dalmiers - Enlattes	8837E 304 907	14.05.2007	
Authionne	Maxime	03.08.1992	La Boutaillerie FC490 St Gilles de Crétot	347 094	13.02.2013 Le Foules	
Lebillien	Fachie	20.12.1948	Rue de l'Eglise FC490 St Gilles de Crétot	593 133	12.04.1988	
Maguier	Jean-Louis	03.01.1964	982 Route de Falaise	890 476	22.06.2009	
Abargurier	Arbamaie	06.03.1993	FC490 - Oudeville Rue du Haut Batot	304 093	Le Foules	
Dutot	Pierre	07.12.1948	FC490 St Gilles de Crétot	301 723	Le Foules - 03.11.1995	
Ousef	Fabien	05.01.1974	FC490 St Gilles de Crétot	479 543	Rouen	
Dutot	Colette	27.02.1944	119 Résidence - La Boutaillerie FC490 St Gilles de Crétot	920 676	27.09.1999	
			327 Rue de St Gilles	302 182	Le Foules	
			FC490 St Gilles de Crétot	654 771	21.5.10	Dutot
			FC490 St Gilles de Crétot		Le Foules	

ENGAGEMENT DES SIGNALTEURS
 Les signaleurs sus désignés : a) attestent être majeurs et titulaires, à la date de la présente attestation, du permis de conduire, catégorie B, et de ne pas faire l'objet d'une suspension de ce permis de conduire.
 b) s'engagent : - le jour de l'épreuve à exercer les fonctions de signaleur qu'en étant titulaire du permis de conduire.
 - à être en possession, lors de la manifestation, de l'autorisation préfectorale concernant la dite manifestation et munis des équipements utiles.

ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR
 Dans le cas d'absence ou d'insuffisance du nombre de signaleurs, le club ou l'organisation sportive s'engage à prendre en charge les frais afférents à la mise en place des forces de l'ordre nécessaires à cette manifestation.

Fait à Saint Gilles de Crétot, le 19.02.2016
 Signature de l'organisateur et cachet :

Liste des signaleurs engagés par l'organisateur pour la manifestation sportive organisée :
Le 21 mai 2016 à St Gilles de Crétot

Association sportive : Duchère Flain - Rue de la Forge - Le Beau Sabot
 Nom et Adresse du responsable : FC49 - St Gilles de Crétot
 Tel : 09 68 81 19 89

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS	DATE ET LIEU DE DÉLIVRANCE	SIGNATURE
Lefrançois	Benoit	13.02.1986	Rue de Val de Land FC49 - St Gilles de Crétot	980 176 300 010	22.04.1998 Roubaix	<i>[Signature]</i>
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du						22 mai 2016
						La Préfète,
						Pour la Préfète et par délégitation, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques
						<i>[Signature]</i>

ENGAGEMENT DES SIGNALÉURS
 Les signaleurs sus désignés : a) abstiennent être majeurs et titulaires, à la date de la présente attestation, du permis de conduire, catégorie B, et de ne pas faire l'objet d'une suspension de ce permis de conduire.
 b) s'engagent : - le jour de l'épreuve à exercer les fonctions de signaleur qu'en étant titulaire du permis de conduire.
 - à être en possession, lors de la manifestation, de l'autorisation préfectorale concernant la dite manifestation et munis des équipements obligés.

ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR
 Dans le cas d'absence ou d'insuffisance du nombre de signaleurs, le club ou l'organisation sportive s'engage à prendre en charge les frais afférents à la mise en place des forces de l'ordre nécessaires à cette manifestation.

Fait à Saint Gilles de Crétot, le 19 02 2016

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-05-13-003

Arrêté portant dérogation pour la balade Xtraordinaire du
18 juin 2016 par la Fédération Motards Normands

balade moto le 18 juin 2016 par la Fédération Motards Normands



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état
civil

Affaire suivie par M. TABART
Tél. 02 32 76 53 15
Fax 02 32 76 54 62
Mél. Johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 13 mai 2016

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour une balade moto dite «balade Xtraordinaire» organisée le 18 juin 2016 par la Fédération Motards Normands.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande produite par M. Isabelle GIMENEZ, secrétaire de la Fédération Motards Normands (tél: 06 48 35 63 46), pour organiser une balade moto le 18 juin 2016;
- Vu les avis favorables émis par :
- le directeur départemental des territoires et de la mer le 04 mai 2016;
 - le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 26 avril 2016;
 - le président de la métropole Rouen Normandie le 13 mai 2016;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RD 43, RD 6015 routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes:

- RD 43, RD 6015.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera adressé à Mme Isabelle GIMENEZ.

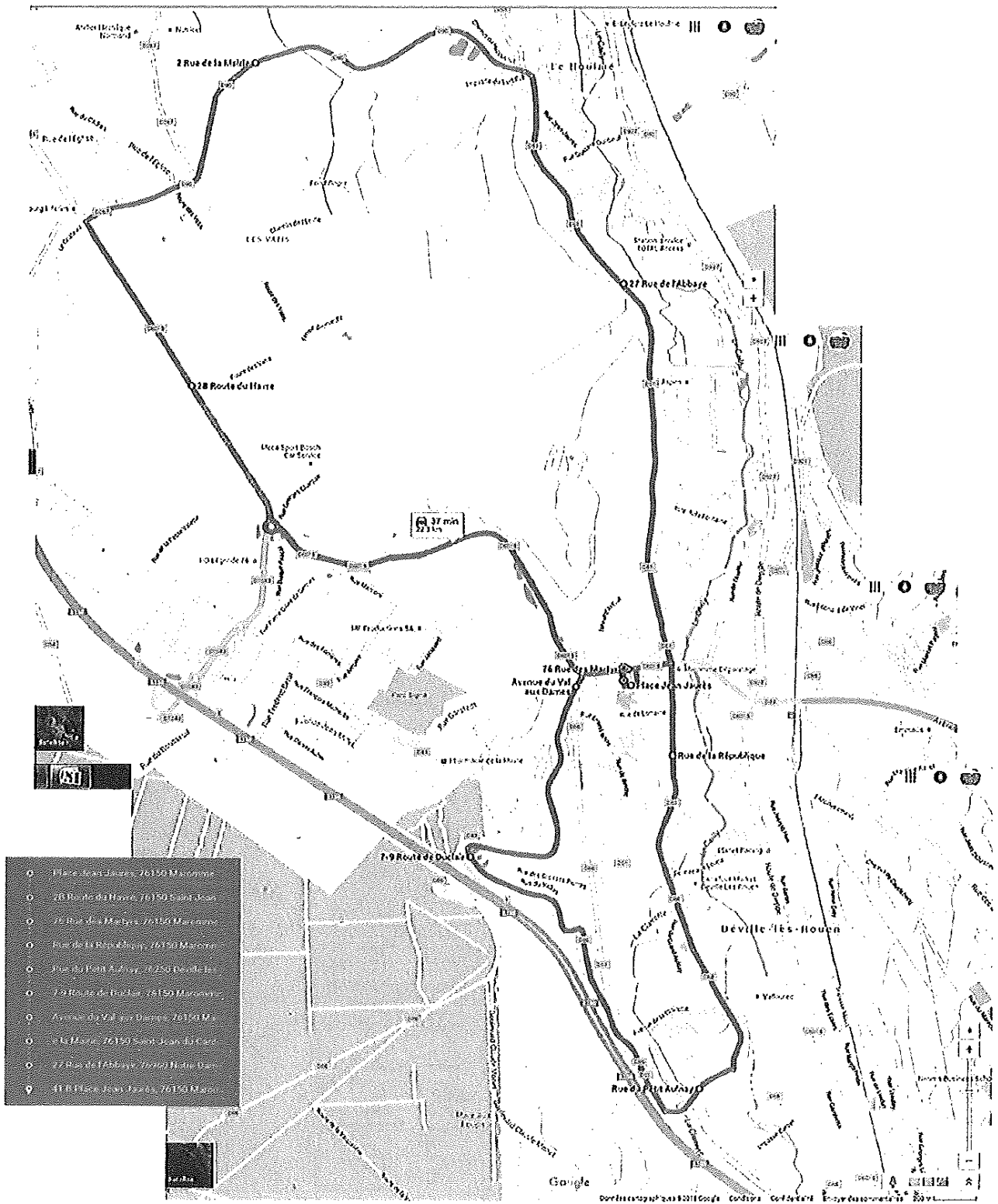
Fait à Rouen, le 13 mai 2016.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de section,



Armelle STURM

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



- Place Jean Jaurès, 76150 Maromme
- 26 Rue de la République, 76150 Maromme
- 26 Rue de la République, 76150 Maromme
- Rue de la République, 76150 Maromme
- Rue de la République, 76150 Maromme
- Rue de la République, 76150 Maromme
- Avenue du Val aux Dames, 76150 Maromme
- 27 Rue de l'Abbaye, 76150 Maromme
- 27 Rue de l'Abbaye, 76150 Maromme
- 27 Rue de l'Abbaye, 76150 Maromme

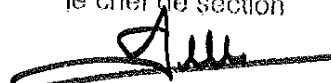
Liste des routes empruntées

Départ	Place Jean Jaurès
D6015	rue des martyrs
D51	rue de la république
D66	rue de la république
{rue du Lycée Vallée du Cailly)	rue du Petit Aulnay
D51	rue des grosses pierre/rue de la valette
D86	route de Duclair
D43	avenue du val aux dames
D6015	cote de la valette/route du havre
D267	rue de la mairie
D90	route de saint Jean
D51	rue Aristide Briand/rue de l'abbaye/rue Paul Painlevé
D6015	rue des martyrs
Arrivée	place Jean Jaurès

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **13 MAI 2016**

La Préfète,

pour la préfète et par délégation,
le chef de section


Annelis STURM

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-05-13-002

Arrêté portant dérogation pour le défilé moto du 22 mai
2016 festival américain de Cany-Barville

sortie moto dans le cadre du festival américain de Cany-Barville le 22 mai 2016.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état
civil

Affaire suivie par M.TABART

Tél. 02 32 76 53 15

Fax 02 32 76 54 62

Mél. Johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 13 mai 2016

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour le défilé moto du festival américain de CANY-BARVILLE organisé le 22 mai 2016.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande produite par M. Jean-Pierre THEVENOT, maire de la commune de Cany-Barville (tel 02 35 97 71 44), et M. Christophe FOULOGNE, de l'association Cany Route US 66 (tél: 06 17 85 41 78) pour organiser un défilé moto le 22 mai 2016;
- Vu les avis favorables émis par :
- le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 21 avril 2016,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 09 mai 2016,
 - le président du conseil général de la Seine-Maritime le 28 avril 2016

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la route RD 925 route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante:

- RD 925

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil général de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera adressé à M. Jean-Pierre THEVENOT et à M. Christophe FOULOGNE

Fait à Rouen, le 13 mai 2016.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de section,



Armelle STURM

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

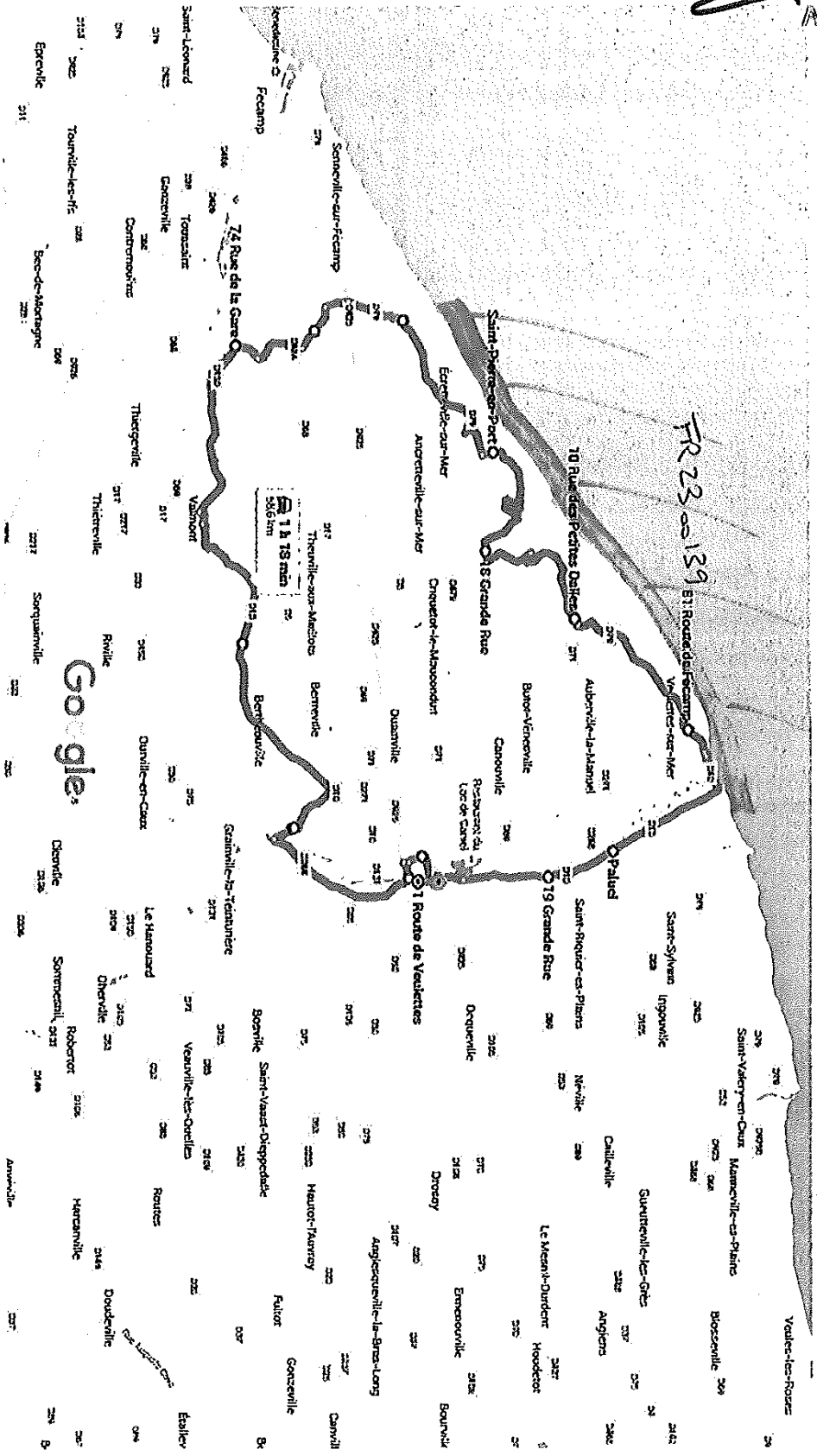
La Préfète,

pour la préfète et par délégation, le chef de section

Amélie STURM

D131, 76450 Grainville-la-Teinturière à 1 Route de Veulettes, 76450 Cany-Barville -... Page 1 sur 1

Google Maps D131, 76450 Grainville-la-Teinturière à 1 Route de Veulettes, 76450 Cany-Barville En voiture 58,6 km, 1 h 18 min



Google Maps

Données cartographiques ©2016 Google 2 km

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-05-13-004

Arrêté portant dérogation pour une balade moto par les
bikers normands du 03 au 05 juin 2016

balade moto du 03 au 05 juin 2016 par l'Association Les Bikers Normands



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état
civil

Affaire suivie par M. TABART

Tél. 02 32 76 53 15

Fax 02 32 76 54 62

Mél. Johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 13 mai 2016

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour une balade moto organisée du 03 au 05 juin 2016 par l'Association Les Bikers Normands.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande produite par M. Marcel DESCHAMPS, président de l'Association Les Bikers Normands (tél: 06 29 12 00 87), pour organiser une balade moto les 03, 04 et 05 juin 2016;
- Vu les avis favorables émis par :
- le directeur de la chambre de commerce et d'industrie seine estuaire le 31 mars 2016;
 - le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest le 05 avril 2016;
 - le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 08 avril 2016;
 - le président du conseil général de la Seine-Maritime le 10 mai 2016

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes A 131, RN 282, RD 489, RD 925, RD 6015, RD 6382 routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes:

- A 131, RN 282, RD 489, RD 925, RD 6015, RD 6382.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président du conseil général de la Seine-Maritime, le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, le directeur de la chambre de commerce et d'industrie seine estuaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera adressé à M. Marcel DESCHAMPS

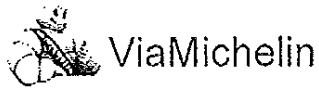
Fait à Rouen, le 13 mai 2016.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de section,



Armelle STURM

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



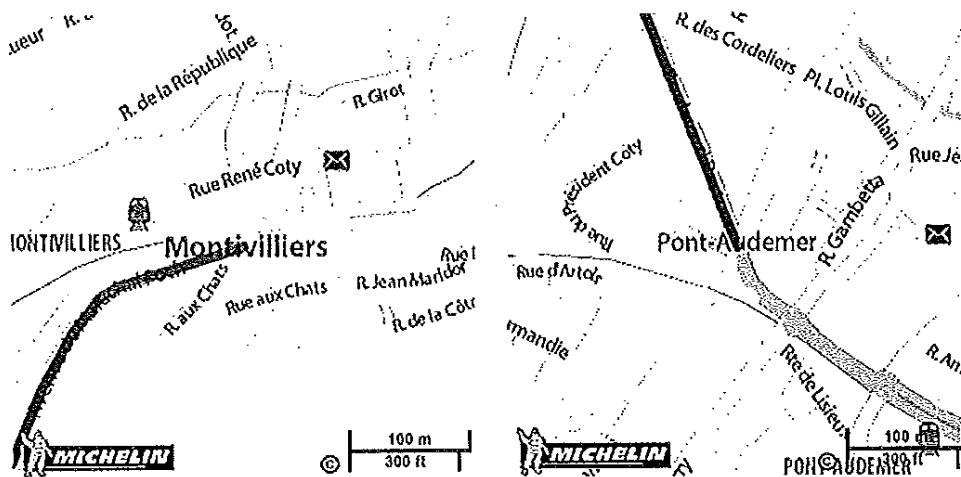
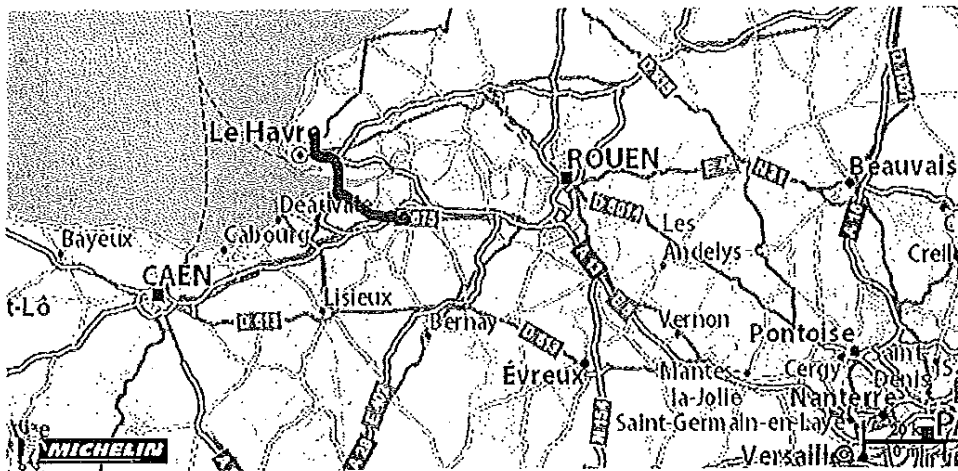
Itinéraire imprimé le 18/03/2016

Feuille de route de votre itinéraire : **Montivilliers → Pont-Audemer - A29 D180**

Distance 42 km dont 12 km sur autoroute

Temps 00h46 dont 00h09 sur autoroute
00h47 dont 1 mn d'impact trafic pour un départ à 7h12

Coût estimé 5.20 € dont carburant 5.20 €




A

Départ: **Montivilliers, Avenue du Maréchal Foch**


Sortir de Montivilliers

Continuer sur : **D925 / Avenue du Maréchal Foch**

1.6 km 00h04

 Au rond-point, Avenue du Maréchal Foch, prendre la 1ère sortie: **D31**

1.7 km 00h04

 Vitesse limitée à 50 km/h sur 0.3 km

1.8 km 00h04

Sortie de Montivilliers

2 km 00h04



Continuer sur : **D31**



Au rond-point, prendre la 3ème sortie: **D489** en direction de :




3 km 00h05



Prendre à gauche: **D6382**

4.5 km 00h07

 Continuer à gauche: **D6382**

5 km 00h07



Prendre à gauche: **D6015**

6 km 00h08

Continuer sur : **Avenue de Mayville**

6.5 km 00h09



A proximité de **Gonfreville-l'Orcher**, Prendre à gauche: **D483**
Traversée de **Gonfreville-l'Orcher**

6.5 km 00h09

8 km 00h11



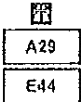
Continuer sur : **N282 / E5**

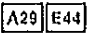
8.5 km 00h11




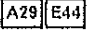
Continuer sur : **A131 / E5**


10 km 00h12

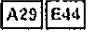
 Prendre à droite: **A29 / E44** en direction de :





CAEN
 ROUEN-NORD
 AMIENS
 ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE
 PONT DE NORMANDIE
 ZONE INDUSTRIELLE DE
 ROGERVILLE-ODALLE


10 km 00h22  Continuer à gauche: **A29 / E44** en direction de :


CAEN
 ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE
 PONT DE NORMANDIE
 ROUEN-NORD
 AMIENS

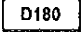
11 km 00h13  Continuer à droite: **A29 / E44** en direction de :


CAEN
 LE MANS
 ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE
 PONT DE NORMANDIE
 HONFLEUR





14 km 00h15  Pont de Normandie
 17 km 00h17  Pont de Normandie : Péage : 0.00 EUR
 20 km 00h20  Prendre **sortie** en direction de :


LE MANS
 HONFLEUR
 PONT-AUDEMER


21 km 00h20

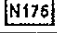
 Au rond-point, prendre la 3ème sortie: **D180** en direction de :


LE MANS
 PONT-AUDEMER

23 km 00h22  Vitesse limitée à 50 km/h
 32 km 00h32  Vitesse limitée à 50 km/h
 32 km 00h32  A proximité de **Saint-Maclou**. Continuer à gauche: **D180**
 32 km 00h32  Vitesse limitée à 50 km/h
 33 km 00h33

Traverser Saint-Maclou
 Continuer sur : **D180**

33 km 00h33  Prendre à gauche: **D675** en direction de :


TOUTAINVILLE
 PONT-AUDEMER

33 km 00h34  Vitesse limitée à 50 km/h
 Sortie de Saint-Maclou
 34 km 00h34

	D675	Continuer sur : D675
40 km 00h41		Ⓣ Vitesse limitée à 50 km/h
40 km 00h41		
		Entrer dans Pont-Audemer
40 km 00h41		Continuer sur : D675
41 km 00h44		Ⓣ Vitesse limitée à 30 km/h sur 0.2 km
42 km 00h46		


B Arrivée: Pont-Audemer, Rue des Petits Moulins

Une fois par mois et avant tout long trajet, pensez à vérifier la pression de vos pneus à froid.



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **13 MAI 2016**

La Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le chef de section


Annelie STURM

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-05-19-005

Arrêté portant dérogation sortie moto du 19 juin 2016 par
le comité d'animation de Cottevrard

*Sortie moto le 19 juin 2016 organisée par le comité d'animation de Cottevrard et empruntant
certaines routes interdites aux concentrations*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

**Bureau de la réglementation et de
l'état civil**

Affaire suivie par M. TABART

Tél. 02 32 76 53 15

Fax 02 32 76 54 62

Mél. Johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 19 MAI 2016

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour la sortie moto du 19 juin 2016 organisée par le comité d'animation de COTTEVRARD

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande produite par M. Jean AUBERT (tél: 06 80 44 43 23), président du comité d'animation de COTTEVRARD, sis en mairie, rue du Prieuré 76850 COTTEVRARD, pour organiser une sortie moto le 19 juin 2016;
- Vu les avis favorables émis par :
 - . le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 17 mai 2016;
 - . le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 13 mai 2016;
 - . le directeur départemental des territoires et de la mer le 13 mai 2016,

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RD 915 et RD 929 routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général

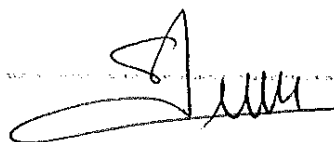
ARRETE

Article 1^{er} - Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les routes RD 915 et RD 929;

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera adressé à M. Jean AUBERT.

Fait à Rouen, le 19 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
le chef de section,



Armelle STURM

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

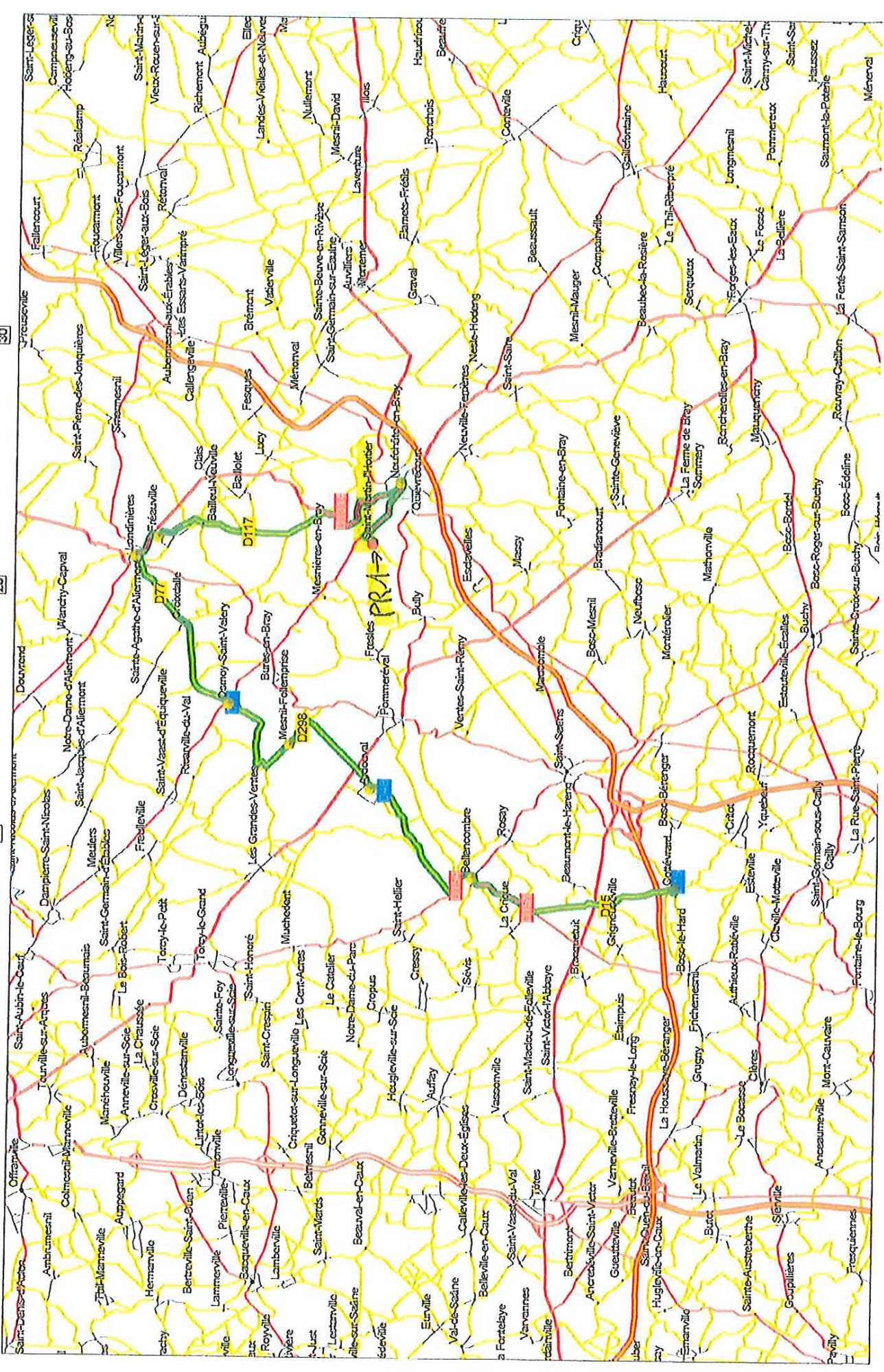


Atlas Routier Michelin France © 2003 MICHELIN © 1994-2003 LOXANE

PS 1
ALLER en vert



© MICHELIN 2003, © TELLE-ATLAS/IGN France 2003

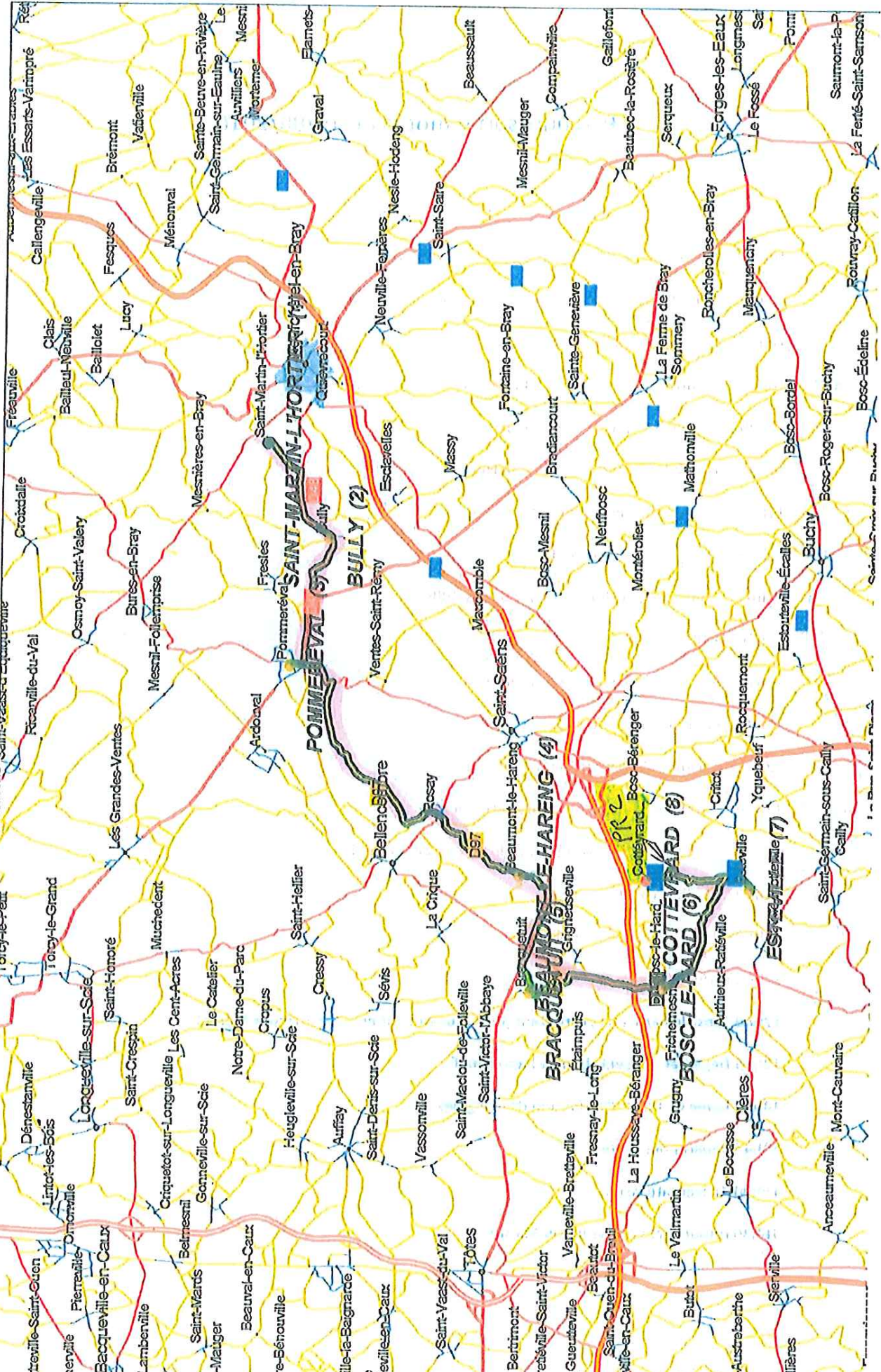




Atlas Routier Michelin France © 2003 MICHELIN © 1994-2003 LORANE

RETOUR en noir

© MICHELIN 2003, © TELE-ATLASIGN France 2003



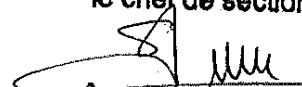
P J 3

Parcours sortie motos du 19/06/2016

- Départ 10h00 Cottévrard ↑ D 15 nord
- 10h12 Bellencombres via ↑ D 151 ← D 154 → D 48 (cuve à gaz) ↑ D 48 Ardouval
- 10h22 Ardouval ↑ D 212 (traversée de la D 915)
- 10h28 ← D 298 Mesnil Follemprise (rue aux moines)
→ D 77 ↑ Osmoy St valéry
- 10h38 Osmoy St valéry ↑ D 77 Croixdalle
- 10h43 Croixdalle ↑ D 77 Londinières
- 10h48 Londinières ↑ D 117 Bailleul Neuville
→ D 97 Mesnières en Bray
- 11h05 Mesnières en Bray ← D 1
- 11h10 Saint Martin l'Hortier → D 48 vers Bully
- 11h15 D 48 Bully ↑
Au stop → D 915 vers Pommeréval Pommeréval ← D 12
- 11h27 1.5 km ← Rue de la plaine Vers Rosay
- 12h40 ← D 97 Rosay vers Beaumont Le hareng
Stop D 929 → au rond point du fort ← Vers Bosc Le hard
- 12h45 CM BLH Carburant
- 12h55 D 57 vers Esteville ← D 15
- 13h00 Arrivée Cottévrard soit 91 km 3h00
- 12h45 Bosc le hard arrêt carburant pour ceux qui ont besoin Carrefour Market
- 13h10 Apéro (modéré) Déjeuner, Présentation de l'après midi..
- 14h30 Levée de table,
- 14h45 départ pour visite
- 15h00 Arrivée site visite
- 16h30 retour vers Cottévrard (pot d'au revoir) ou Maison II.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **19 MAI 2016**

La Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le chef de section


Annela STURM

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-05-19-003

RD APD concentration régionale cyclotouriste les samedi
21 et dimanche 22 mai 2016



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Manifestation n° 2016 MT 50

RECEPISSE DE DECLARATION

de randonnée cyclotouriste intitulée « concentration régionale cyclotouriste »

organisée par l'amicale cyclotouriste pavillaise

les samedi 21 et dimanche 22 mai 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 et R. 331-8, R. 331-14 à R. 331-17-2, A. 331-2, A. 331-18 et A. 331-21 ;

DELIVRE RECEPISSE à :

M. Philippe JEANNE, membre de l'amicale cyclotouriste pavillaise, domicilié 212 rue de l'horloger à Saint Vaast du Val (76) - 06 87 44 40 52 - philip.jeanne@orange.fr - de sa déclaration en date du 22 mars 2016 faisant connaître son intention d'organiser la manifestation susvisée suivant les parcours communiqués.

Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Pour éviter tout débordement et créer des situations dangereuses, un service d'ordre doit être mis en place aux abords de chaque passage à niveau et ponts rails de la société nationale des chemins de fer français (SNCF).

Ce dispositif doit interdire :

- l'entrée et le stationnement de foules et(ou) véhicules dans l'enceinte du chemin de fer ;
- l'occultation des feux rouges clignotants et des barrières par les usagers routiers (piétons, cycles ou véhicules) en évitant leurs masquages provisoires (véhicules en stationnement, stands, banderoles, foule...) ;
- tout obstacle au bon fonctionnement automatique des barrières de passage à niveau.

En matière de sécurité, un train est toujours susceptible d'arriver. L'organisateur doit donc veiller à faire respecter les feux rouges clignotants et doit empêcher le passage de plusieurs coureurs en cas de barrières fermées (neutralisation de la manifestation sportive si un train est annoncé et ce, dès clignotement des feux rouges).

Les départs sont échelonnés et les participants répartis sur les parcours prévus. Le nombre de participants est limité au nombre mentionné dans la déclaration de manifestation, soit 500 cyclotouristes.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque des parcours.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de ladite manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient à l'organisateur de solliciter l'autorisation des propriétaires concernés.

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le jalonnement de la manifestation ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques disparaissent soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation (instruction interministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Fait à Rouen, le 19 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
la chef de section réglementation générale



Armelle STURM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 19 mai 2016

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « concentration régionale cyclotouriste » les samedi 21 et dimanche 22 mai 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Philippe JEANNE, membre de l'amicale cyclotouriste pavillaise, domicilié 212 rue de l'horloger à Saint Vaast du Val (76) - 06 87 44 40 52 - philip.jeanne@orange.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « concentration régionale cyclotouriste » les samedi 21 et dimanche 22 mai 2016 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 929, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu les avis favorables :
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 13 mai 2016 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 17 mai 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 929

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 19 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
la chef de section réglementation générale



Armelle STURM

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Samedi 21 mai 2016

Inscriptions à partir de 13h00

Cycle route (départ libre)

Parcours : 40 km et 75 km

V.T.T (départ libre)

Parcours 20 km (bleu) - 35 km (rouge)

Cyclodécouverte (départ 14h)

Venez pédaler en famille sur un parcours d'une vingtaine de kilomètres et découvrez un haut lieu patrimonial à proximité de Pavilly.

Marche (départ 14h)

Parcours de 9 à 10 km

Dimanche 22 mai 2016

Inscriptions à partir de 7h00

Cycle route (départ libre)

Parcours : 40 - 60 - 80 - 120 km

V.T.T (départ libre)

Parcours 20 km (bleu) - 35 km (rouge)

Cyclodécouverte (départ groupé 9h)

Venez pédaler en famille sur les routes du Pays de Caux et découvrez un élément du patrimoine régional à proximité de Pavilly. Plateau repas sur réservation (date limite de réservation et paiement : 15 mai). Après le repas, retour possible en voiture.

Marche (départ groupé 9h)

Parcours de 9 à 10 km

! ATTENTION !

Réservation et paiement des plateaux repas avant le 15 mai 2016

Bulletin d'inscription

À retourner avec votre règlement à

Mme Catherine Macé - 2 Le Vierge - 76690 STERVILLE

Nom :

Prénom :

Club :

Année de naissance :

Samedi

Cycle route : 40 km 75 km

V.T.T : 20 km 35 km

Cyclodécouverte : oui non

Marche : 9 à 10 km

Dimanche

Cycle route : 40 km 60 km 80 km 120 km

V.T.T : 20 km 35 km

Cyclodécouverte : oui non

Marche : oui non

Repas dimanche midi : oui non

(Repas, réservation, paiement, avant le 15 mai)

Tarifs

Cycle route, V.T.T., Cyclodécouverte : 4 €

Marche : 2 €

Gratuit pour les - de 10 ans

Repas dimanche midi : 10 €

En soutenant l'amicale ...



... ils soutiennent le cyclotourisme

Je respecte le
code et les usagers
de la route

Tél. : 06.89.13.28.21.

SAMU : 15 - Pompiers : 18

Le port du casque est obligatoire

Concentration Régionale Cyclotouriste

Parcours
40 km

VTT
Cyclo-découverte
Marche
Cyclo



Organisée par l'Amicale Cyclotouriste Pavillaise

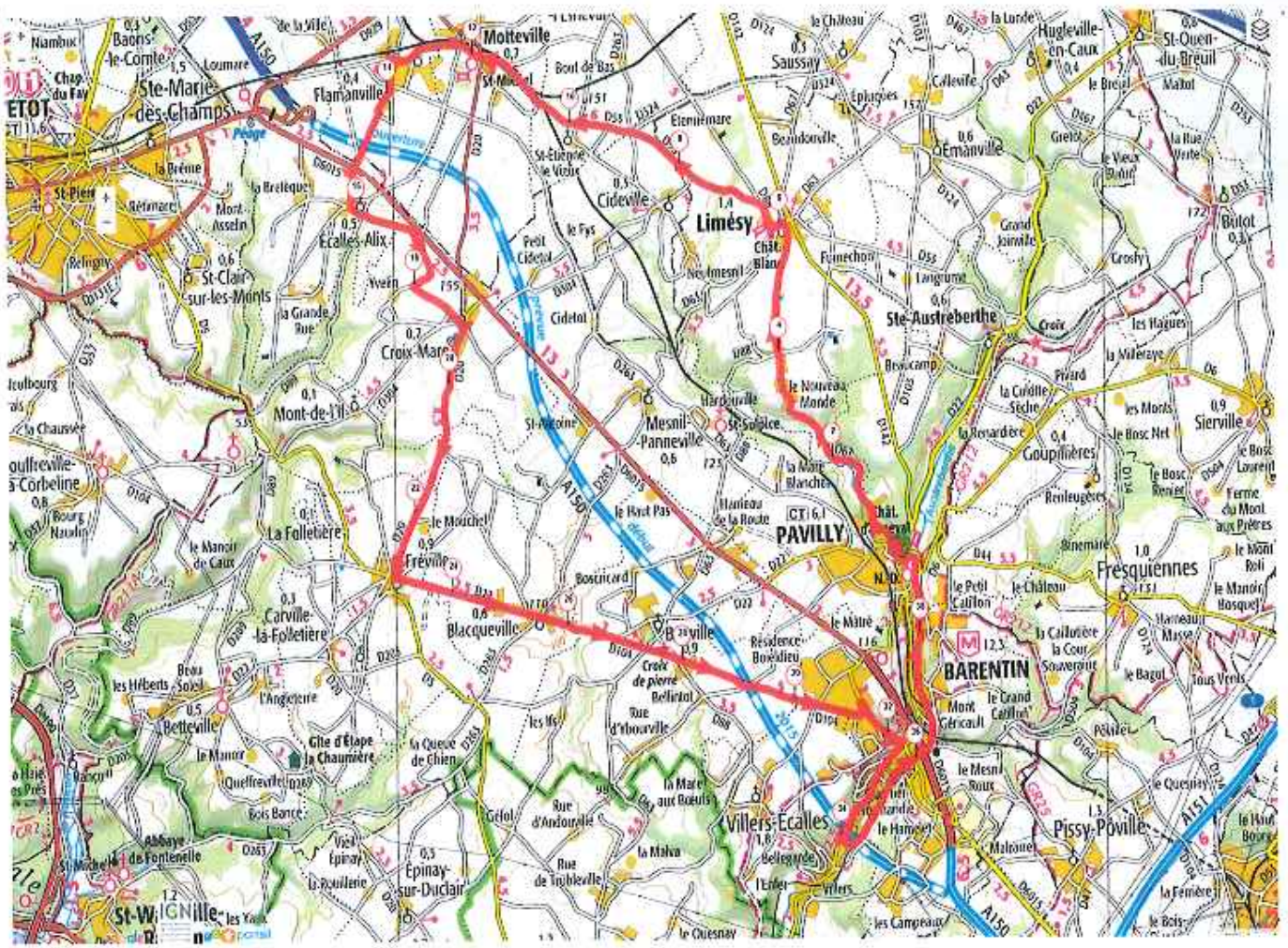


Espace Loisirs des deux rivières - rue Rodolphe Vadez - 76570 Pavilly

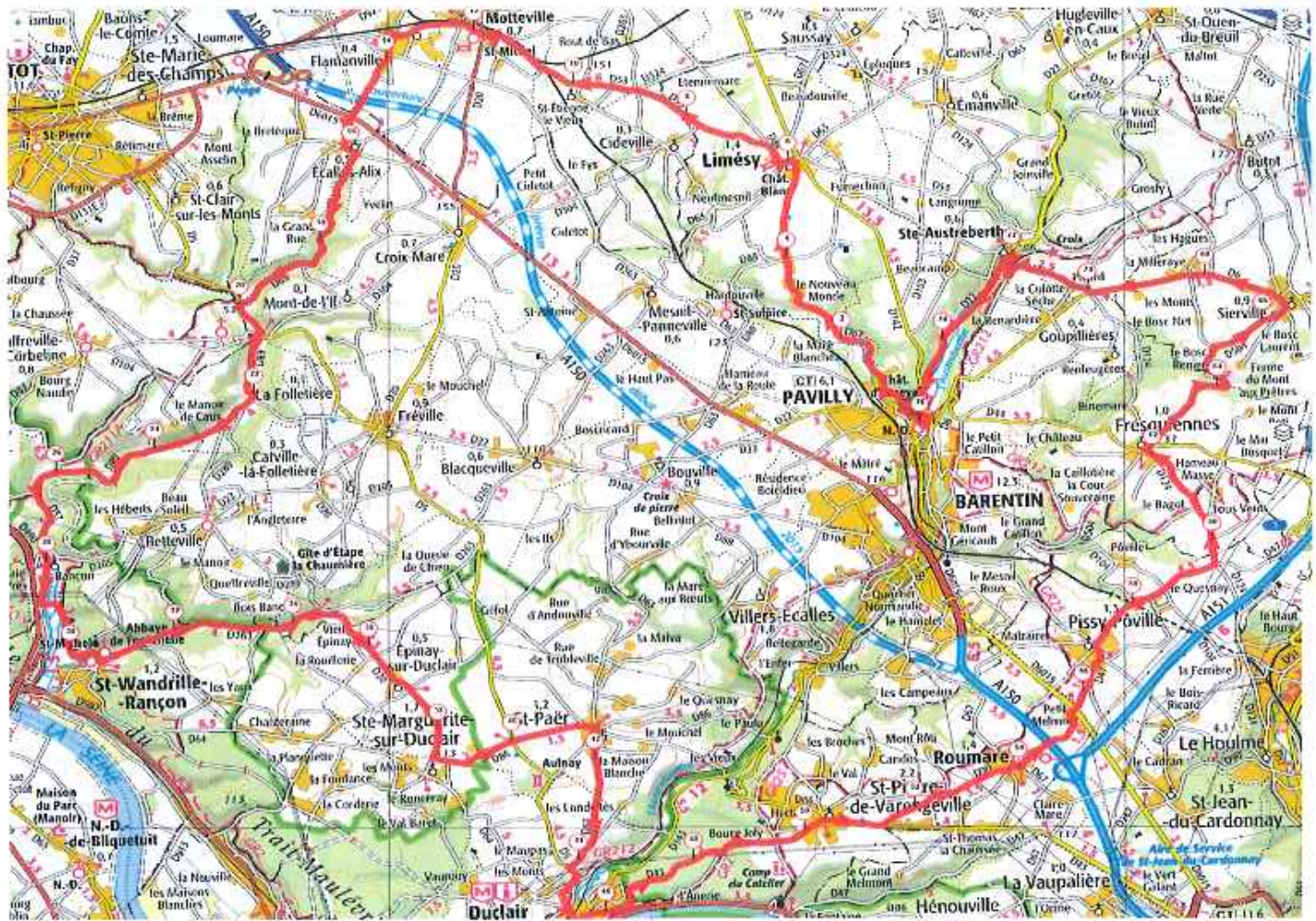
Samedi 21 mai

S.O.S

06.89.13.28.21



↔	Espace Loisirs des 2 rivières		0 Km
↔	Rue Jean Jouvenet - Dir. Hameau de Becquigny	D67	
↔	Becquigny – Dir. Limesy	D67	4
↔	À l'église de Limesy	D53	
↔	Limesy – Dir. Motteville	D53	6
↔	Motteville – Dir. Flamanville	D20 a	
↔	Flamanville – Dir. Ecalles Alix		14
↔	Ecalles Alix – Dir. Salle des fêtes		
↔	Ecalles Alix – Traverser la D89 – rue de Croix Mare		16
↔	Route des Vergers		
↔	Route du Ham Yvelin		
↔	Croix Mare – Route de l'Eglise - RAVITAILLEMENT		19
↔	Croix Mare – Dir. Fréville	D20	
↔	Fréville – Dir. Bouville - Barentin	D22	23
↔	Barentin – à l'église – Dir. Villers Ecalles	D143	32,5
↔	Villers Ecalles – Rue Pietro Ferrero		34
↔	Ancienne route de Villers Ecalles		
↔	Rue Paul Painlevé	D104A	
↔	Rue Saint-Helier – Dir. Pavilly	D67	
↔	Rue du Val de l'Esne	D67	
↔	Rue Adrien Bezuél	D142	39
↔	Au feu – rue Aristide Briand	D22	
↔	Espace Loisirs des deux Rivières – Rue Rodolphe Vadet		40



→	Espace Loisirs des 2 rivières		0 Km
→	Rue Jean Jouvenet - Dir. Hameau de Becquigny	D67	
↔	Becquigny – Dir. Limesy	D67	4
↔	À l'église de Limesy	D53	
↔	Limesy – Dir. Motteville	D53	6
↔	Motteville – Dir. Flamanville	D20 a	
↔	Flamanville – Dir. Ecalles Alix		14
↔	Ecalles Alix – Dir. Salle des fêtes		
↔	Ecalles Alix – Dir. La Folletière	D89	16
↔	Dir. La Folletière	D5	22
↔	Dir. St Wandrille Rançon	D89-D37	
↔	Dir. St Wandrille Rançon	D33	
↔	St Wandrille Rançon – Dir. Pavilly	D22-D263	30,5
↔	Dir. Epinay sur Duclair	D20	
↔	Epinay/Duclair – Dir. Ste Marguerite/Duclair	D20	37
↔	Ste Marguerite/Duclair – Dir. St Paër	D86	
↔	St Paër – RAVITAILLEMENT		41,5
↔	St Paër – Dir. Duclair	D63-D5	
↔	Duclair – Dir. St Pierre de Varengueville	D143	45 - 46
↔	Duclair – Dir. St Pierre de Varengueville	D43	
↔	St Pierre de Varengueville – Dir. Roumare	D90	
↔	Roumare ← Dir. Pissy-Pôville	D47	54
↔	Pissy-Pôville – Dir. Barentin	D47	
↔	Dir. Fresquiennes	D124	
↔	Fresquiennes – au rond-point – Dir. Sierville	D504	62
↔	Sierville – Dir. Ste Austreberthe	D6	
↔	Dir. Ste Austreberthe	D124	
↔	En bas de la descente – Dir Pavilly	D22	
↔	Sainte-Austreberthe – Dir. Pavilly-Vallée	D22	73
↔	Rue Adrien Bezuél - Dir. Pavilly	D142	
↔	Au feux – Rue Aristide Briand	D22	
↔	Espace Loisirs des 2 rivières		75

En soutenant l'amicale ...



... ils soutiennent le cyclotourisme

Je respecte le
code et les usagers
de la route

Tel. : 06.89.13.28.21.

SAMU : 15 - Pompiers : 18

Le port du casque est obligatoire

Concentration Régionale Cyclotouriste

Parcours
75 km

VTT
Cyclo-découverte
Marche
Cyclo



Organisée par l'Amicale Cyclotouriste Pavillaise



RÉGION NORMANDIE



DÉPARTEMENT 76



Espace Loisirs des deux rivières - rue Rodolphe Vadet - 76570 Pavilly

Samedi 21 mai

S.O.S

06.89.13.28.21

Concentration Régionale Cyclotouriste

Pavilly
Cyclo découverte

VTT

Cyclo-découverte

Marche

Cyclo



Organisée par l'Amicale Cyclotouriste Pavillaise

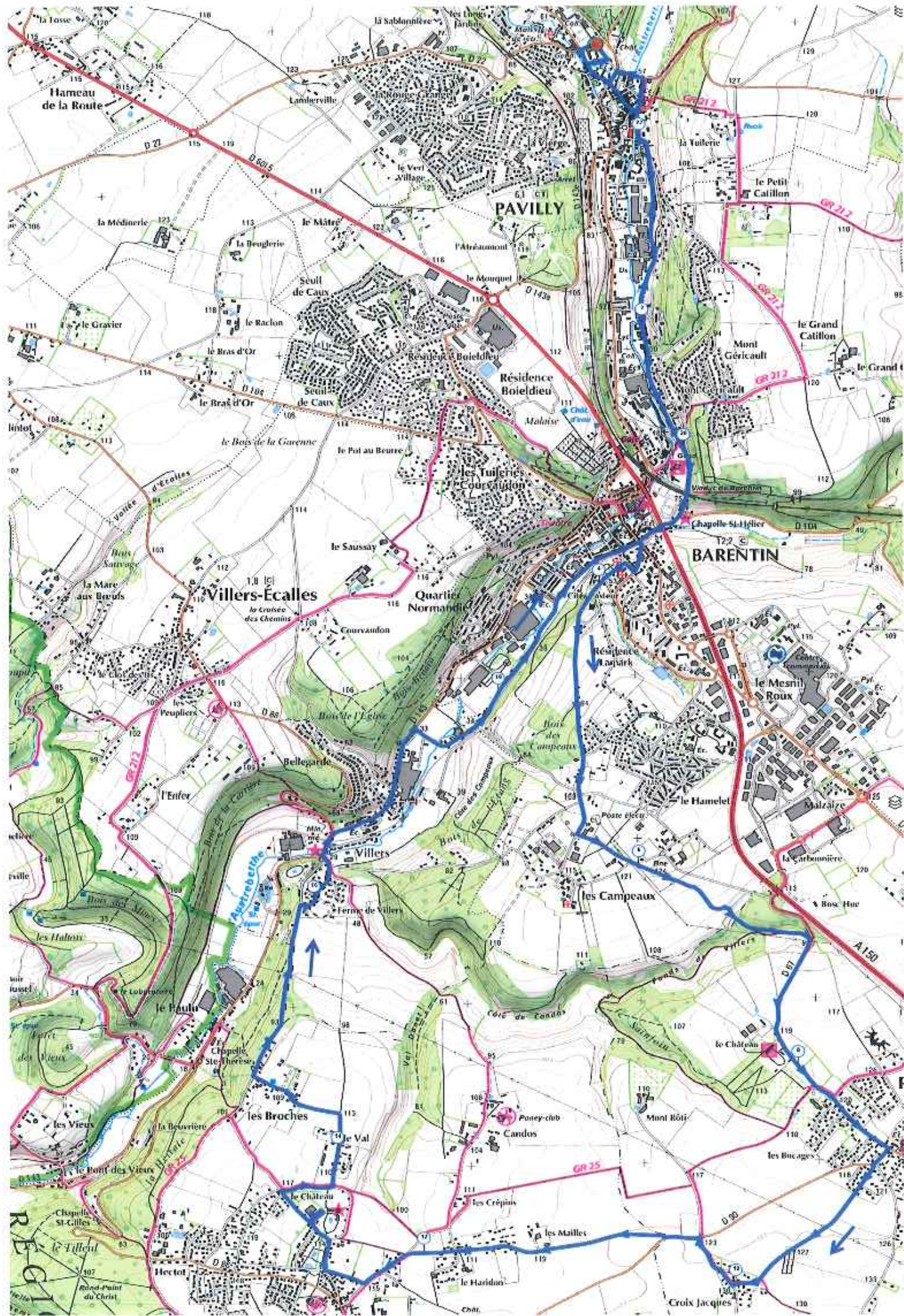


Espace Loisirs des deux rivières - rue Rodolphe Vadet - 76570 Pavilly

Samedi 21 mai

S.O.S

06.89.13.28.21



Concentration Régionale Cyclotouriste

V.T.T.
20 km

VTT

Cyclo-découverte

Marche

Cyclo



Organisée par l'Amicale Cyclotouriste Pavillaise



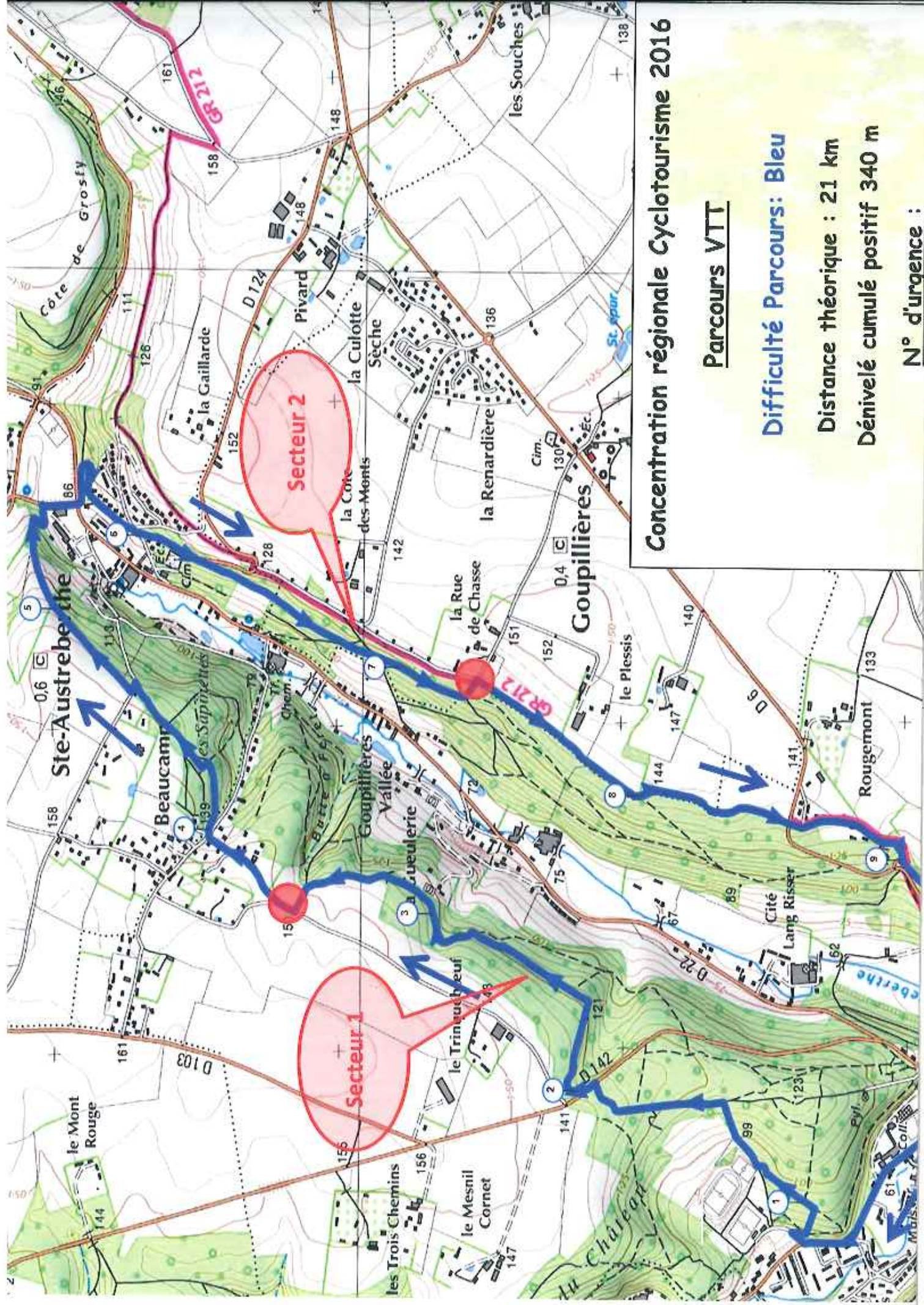
Espace Loisirs des deux rivières - rue Rodolphe Vadet - 76570 Pavilly

Difficulté parcours : bleu

Dénivelé positif : 340 m

06.19.27.68.65

En cas de difficulté, précisez le secteur dans lequel vous êtes
Le numéro du secteur est mentionné sur le fléchage



Concentration régionale Cyclotourisme 2016

Parcours VTT

Difficulté Parcours: Bleu

Distance théorique : 21 km

Dénivelé cumulé positif 340 m

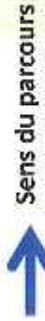
N° d'urgence :

Organisation (PC) : 09.17.23.89.45

Samu : 15

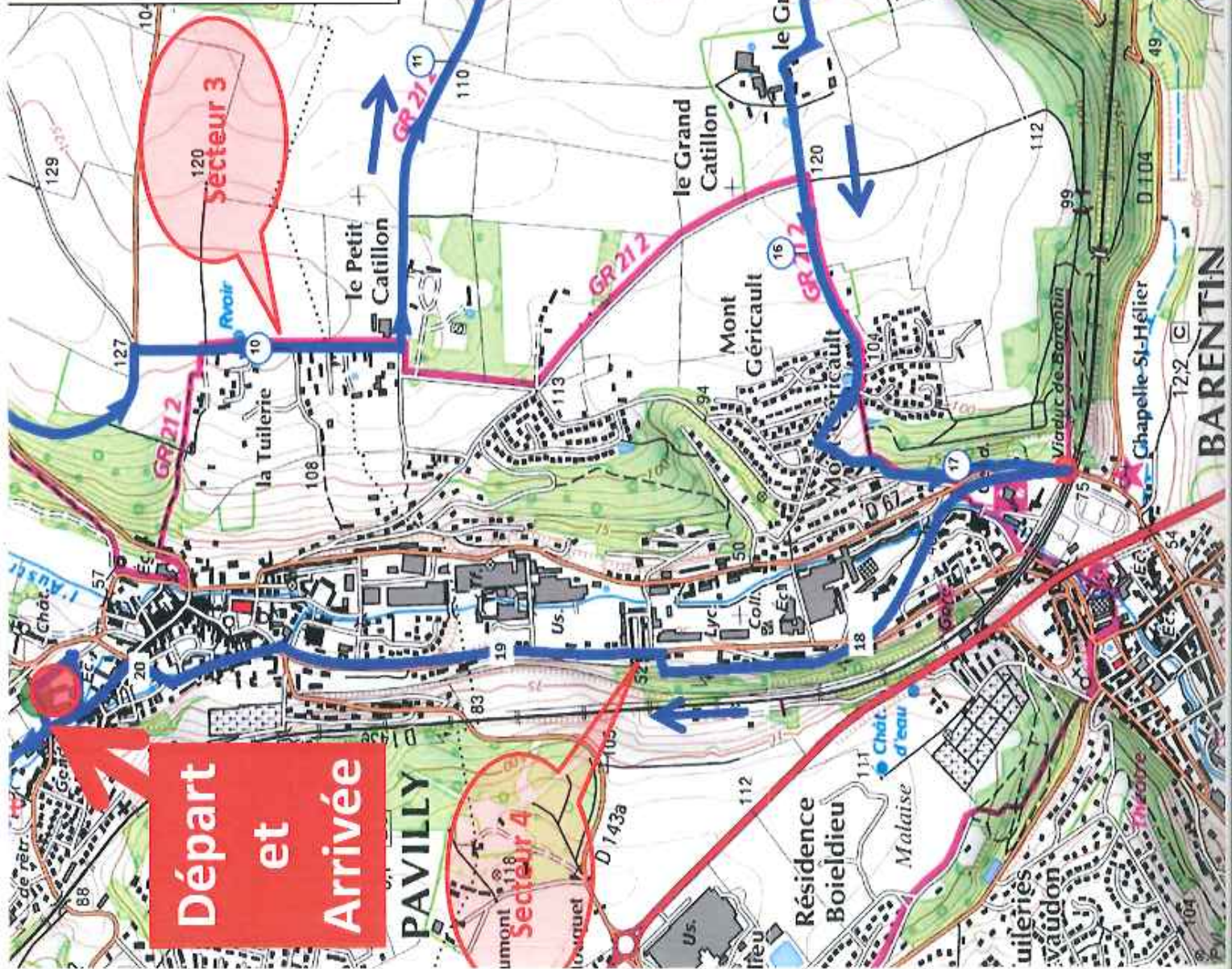
Pompiers : 18

Urgence UE : 112



Sens du parcours

Limite de secteur



En soutenant l'amicale ...



... ils soutiennent le cyclotourisme

Concentration Régionale Cyclotouriste

Parcours
40 km

VTT
Cyclo-découverte
Marche
Cyclo



Organisée par l'Amicale Cyclotouriste Pavillaise



Espace Loisirs des deux rivières - rue Rodolphe Valdet - 76570 Pavilly

Dimanche 22 mai

S.O.S

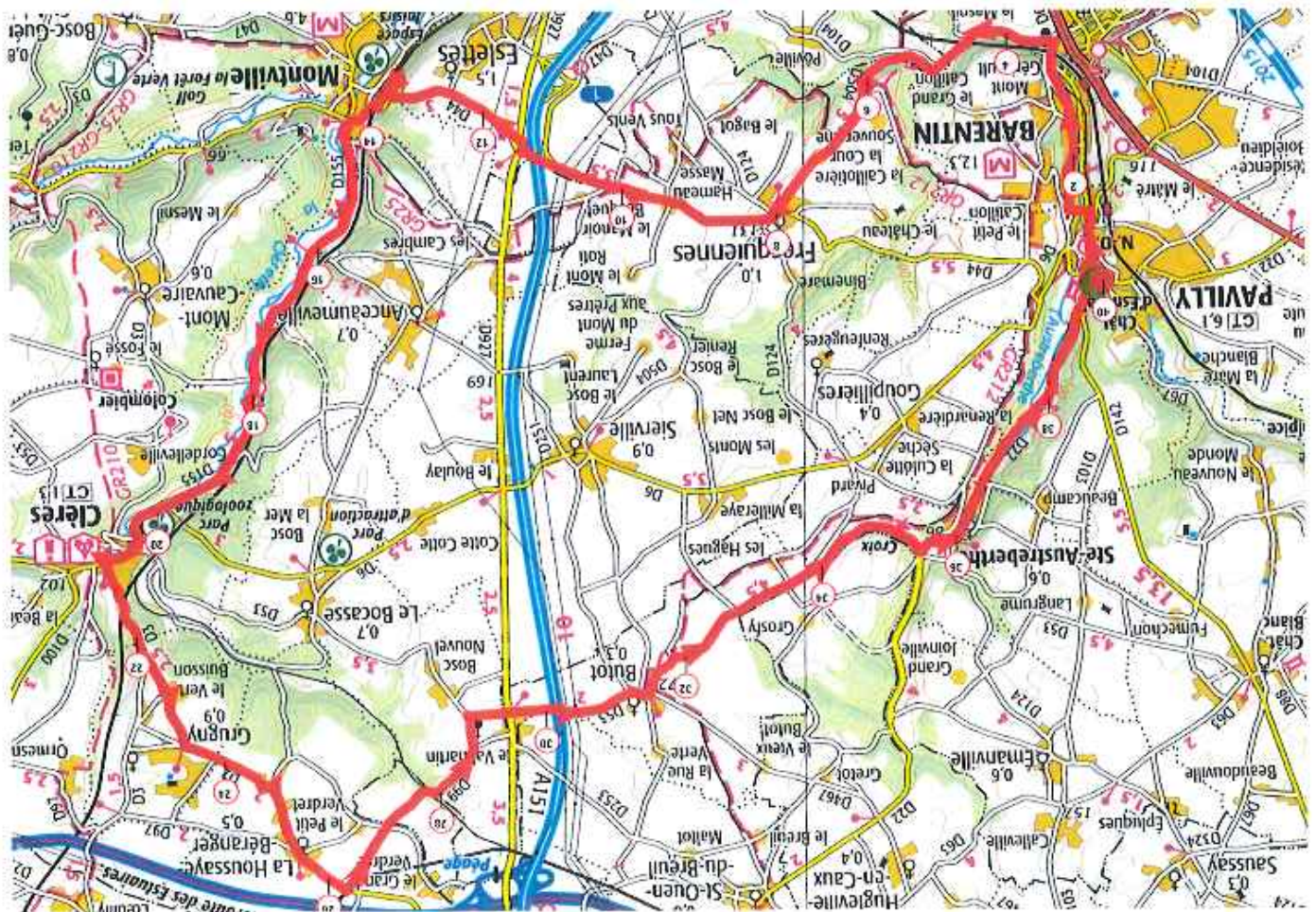
06.89.13.28.21

Je respecte le
code et les usagers
de la route

Tel. : 06.89.13.28.21.

SAMU : 15 - Pompiers : 18

Le port du casque est obligatoire



		Espace Loisirs des 2 rivières		Km 0
↓		Au rond-point - Rue Aristide Briand	D22	
↑		Au feu - Rue Valbrière	D142	
←		Rue Joseph Benard	D142	
←		Aux feux - Rue des Frères St-Martin		
↓		Rue Lesouef - Dir. Carrefour Market	D67	1
↑		Rue de l'Hospice - Dir. Barentin	D104	3,5
↓		Après les arches - Dir. Pissy-Pôville	D504	
←		Après tunnel SNCF - Dir. Fresquiennes	D44	8
↑		Fresquiennes - Au rond-point - Dir. Montville	D44	
←		Au rond-point - Traverser D927 - Dir. Montville	D155	14
↓		Montville - Dir. Clères	D155	21
←		Clères - Sous les Haies - RAVITAILLEMENT	D6	
←		Rue Edmond Spalkowski	D3	
↓		Côte du Mont-blanc - Dir. Grugny	D2	
↓		Grugny - Dir. La Houssaye-Béranger	D2	25
←		La Houssaye-Béranger	D99	
↓		Avant le pont SNCF - Dir. Le Petit-Verdret		
↓		Avant Valmartin - dir. de la chapelle St Georges		
↑		Après la chapelle St Georges - Dir. Valmartin		
←		Valmartin - Dir. Butot	D53	29,5
←		Butot	D53	
↓		En bas de la descente - Dir. Sainte-Austreberthe	D22	35,5
←		Sainte-Austreberthe - Dir. Pavilly-Vallée	D22	
↓		Rue Adrien Bezuél - Dir. Pavilly	D142	
↑		Au feu - Rue Aristide Briand	D22	
↑		Espace Loisirs des 2 rivières		40

En soutenant l'amicale ...



... ils soutiennent le cyclotourisme

Concentration Régionale Cyclotouriste

Parcours 60 km

VTT Cyclo-découverte Marche Cyclo



Organisée par l'Amicale Cyclotouriste Pavillaise



Espace Loisirs des deux rivières - rue Rudolphe Vadet - 76570 Pavilly

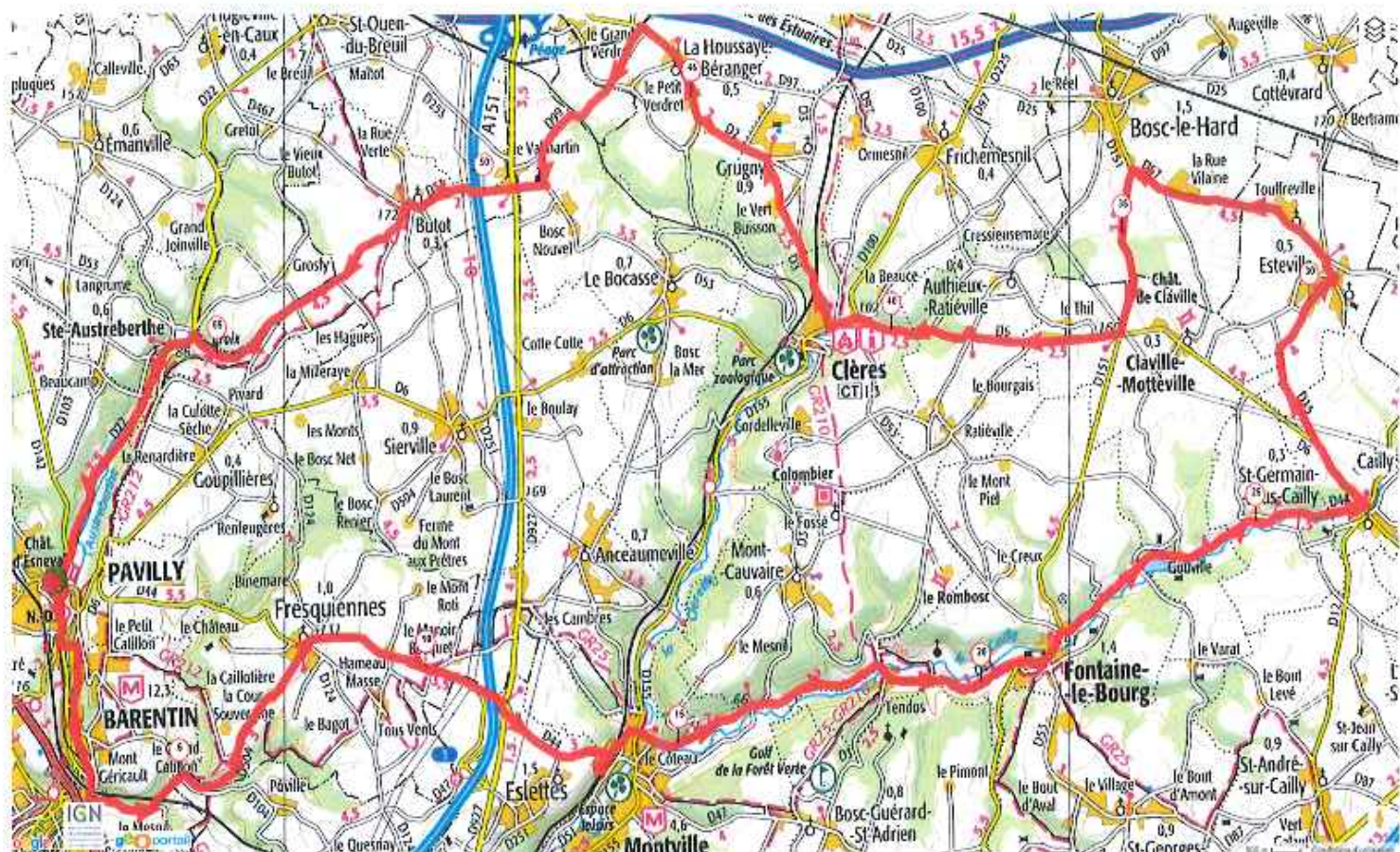
Dimanche 22 mai
S.O.S
06.89.13.28.21

Je respecte le code et les usagers de la route

Tel. : 06.89.13.28.21.

SAMU : 15 - Pompiers : 18

Le port du casque est obligatoire



↕	Espace Loisirs des 2 rivières		Km 0
↕	Au rond-point - Rue Aristide Briand	D22	
↕	Au feu - Rue Valbrière - Dir. Barentin	D142	
↕	Rue Joseph Benard	D142	
↕	Aux feux - Rue des Frères St-Martin	D143a	
↕	Rue Lesouef - Dir. Carrefour Market		
↕	Rue de l'Hospice - Dir. Barentin	D67	
↕	Après les arches - Dir. Pissy-Pôville	D104	
↕	Après tunnel SNCF - Dir. Fresquiennes	D504	4,5
↕	Fresquiennes - Au rond-point - Dir. Montville	D44	8
↕	Au rond-point - Traverser D927 - Dir. Montville	D44	
↕	Montville - Dir. Fontaine le Bourg - Grand-Tendos	D44	14
↕	Fontaine le Bourg - Dir. Cailly	D44	21
↕	Cailly - RAVITAILLEMENT		
↕	Cailly - Dir. Claville-Motteville	D6	26,5
↕	Dir. Esteville	D15	
↕	Esteville - Dir. Bosc-le-Hard	D57	30,5
↕	Dir. Claville-Motteville	D151	
↕	Claville-Motteville - Dir Clères		36,5
↕	Clères - Côte du Mont-blanc - Dir. Grugny	D3	41
↕	Grugny - Dir. La Houssaye-Béranger	D2	
↕	La Houssaye-Béranger	D2	45
↕	Avant le pont SNCF - Dir. Le Petit-Verdret	D99	
↕	Avant Valmartin - dir. de la chapelle St Georges		
↕	Après la chapelle St Georges - Dir. Valmartin		
↕	Valmartin - Dir. Butot	D53	49
↕	Butot	D53	
↕	En bas de la descente - Dir. Sainte-Austreberthe	D22	
↕	Sainte-Austreberthe - Dir. Pavilly-Vallée	D22	56
↕	Rue Adrien Bezuél - Dir. Pavilly	D142	
↕	Au feu - Rue Aristide Briand	D22	
↕	Espace Loisirs des 2 rivières		60

En soutenant l'amicale ...



... ils soutiennent le cyclotourisme

Concentration Régionale Cyclotouriste

Parcours 80 km

VTT Cyclo-découverte Marche Cyclo

Organisée par l'Amicale Cyclotouriste Pavillaise



Espace Loisirs des deux rivières - rue Rodolphe Valet - 76570 Pavilly

Dimanche 22 mai

S.O.S

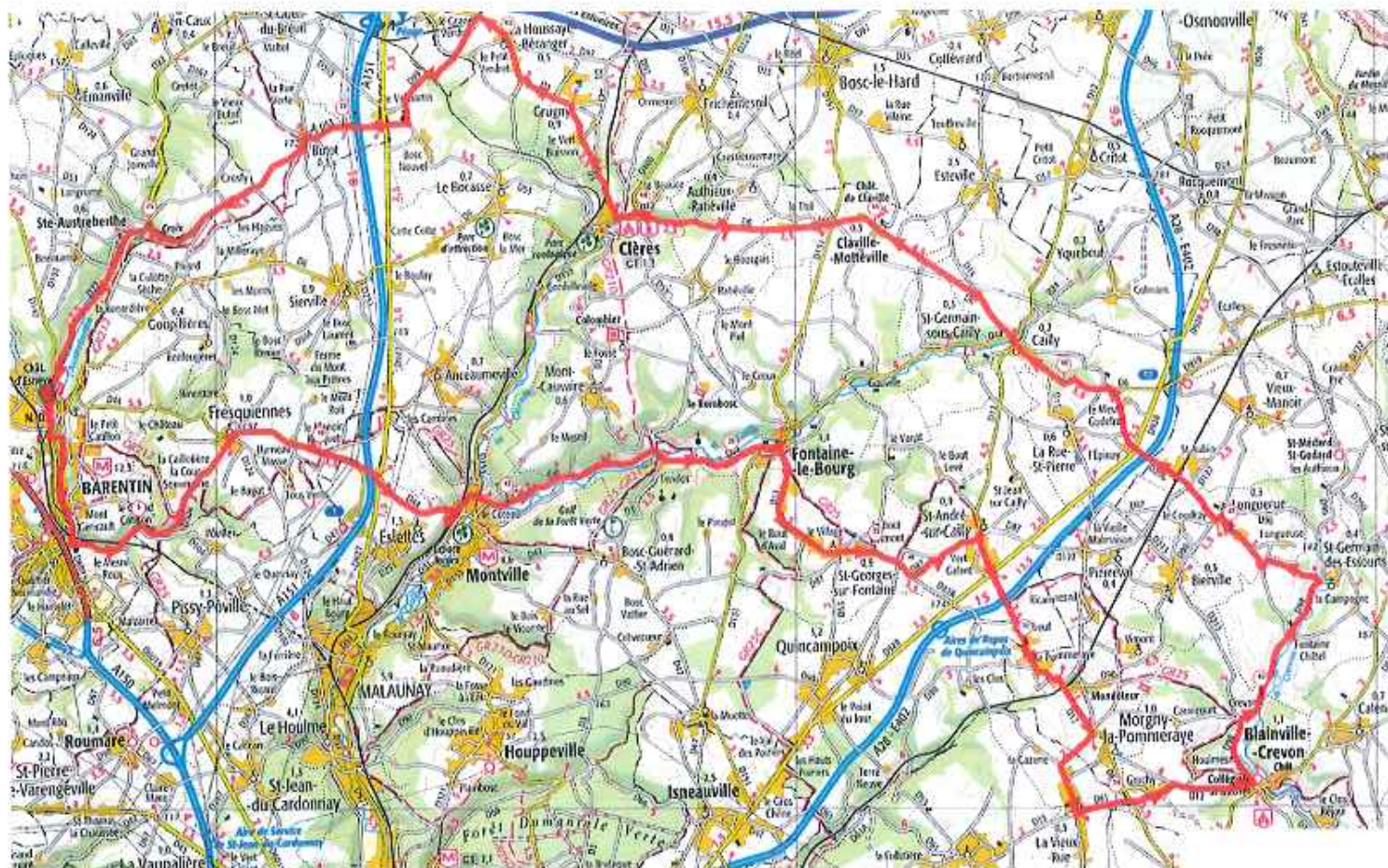
06.89.13.28.21

Je respecte le code et les usagers de la route

Tel. : 06.89.13.28.21.

SAMU : 15 - Pompiers : 18

Le port du casque est obligatoire



↔	Espace Loisirs des 2 rivières		0 Km
↔	Au rond-point - Rue Aristide Briand	D22	
↔	Au feu - Rue Valbrière - Dir. Barentin	D142	
↔	Aux feux - Rue des Frères St-Martin	D143a	
↔	Rue Lesouef - Dir. Carrefour Market		
↔	Rue de l'Hospice - Dir. Barentin	D67	
↔	Après les arches - Dir. Pissy-Pôville	D104	
↔	Après tunnel SNCF - Dir. Fresquiennes	D504	4,5
↔	Fresquiennes - Au rond-point - Dir. Montville	D44	8
↔	Montville - Dir. Fontaine le Bourg - Grand-Tendos	D44	14
↔	Fontaine le Bourg - Dir. St Georges sous Fontaine	D53	21
↔	St Georges sous Fontaine - Dir. St André sur Cailly	D87	
↔	St André sur Cailly - Dir. Morgny la Pommeraiè	D12	27,5
↔	Morgny la Pommeraiè - Dir. La Vieux Rue	D15	
↔	La Vieux Rue - Dir. Blainville Crevon	D61 D12	34
↔	Blainville Crevon - Dir. St Germain les Essourts	D98	38
↔	St Germain les Essourts - Dir. Longuerue	D87	
↔	Longuerue D90 puis → - Dir. Cailly	D206	45
↔	Dir. Cailly	D6	
↔	Cailly - RAVITAILLEMENT		51
↔	Cailly - Dir. Claville-Motteville - Clères	D6	
↔	Claville-Motteville - Dir. Clères	D6	
↔	Clères - Côte du Mont-blanc - Dir. Grugny	D3	60,5
↔	Grugny - Dir. La Houssaye-Béranger	D2	
↔	La Houssaye-Béranger	D2	65
↔	Avant le pont SNCF - Dir. Le Petit-Verdret	D99	
↔	Avant Valmartin - dir. de la chapelle St Georges		
↔	Après la chapelle St Georges - Dir. Valmartin		
↔	Valmartin - Dir. Butot	D53	69
↔	Butot	D53	
↔	En bas de la descente - Dir. Sainte-Austreberthe	D22	75
↔	Sainte-Austreberthe - Dir. Pavilly-Vallée	D22	
↔	Rue Adrien Bezuël - Dir. Pavilly	D142	
↔	Au feu - Rue Aristide Briand	D22	
↔	Espace Loisirs des 2 rivières		80

Concentration Régionale Cyclotouriste

Parcours
120 km

VTT

Cyclo-découverte

Marche

Cyclo



Organisée par l'Amicale Cyclotouriste Pavillaise



www.ffct.org

FFCT CYCLOTOURISME

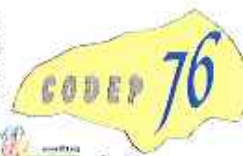


FFCT Cyclotourisme



RÉGION NORMANDIE

COMITÉ



DÉPARTEMENTAL



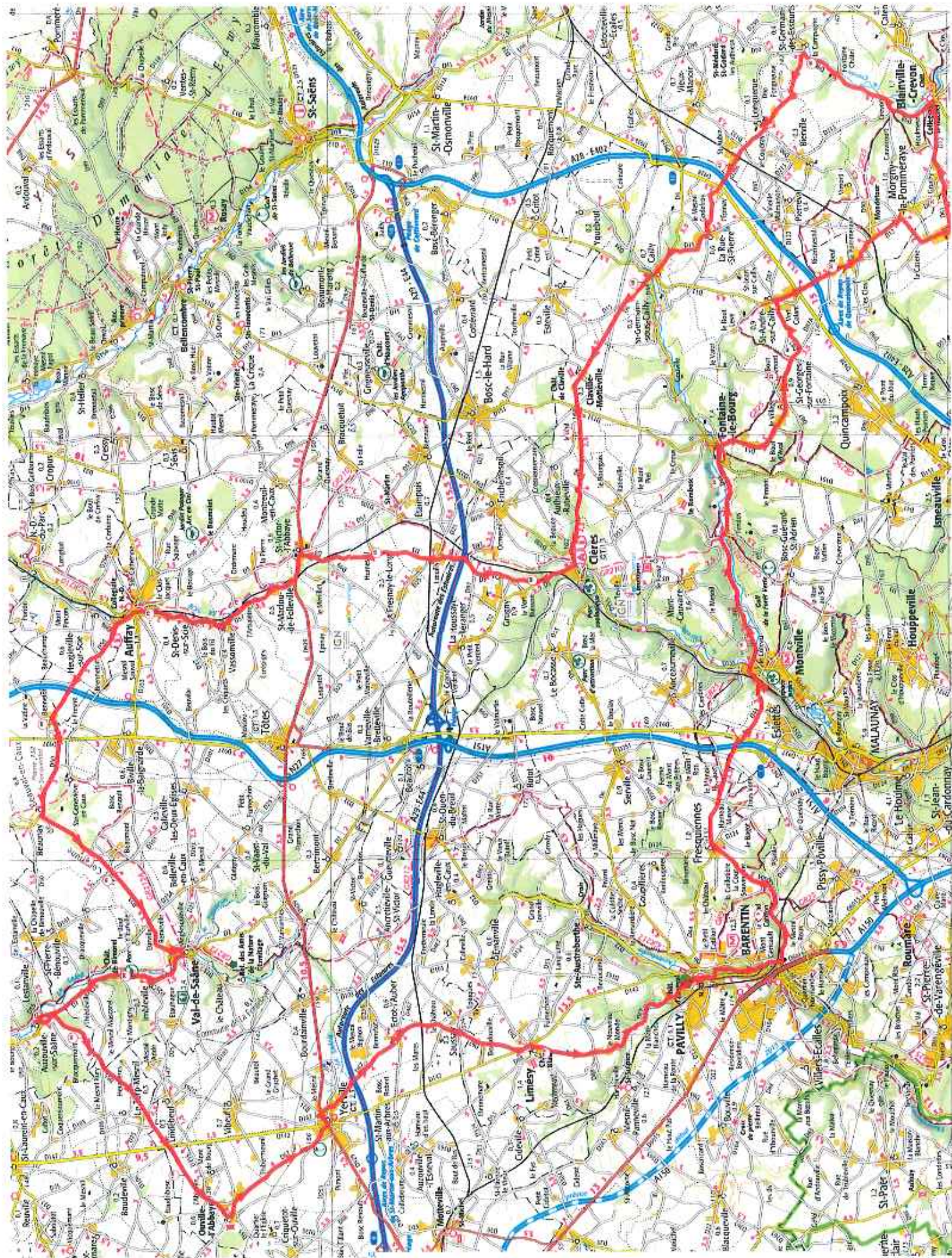
FFCT CYCLOTOURISME Haute-Normandie

Espace Loisirs des deux rivières - rue Rodolphe Vadet - 76570 Pavilly

Dimanche 22 mai

S.O.S

06.89.13.28.21



Concentration Régionale Cyclotouriste

Pavilly
Cyclo découverte

VTT

Cyclo-découverte

Marche

Cyclo

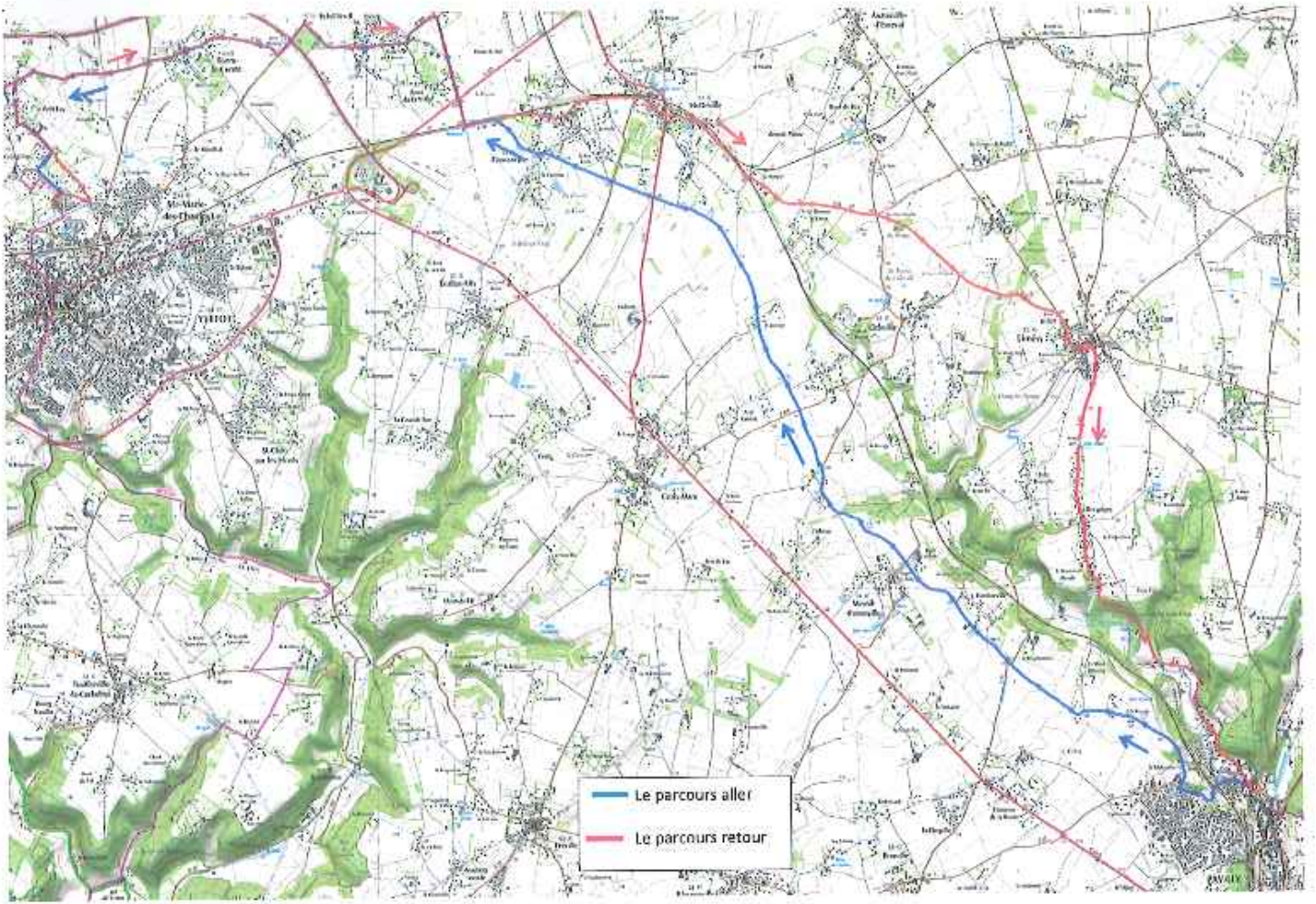


Organisée par l'Amicale Cyclotouriste Pavillaise



Espace Loisirs des deux rivières - rue Rodolphe Vadet - 76570 Pavilly

Dimanche 22 mai
S.O.S
06.89.13.28.21



↖	Espace Loisirs des 2 rivières	
↖	Dir. Bouville	D22
↖	Route de Pavilly	D63
↖	Dir. Cideville	D263
↖	Hameau de Cidecot – Route de Motteville	
↖	Fiamanville – au calvaire	D336
↖	Franchir la voie ferrée	
↖	Traverser la D929 – Dir. Ectot les Baons – voie romaine	
↖	Ectot les Baons	D240
↖	Ectot les Baons – au calvaire	D240
↖	Dir. Baons le Comte	D55
↖	Après l'autoroute - Dir. Baons le Comte	D240
↖	Baons le Comte ← puis Rue du Vieux Sainte Marie	
↖	Baons le Comte – Rue des prés	
↖	Rue des oiseaux	
↖	VISITE – PIQUENIQUE	
↖	Rue des oiseaux	
↖	Rue du Vieux Sainte Marie	
↖	Rue de la Linette – Dir. Baons le Comte	D240
↖	Baons le Comte – Dir. Ectot les Baons	D55
↖	Après l'autoroute - Dir. Ectot les Baons	D240
↖	Ectot les Baons – rue de l'école	
↖	D929 puis aussitôt à droite (petite route)	
↖	Après la voie ferrée – Dir. Fiamanville	D336
↖	Fiamanville – Dir. Motteville	D20a
↖	Franchir, à nouveau la voie ferrée	D53
↖	Poursuivre jusqu'à Limesy	D53
↖	Limesy - contourner l'église – rue de la liberté	
↖	Route de Beacquigny	D67
↖	Beacquigny – Dir. Pavilly	D67
↖	Pavilly – Espace Loisirs des 2 rivières	



Concentration Régionale Cyclotouriste



VTT

Cyclo-découverte

Marche

Cyclo



Organisée par l'Amicale Cyclotouriste Pavillaise



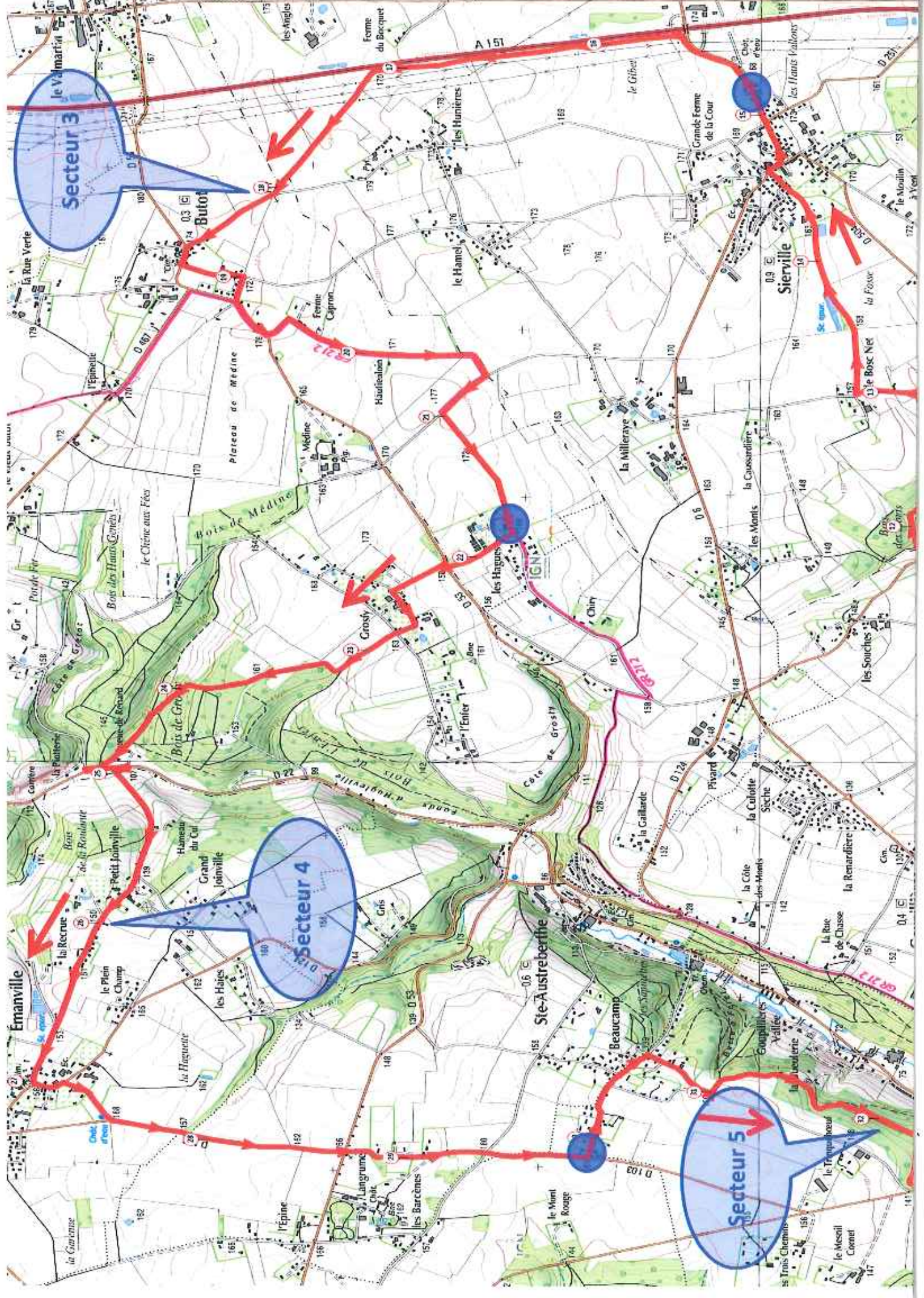
Espace Loisirs des deux rivières - rue Rodolphe Vadet - 76570 Pavilly

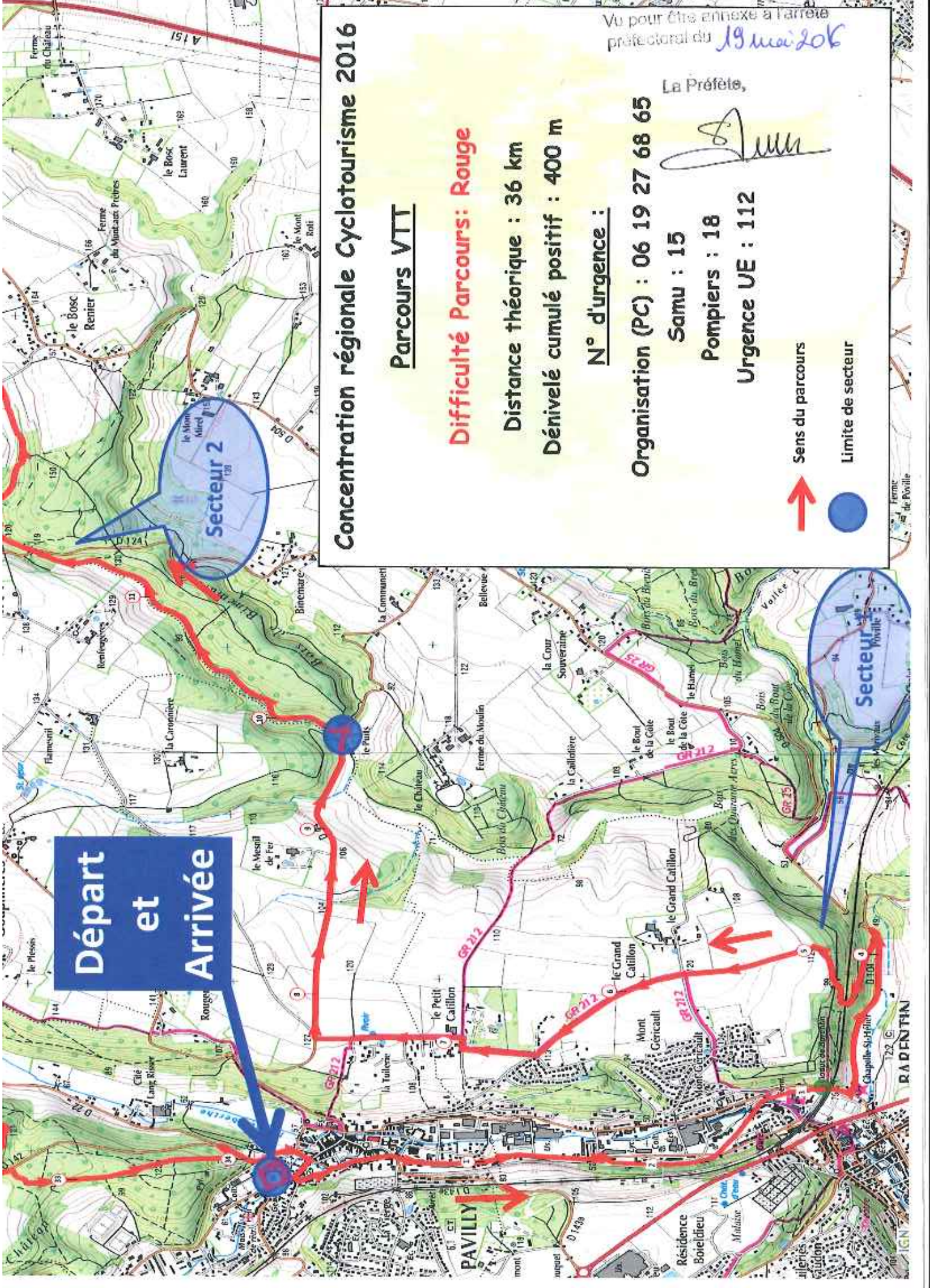
Difficulté parcours : rouge

Dénivelé positif : 400 m

06.19.27.68.65

En cas de difficulté, précisez le secteur dans lequel vous êtes
Le numéro du secteur est mentionné sur le fléchage





**Départ
et
Arrivée**

Concentration régionale Cyclotourisme 2016

Parcours VTT

Difficulté Parcours: Rouge

Distance théorique : 36 km

Dénivelé cumulé positif : 400 m

N° d'urgence :

Organisation (PC) : 06 19 27 68 65

Samu : 15

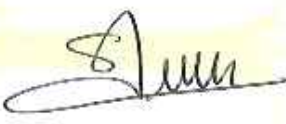
Pompiers : 18

Urgence UE : 112

↑ Sens du parcours

● Limite de secteur

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016

La Préfète,


Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-05-19-004

RD APD les boucles de la Seine le dimanche 22 mai 2016



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESILLA

Manifestation n° 2016 MT 54

RECEPISSE DE DECLARATION

de randonnée cyclotouriste intitulée « les boucles de la Seine »

organisée par l'union cycliste de boucles de la Seine

le dimanche 22 mai 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 et R. 331-8, R. 331-14 à R. 331-17-2, A. 331-2, A. 331-18 et A. 331-21 ;

DELIVRE RECEPISSE à :

M. Pascal Duvauchel, membre de l'union cycliste de boucles de la Seine, domicilié 143 rue de la ferme à Duclair (76) - 07 68 23 76 35 - naparoma@orange.fr - de sa déclaration en date du 23 février 2016 faisant connaître son intention d'organiser la manifestation susvisée suivant les parcours communiqués.

Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Les départs sont échelonnés et les participants répartis sur les parcours prévus. Le nombre de participants est limité au nombre mentionné dans la déclaration de manifestation, soit 100 cyclotouristes.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque des parcours.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de ladite manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient à l'organisateur de solliciter l'autorisation des propriétaires concernés.

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

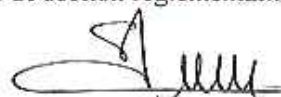
Le jalonnement de la manifestation ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques disparaissent soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation (instruction interministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Fait à Rouen, le 19 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
la chef de section réglementation générale



Annelle STURM



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 19 mai 2016

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « les boucles de la Seine » le dimanche 22 mai 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Pascal Duvauchel, membre de l'union cycliste de boucles de la Seine, domicilié 143 rue de la ferme à Duclair (76) - 07 68 23 76 35 - naparoma@orange.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « les boucles de la Seine » le dimanche 22 mai 2016 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 490, RD 913 et RD 982, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu les avis favorables :
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 21 avril 2016 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 27 avril 2016 ;
 - . le président de la Métropole Rouen Normandie le 7 avril 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 490,
- RD 913,
- RD 982

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 19 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
la chef de section réglementation générale

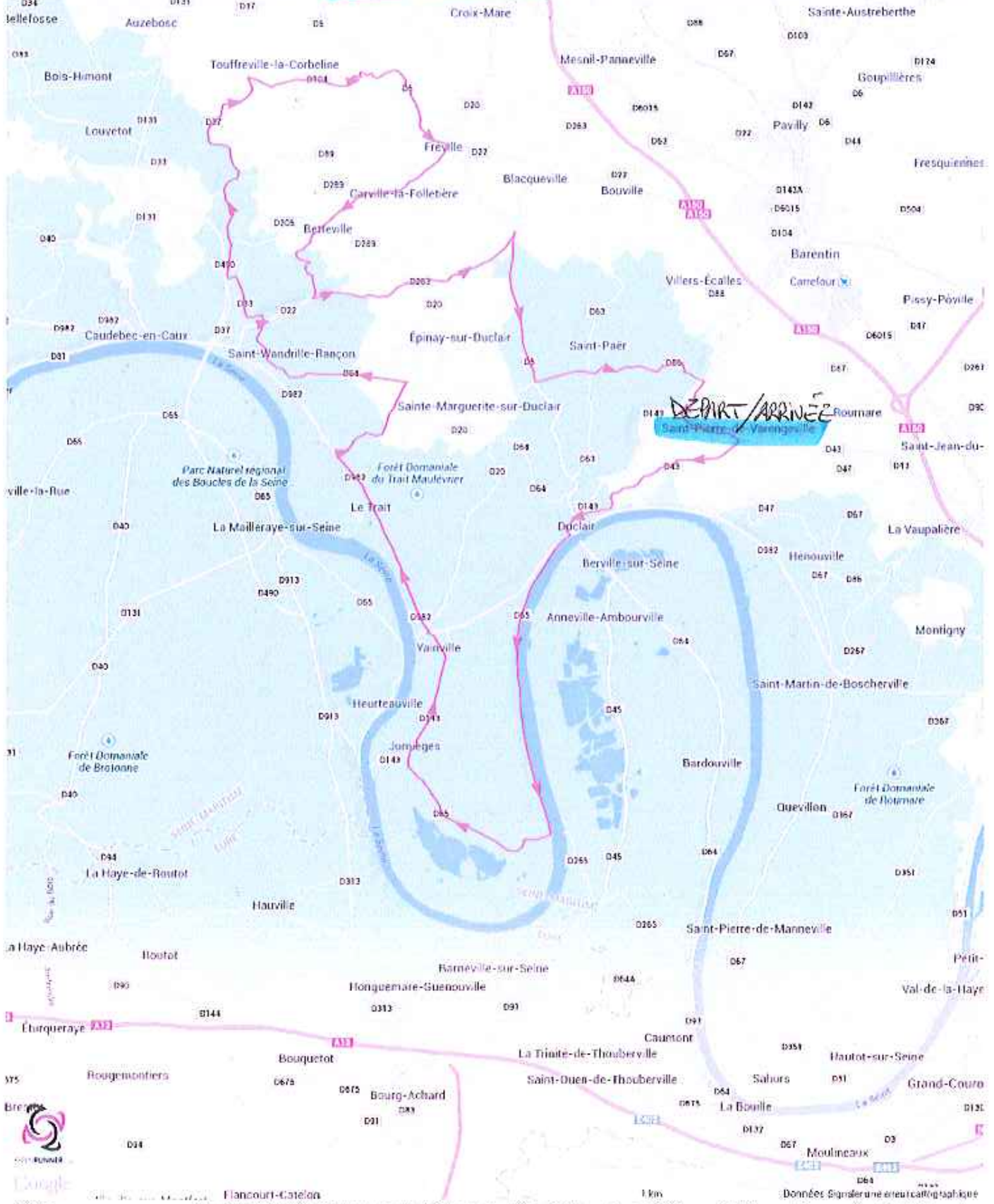


Armelle STURM

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

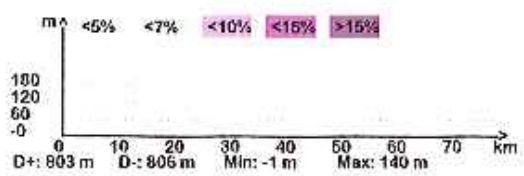
70 KM

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



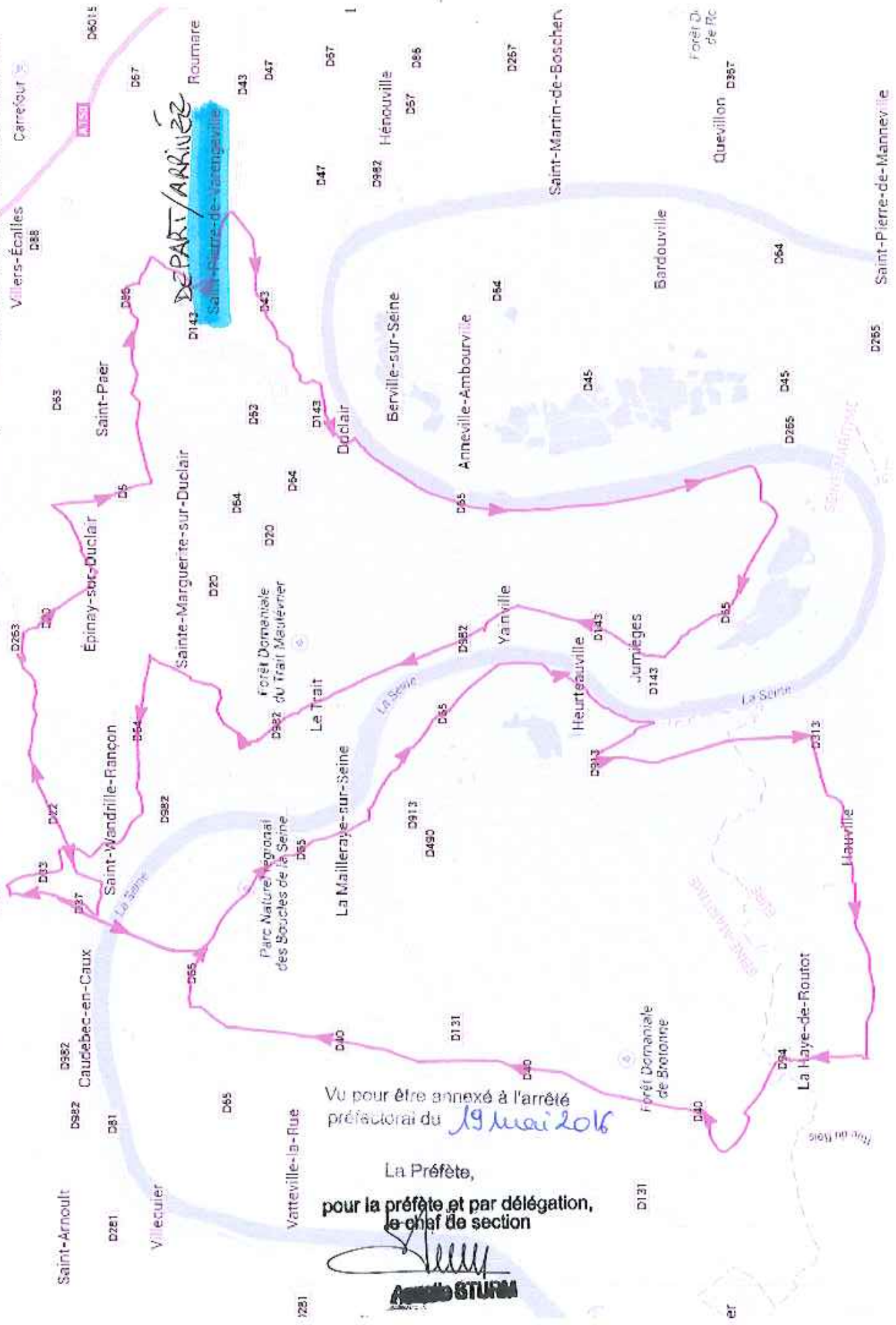
©2015 www.openrunner.com Parcours n°4501883 - Boucles de la Seine 2015 parcours 70 km - Cyclismo Route, 73,626 (km) : Saint-Pierre-de-Varangeville -> Saint-Pierre-de-Varangeville

Mes notes



100 KM

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016

La Préfète,
 pour la préfète et par délégation,
 le chef de section

[Signature]
AMBI STURM

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-05-12-001

RD APD Londres Paris Duchenne children's trust le
samedi 14 mai 2016



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Manifestation n° 2016 MT 46

RECEPISSE DE DECLARATION

de randonnée cyclotouristique intitulée « Londres Paris Duchenne children's trust »

organisée par l'euro cycling logistic

le samedi 14 mai 2016

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 et R. 331-8, R. 331-14 à R. 331-17-2, A. 331-2, A. 331-18 et A. 331-21 ;

DELIVRE RECEPISSE à :

M. Alain Cordier, membre de l'euro cycling logistic, domicilié 32 rue Thiers, résidence cour Napoléon à Boulogne sur Mer (62) - 06 80 32 39 10 - eurocycling-logistic@live.fr - de sa déclaration en date du 25 février 2016 faisant connaître son intention d'organiser la manifestation susvisée suivant le parcours communiqué.

Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Cette manifestation croise la voie ferrée au PN 112 sur la ligne Saint-Denis/Dieppe, avenue de Bréauté en la commune de Dieppe.

Ce passage à niveau est équipé d'une signalisation automatique, lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique. Aucune circulation ferroviaire, ni opération liée à la maintenance ou à des travaux barrant la chaussée routière n'est engagée à la date concernée.

Pour éviter tout débordement et créer des situations dangereuses, un service d'ordre doit être mis en place aux abords de chaque passage à niveau et ponts rails de la société nationale des chemins de fer français (SNCF).

Ce dispositif doit interdire :

- l'entrée et le stationnement de foules et(ou) véhicules dans l'enceinte du chemin de fer ;
- l'occultation des feux rouges clignotants et des barrières par les usagers routiers (piétons, cycles ou véhicules) en évitant leurs masquages provisoires (véhicules en stationnement, stands, banderoles, foule...);
- tout obstacle au bon fonctionnement automatique des barrières de passage à niveau.

En matière de sécurité, un train est toujours susceptible d'arriver. L'organisateur doit donc veiller à faire respecter les feux rouges clignotants et doit empêcher le passage de plusieurs coureurs en cas de barrières fermées (neutralisation de la manifestation sportive si un train est annoncé et ce, dès clignotement des feux rouges).

Les départs sont échelonnés et les participants répartis sur les parcours prévus. Le nombre de participants est limité au nombre mentionné dans la déclaration de manifestation, soit 150 cyclotouristes.

Les participants doivent être équipés de moyens lumineux et réfléchissants.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque des parcours.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de ladite manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient à l'organisateur de solliciter l'autorisation des propriétaires concernés.

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le jalonnement de la manifestation ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques disparaissent soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation (instruction interministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Fait à Rouen, le 12 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
la chef de section réglementation générale



Armelle STURM



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 12 mai 2016

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouristique intitulée « Londres Paris Duchenne children's trust » le samedi 14 mai 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Alain Cordier, membre de l'euro cycling logistic, domicilié 32 rue Thiers, résidence cour Napoléon à Boulogne sur Mer (62) - 06 80 32 39 10 - eurocycling-logistic@live.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « Londres Paris Duchenne children's trust » le samedi 14 mai 2016 sur le parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 1, RD 915 et RN 31, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu les avis favorables :
 - . du directeur de la société nationale des chemins de fer français le 22 mars 2016 ;
 - . du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 31 mars 2016 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 18 avril 2016 ;

- . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 24 mars 2016 ;
- . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 11 avril 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

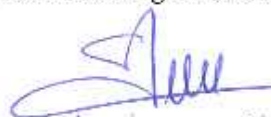
Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 1, RD 915 et RN 31

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la société nationale des chemins de fer français, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 12 mai 2016

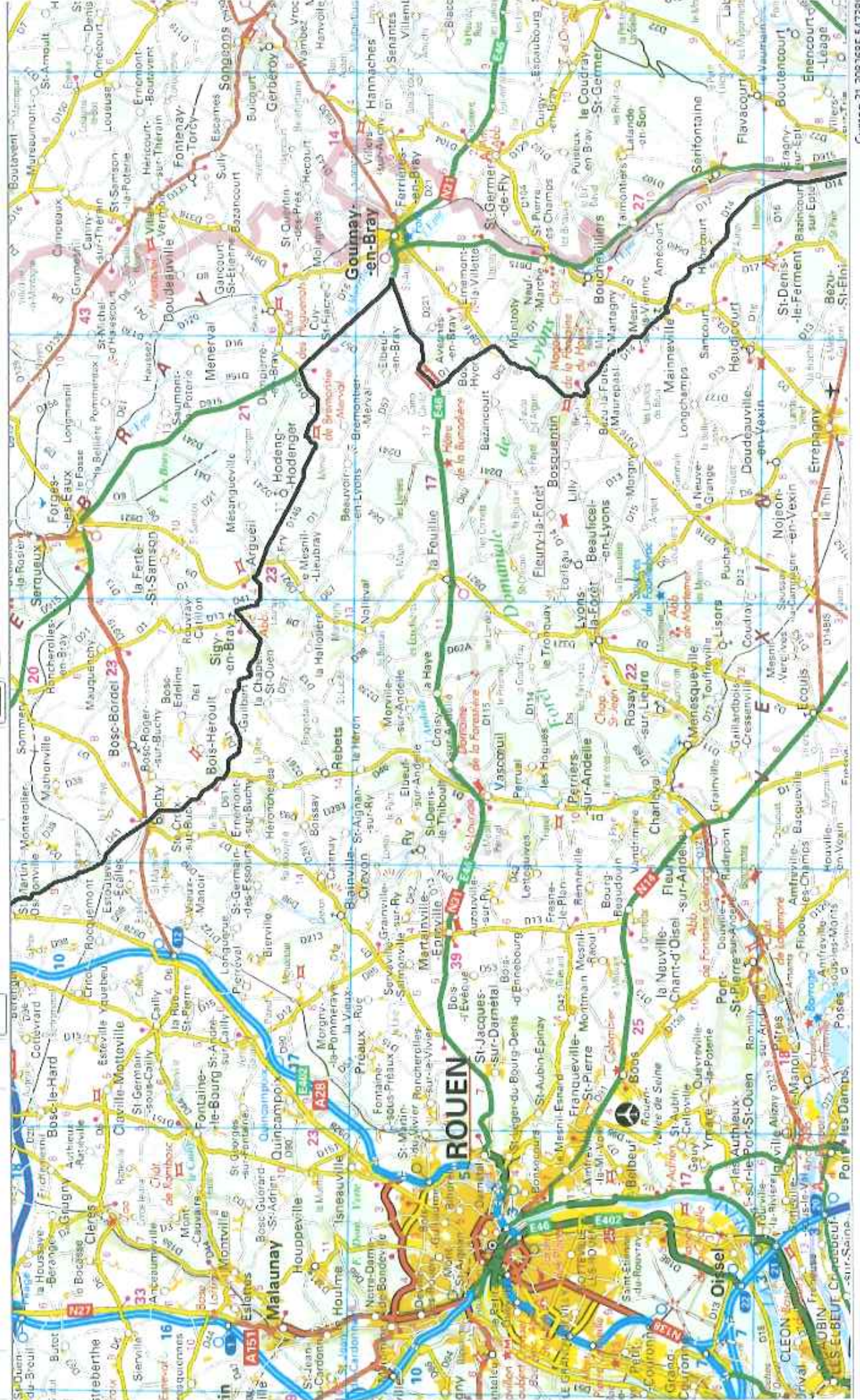
Pour la préfète et par délégation,
la chef de section réglementation générale

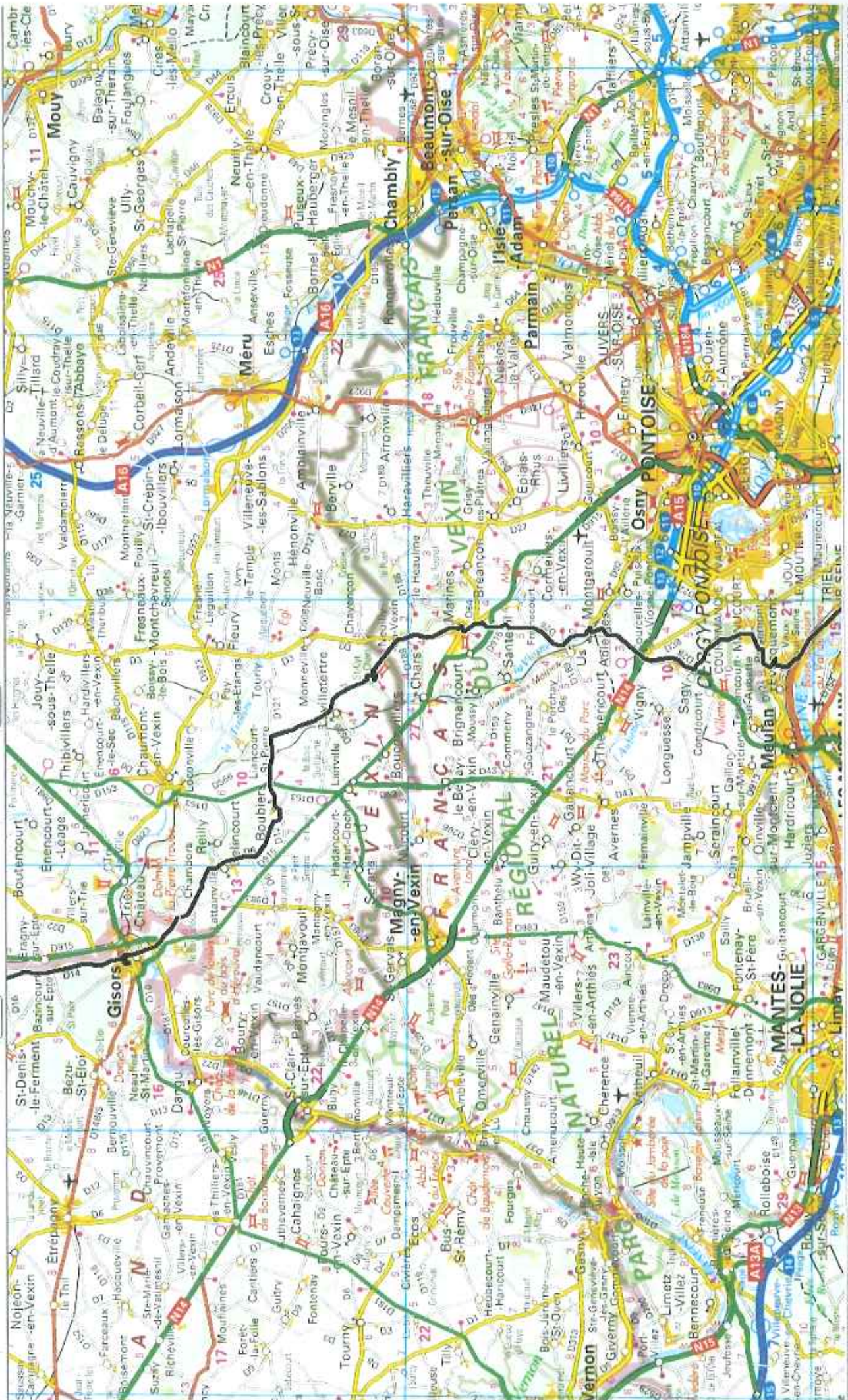


Armelle STURM

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

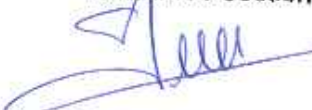






Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 12 mai 2016

La Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le chef de section



Armelle STURM

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-05-19-002

RD APD rando André Martin le dimanche 22 mai 2016



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Dolphine CAMESIELLA

Manifestation n° 2016 MT 53

RECEPISSE DE DECLARATION

de randonnée cyclotouriste intitulée « rando André Martin »

organisée par l'amicale cyclotouriste Montville

le dimanche 22 mai 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 et R. 331-8, R. 331-14 à R. 331-17-2, A. 331-2, A. 331-18 et A. 331-21 ;

DELIVRE RECEPISSE à :

M. Patrick NEVEU, membre de l'amicale cyclotouriste Montville, domicilié BP 26 à Montville (76) - 06 85 32 68 87 - president@acmonville.com - de sa déclaration en date du 20 avril 2016 faisant connaître son intention d'organiser la manifestation susvisée suivant les parcours communiqués.

Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Les départs sont échelonnés et les participants répartis sur les parcours prévus. Le nombre de participants est limité au nombre mentionné dans la déclaration de manifestation, soit 150 cyclotouristes.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque des parcours.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de ladite manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient à l'organisateur de solliciter l'autorisation des propriétaires concernés.

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Des panneaux de signalisation adéquats doivent être mis en place sur les routes sinueuses et en sortie de courbes pour indiquer la présence de cyclotouristes.

Le jalonnement de la manifestation ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques disparaissent soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation (instruction interministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Fait à Rouen, le 19 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
la chef de section réglementation générale



Armelle STURM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 19 mai 2016

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « rando André Martin » le dimanche 22 mai 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Patrick NEVEU, membre de l'amicale cyclotouriste Montville, domicilié BP 26 à Montville (76) - 06 85 32 68 87 - president@acmonville.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « rando André Martin » le dimanche 22 mai 2016 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 929, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu les avis favorables :
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 13 mai 2016 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 18 mai 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

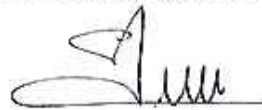
Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

” - RD 929

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 19 mai 2016

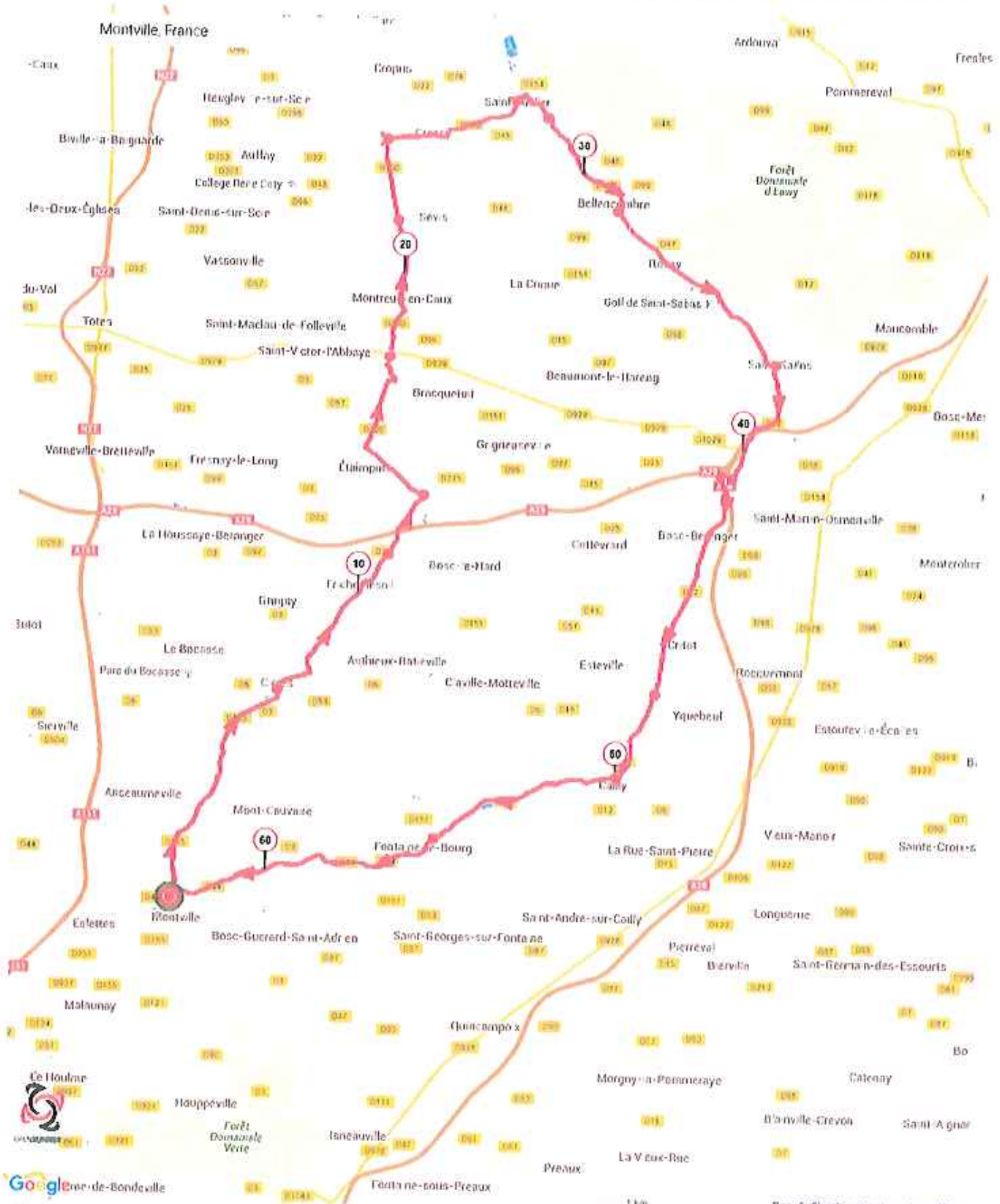
Pour la préfète et par délégation,
la chef de section réglementation générale



Armelle STURM

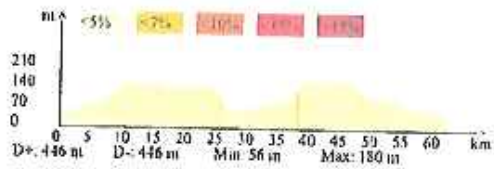
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.

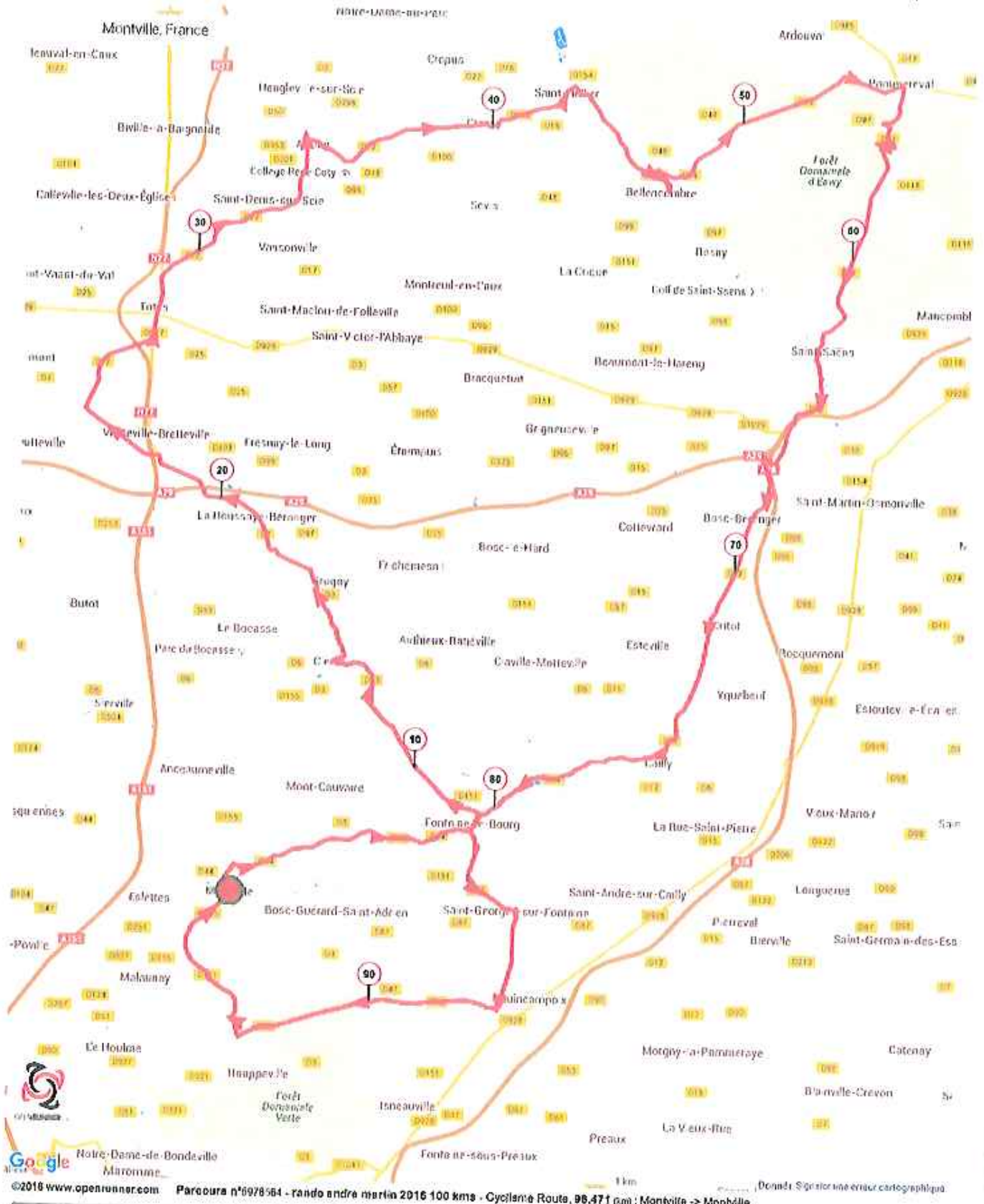


©2018 www.openrunner.com Parcours n°5978588 - rando andré martin 2016 60 kms - Cyclisme Roule, 62,876 pieds - Montville -> Montville

Donnée Signet via écran cartographique



Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.

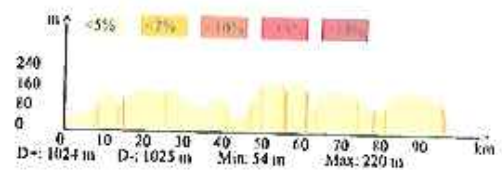


©2016 www.openrunner.com Parcours n°6978564 - rando andré martin 2016 100 kms - Cyclisme Route, 96,471 (m) ; Montville -> Montville

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016

pour la préfète et par délégation,
le chef de section

Amelle STURM
Amelle STURM



Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2016-05-02-014

ARRETE PREFECTORAL portant nomination d'un
régisseur de recettes
et de régisseurs suppléants
auprès de la circonscription de sécurité publique de
Rouen-Elbeuf



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 11 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination d'un régisseur de recettes
et de régisseurs suppléants
auprès de la circonscription de sécurité publique de Rouen-Elbeuf

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de Procédure Pénale et notamment ses articles 529-7 à 529-9 et 529-30 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1990, portant institution des régies de recettes à la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié nommant les régisseurs de recettes dans les services de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs suppléants auprès de la circonscription de sécurité publique de Rouen-Elbeuf ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-147 du 14 avril 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU la demande de la DDSP de Seine-Maritime du 24 mars 2016 ;

VU l'agrément préalable en date du 22 avril 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur de recettes et le régisseur suppléant n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Catherine PURVOST, épouse SORGUES, est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Rouen-Elbeuf, en remplacement de Monsieur Guillaume DENNIEL-DUPIN, à compter du 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 2 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, la régisseuse titulaire sera remplacée par Madame Myriam PAVILLA, Madame Jocelyne PEREIRA ou Monsieur Gilles BALAZS, en qualité de régisseurs suppléants.

ARTICLE 3 : La régisseuse doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

ARTICLE 4 : La régisseuse est assujettie au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. La régisseuse dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros est dispensée de cautionnement.

ARTICLE 5 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de Rouen-Elbeuf. La régisseuse transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures concernant la nomination du régisseur de recettes et des régisseurs suppléants de la circonscription de sécurité publique de Rouen-Elbeuf.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 06 juillet 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **- 2 MAI 2016**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick DALLENNES

Préfecture maritime Manche Mer du Nord

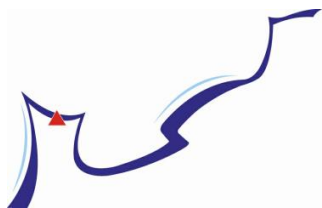
76-2016-05-18-001

Arrêté préfectoral n° 25/2016

Réglémentant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés au large de la commune de Veulettes-sur-Mer à l'occasion d'une démonstration de véhicules nautiques à moteurs (Jet-Skis) les 04 et 05 juin 2016.

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 18 mai 2016



**PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 25/2016

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LA CIRCULATION ET LE
MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS IMMATRICULÉS AU
LARGE DE LA COMMUNE DE VEULETTES-SUR-MER À L'OCCASION D'UNE
DÉMONSTRATION DE VÉHICULES NAUTIQUES À MOTEURS (JET-SKIS) LES 04 ET
05 JUIN 2016.**

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 15/2010 du 03 mai 2010 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64/2015 du 1^{er} août 2015 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 5/2016 du 26 février 2016 ;
- Vu** la déclaration de manifestation nautique du 07 mars 2016 et reçue le 09 mars 2016 à la Délégation à la mer et au littoral de Seine-Maritime ;

Considérant que pour assurer la sécurité du public et celle des participants, il est nécessaire de définir une zone d'évolution réglementée dans le cadre de la manifestation nautique organisée les 04 et 05 juin 2016 au large de la commune de Veulettes-sur-Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Du **samedi 04 juin 2016 à 13h00 au dimanche 05 juin 2016 à 19h00** (heures locales), il est créé devant le littoral de la commune de Veulettes-sur-Mer, une zone maritime temporaire réservée à l'évolution des participants à une démonstration de jet-skis.

Cette zone maritime est délimitée par les points de référence suivants (dans le système géodésique de référence WGS 84 – degrés, minutes, décimales) :

- A- 49°52'35'' N – 000°34'40'' E
- B- 49°52'38'' N – 000°36'53'' E
- C- 49°51'29'' N – 000°36'49'' E
- D- 49°51'03'' N – 000°34'35'' E

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, les participants à la manifestation nautique sont autorisés à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds pendant la durée de la démonstration, sous réserve qu'un arrêté du maire de la commune de Veulettes-sur-Mer interdise, dans la bande des 300 mètres, la baignade, la circulation, le stationnement et le mouillage des engins non immatriculés ne participant pas à la manifestation.

Article 3.

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et embarcations immatriculés, et toute autre activité nautique sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux jet-skis participant à la démonstration ;
- aux navires et embarcations chargés de la surveillance de la manifestation par l'organisateur ;
- aux navires de l'État en mission de secours ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 4.

L'organisateur est tenu :

- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.

Article 5.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 6.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Seine-Maritime, affiché en mairie, sur la plage et à la capitainerie du port de Veulettes-sur-Mer et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier
adjoint pour l'action de l'État en mer,

Original signé : ACIAM Jean-Michel CHEVALIER

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE SEINE-MARITIME
- SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE
- MAIRIE DE VEULETTES-SUR-MER
- CAPITAINERIE DU PORT DE VEULETTES-SUR-MER
- DDTM SEINE-MARITIME
- DML SEINE-MARITIME
- CROSS JOBOURG
- COD ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- FOSIT MANCHE
- CRPMEM HAUTE-NORMANDIE
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DU HAVRE
- SNSM DU HAVRE
- SNSM DE FECAMP

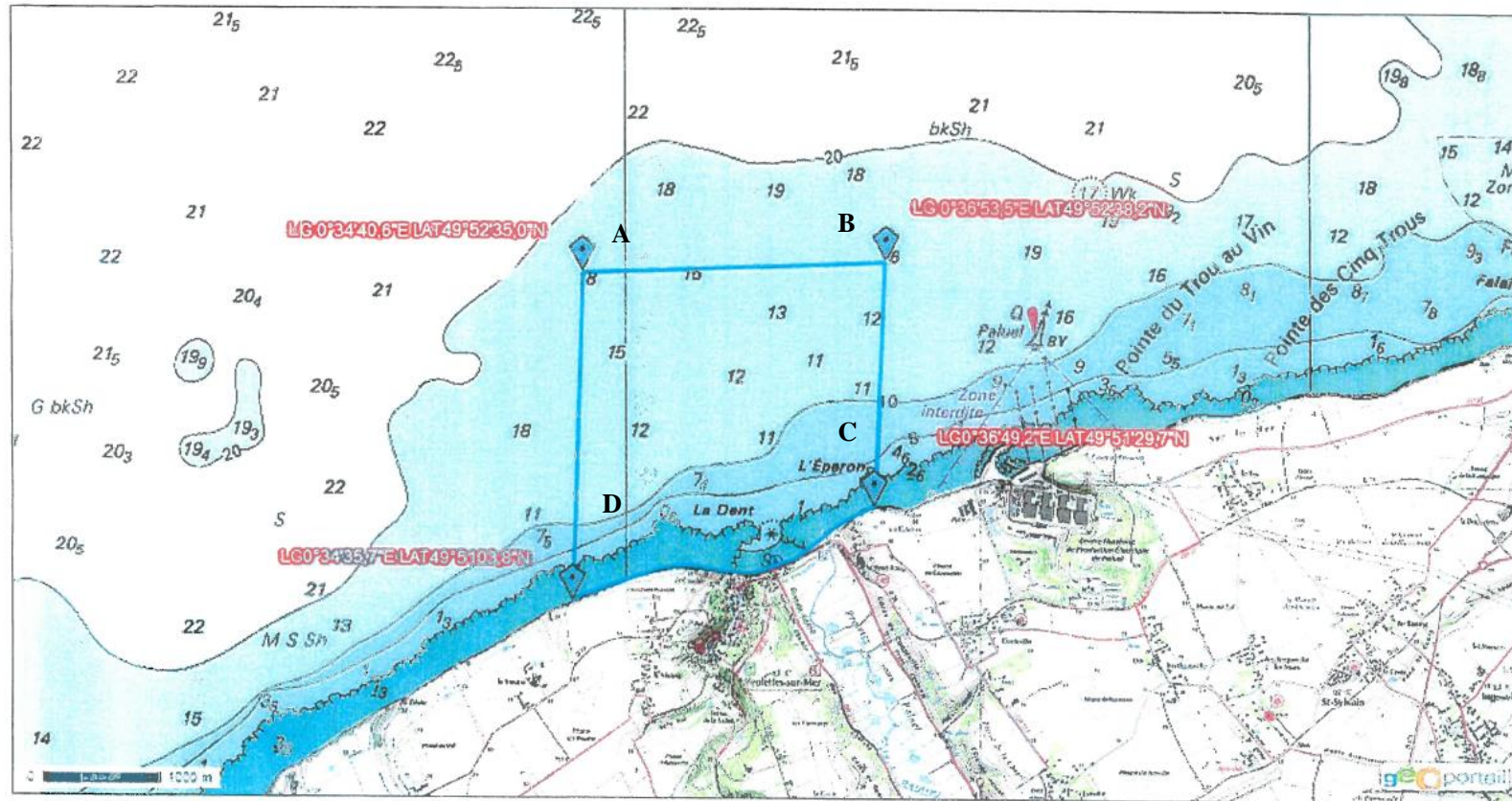
COPIES :

- OPS (INFONAUT/COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 25/2016 du 18 mai 2016
ZONE D'ÉVOLUTION DES JET-SKIS



Course de Veulettes



© IGN 2016 - www.geoportail.ign.fr/webgis/accueil.html

Longitude : 0° 36' 04,4" E
 Latitude : 49° 51' 57,5" N

- | | |
|----|------------------------------|
| A- | 49°52'35'' N – 000°34'40'' E |
| B- | 49°52'38'' N – 000°36'53'' E |
| C- | 49°51'29'' N – 000°36'49'' E |
| D- | 49°51'03'' N – 000°34'35'' E |

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-05-13-007

arrêté du 13 mai 2016 portant autorisation d'une
manifestation aérienne "portes ouvertes aéroclub Jean
Maridor" les 21 et 22 mai 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 13 mai 2016
portant autorisation d'une manifestation aérienne intitulée « Portes Ouvertes
Aéroclub Jean Maridor» les 21 et 22 mai 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de l'Aviation Civile, et notamment l'article R. 131-3 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 18 août 2015 nommant François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou animaux ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 modifié relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome Le Havre Octeville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M.François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 autorisant l'utilisation en côté ville d'une partie côté piste de l'aérodrome du Havre-Octeville ;
- Vu la demande et le dossier présentés par M. Pierre PRIGENT, président de l'association dénommée « Aéroclub du Havre Jean Maridor» ;
- Vu l'autorisation du gestionnaire de l'aérodrome en date du 22 mars 2016;
- Vu les avis de :
 - M. le maire d'Octeville sur Mer ;
 - M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières ;
 - M. le Directeur de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Pierre PRIGENT, président de l'association dénommée «Aéroclub du Havre Jean Maridor», est autorisé à organiser une manifestation aérienne consistant en des baptêmes de l'air en avion, présentations en vol d'avions, planeurs, hélicoptères, ULM, démonstration d'aéromodèles, parachutages. Cette manifestation aérienne se déroule **les samedi 21 et dimanche 22 mai 2016** de 10 heures à 18 heures, heures locales, sur l'aérodrome du Havre Octeville, dans le cadre d'une journée portes ouvertes à l'aéroclub Jean Maridor de l'aérodrome du Havre/Octeville conformément à l'annexe I.

ARTICLE 2 – La manifestation, classée en moyenne importance, doit se dérouler selon les prescriptions ci-dessous, dans le respect de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016.

ARTICLE 3 – Monsieur Gérard LESCENE assure la fonction de directeur des vols et Monsieur Markus Muller assure la fonction de directeur des vols suppléant. Ils sont chargés de la sécurité des vols. Ils doivent s'assurer que tous les participants disposent des assurances couvrant les risques liés aux manifestations aériennes. Ils peuvent interrompre la manifestation s'ils l'estiment nécessaire.

Le directeur des vols est présent durant tout le temps de la manifestation aérienne au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996. Il doit vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plateforme aux recommandations de l'annexe III dudit arrêté. Ces recommandations concernent également le suppléant dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des Vols défaillant.

Un moyen de mesure de la direction et de l'intensité du vent est mis en place sur la plate-forme durant toute la durée de la manifestation. Si le vent devait excéder 25KTS le jour de la manifestation, les vols ne pourraient avoir lieu.

Les aéronefs éventuellement en exposition statique doivent être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive des groupes moto-propulseurs.

Tout participant doit pouvoir, dans la classe d'aéronef présenté, justifier au directeur des vols, selon le cas, de :

200 heures de vol comme pilote d'aéronef motopropulsé, ou un titre professionnel ;

De plus, chaque participant doit pouvoir justifier sur le même modèle d'aéronef, d'au moins :

- trois décollages et trois atterrissages dans les trois mois précédant la manifestation, ainsi que, le cas échéant :

- en cas de présentation en vol, un entraînement datant de moins de trois mois du programme proposé ;

Pour les présentations en vol, les distances horizontales d'éloignement du public sont les suivantes

- passage parallèle au public : 50 mètres
- présentation face au public : 100 mètres

- en cas de baptême de l'air, dix heures de vol comme commandant de bord dans les douze mois qui précèdent ;

- comme pilote largueur ou remorqueur, dix heures de vol dans les douze mois qui précèdent ;

Le directeur des vols veille à ce qu'il n'y ait pas d'interférences entre les baptêmes de l'air, les aéromodèles et les présentations en vol, ni de simultanéité dans ces mêmes présentations. Il doit rester au sol pour coordonner les différentes activités.

ARTICLE 4 M. Pierre PRIGENT est tenu en qualité d'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

La plate-forme de la manifestation est constituée d'une zone réservée et d'une zone publique. Ces deux zones sont séparées par des barrières continues, sauf aux points d'accès, contrôlés par le service d'ordre.

Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) est mise en place **pour encadrer les spectateurs dans la zone publique côté ville** conformément aux dispositions au titre IV de l'arrêté du 4 avril 1996.

a) zone réservée au public

Elle doit être située à une distance horizontale de 30 mètres au moins de la zone d'évolution et sur un seul côté de la dite zone.

Elle est matérialisée par un barriérage métallique (barrières de chantier de 2,5 mètres de hauteur), qui assure une double protection. Ses différents accès seront clairement signalés et aménagés.

L'organisateur doit maintenir les issues de secours et les circulations dégagées. Il s'assure que le bâtiment dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. En cas d'installations électriques supplémentaires, il les soumet au contrôle d'un technicien compétent.

b) zone réservée aux évolutions

La zone d'évolution est éloignée d'au moins 80 mètres de la zone publique, sauf pour les modèles de catégories A pour lesquels cette zone est réduite à au moins 30 mètres, conformément à l'arrêté du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

La zone réservée comprend au sol 3 aires distinctes :

- la piste, utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux aéromodèles présentés.

La limite de cette piste est matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci.

- la zone des pilotes à distance d'un aéromodèle en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles et à au moins 5 mètres de la limite de cette piste définie ci-dessus.

- une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

Par ailleurs, l'organisateur doit faire en sorte que l'extrémité de la bande d'envol se situe à plus de 125 mètres du chemin qui desservira cette manifestation. Le Directeur des vols doit s'opposer à tout survol de ce chemin tant que des personnes et/ou des véhicules y stationneront ou y circuleront.

Les agents chargés du contrôle de la plate-forme y auront libre-accès, à tout moment. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs missions.

La zone d'évolution devra être située à l'écart de toute ligne de transport électrique, adaptée à la taille du matériel et protégée au besoin par du personnel. Son accès sera strictement interdit au public et de manière générale à toute personne non autorisée. Les organisateurs veilleront au respect strict de cette disposition.

ARTICLE 5 – Le Directeur des vols doit s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous accessoires ou dispositifs qu'il juge dangereux. Il s'assure pour le vol radio commandé d'une répartition judicieuse des fréquences, afin de prévenir tous risques d'interférence entre modèles.

Les évolutions des aéromodèles sont limitées à 150 mètres sol (500ft AAL). Le survol du parking avion

doit être évité.

ARTICLE 6 - Un NOTAM signalant l'activité sur l'aéroport du Havre paraît avant le début des évolutions.

ARTICLE 7 – Tout accident ou incident intervenant pendant la manifestation aérienne doit être immédiatement signalé par le Directeur des Vols :

- au permanent de la DSAC Ouest au 06.88.72.39.38
- à la Direction Zonale de la Police aux Frontières à RENNES au 02.99.35.30.10

ARTICLE 8 – L'organisateur s'assure de la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation. Il est en liaison directe avec le SAMU centre 15.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté est diffusé auprès des autres activités présentes sur le site.

ARTICLE 10– Dans le cadre du plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte : aviser les services de police en composant le 17.

La police nationale effectue de fréquents passages de rondes afin de s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité prescrites et du bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 11 - L'organisation de cette manifestation est subordonnée au strict respect des prescriptions demandées par l'aviation Civile. Toute infraction à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ou dudit arrêté peut faire l'objet d'une poursuite pour mise en danger de la personne conformément à l'article 223-1 du Code Pénal, à l'encontre de l'organisateur et du directeur des Vols. Ces recommandations s'appliquent également au suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des Vols défaillant.

ARTICLE 12 - les risques d'accidents et de tous dommages encourus à l'occasion de cette manifestation, causés au service d'ordre et aux tiers, doivent être couverts par une assurance dégageant la responsabilité de l'Etat, du Département et de la commune.


ARTICLE 13 M. le sous-préfet du Havre, MM les maires du Havre, d'Octeville sur Mer, M. le Directeur Zonal de la PAF, M. le Délégué Basse et Haute-Normandie du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à l'organisateur, et qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome du Havre - Octeville.

Copie de cet arrêté est faite à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine Maritime,
- Monsieur le responsable d'exploitation de l'aéroport du Havre-Octeville,

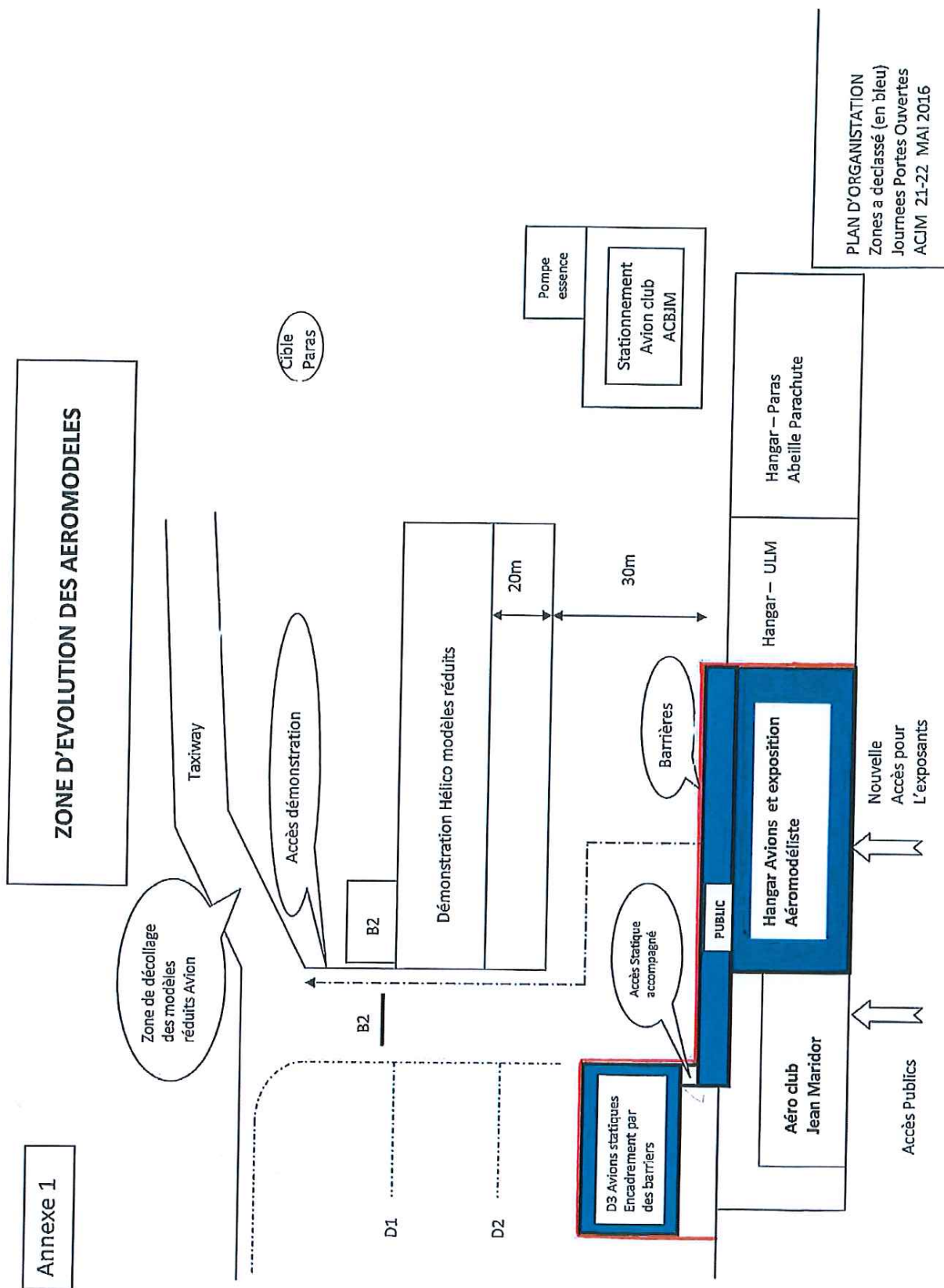
Fait au Havre, le 13 mai 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre


François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Annexe 1: Plan de déclassement en côté ville d'une partie du côté piste



Sous-Préfecture du Havre

76-2016-05-09-006

Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Prix
de Gerville" le 22 mai 2016

course cycliste à Gerville le 22 mai 2016



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 9 mai 2016
portant autorisation de la compétition intitulée "Prix de Gerville" le 22 mai 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté n°16-029 du conseil départemental réglementant temporairement la circulation ;
- Vu la demande présentée par le Vélo Club Fécampois et le dossier transmis,
- Vu les avis de :
 - MM. les maires de Gerville, Les Loges et Fongueusemare ;
 - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fécamp ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - M. Fabien MARRE, président du Vélo Club Fécampois, est autorisé à organiser, le 22 mai 2016 de 14h à 17h, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Prix de Gerville", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral. Durant la manifestation, le responsable de la sécurité, M.AUZOU Jean-Louis sera joignable à tout moment au 06 09 21 09 37. La course bénéficie d'une priorité de passage.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 – L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 – L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comportant 4 secouristes et 1 VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 – L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 – L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 – L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.


L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 – Le sous-préfet du Havre, les maires de Gerville, Les Loges et Fongueusemare, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fécamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 9 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet du Havre

A blue ink signature consisting of a stylized 'F' and 'L' with a horizontal stroke at the end.

François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

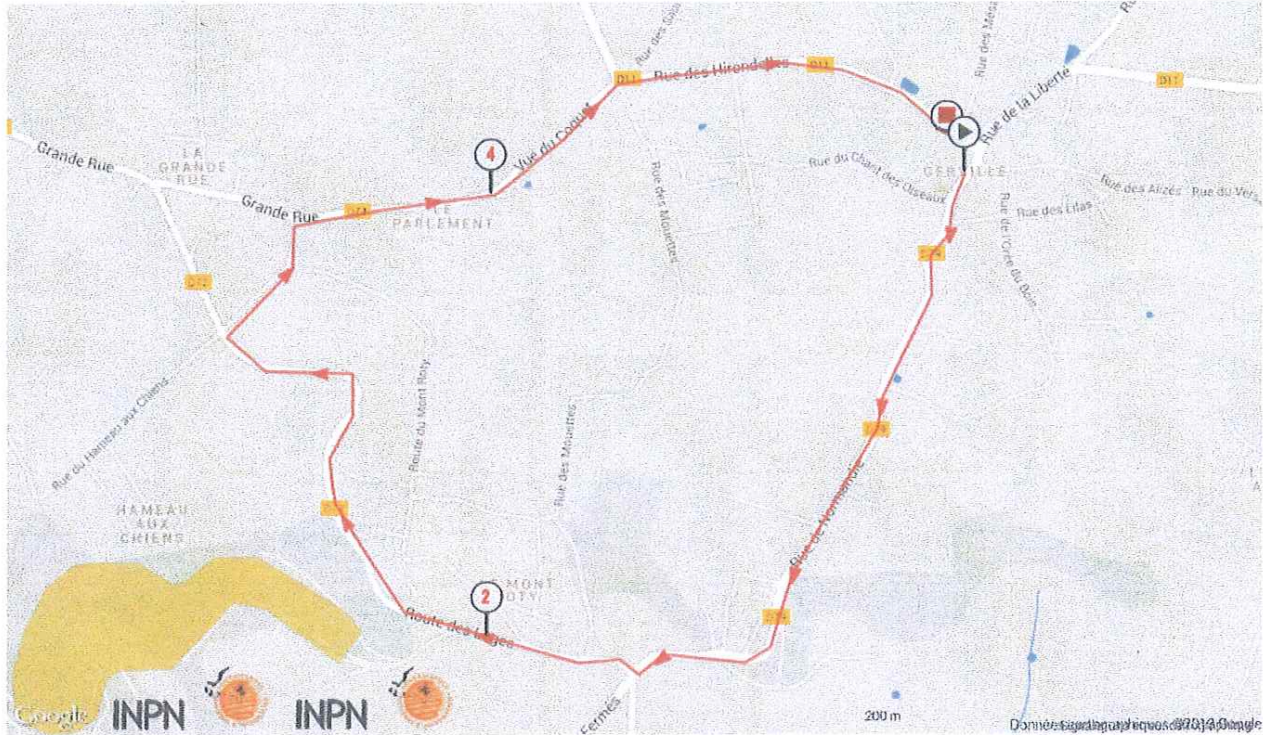
Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



Course cycliste de Gerville

Cyclisme Route, 5.261 (km) : Gerville -> Gerville
(0 votes, 0), 0 commentaire(s)

[L'auteur n'est pas public]



Informations générales

Localité de départ	Gerville
Localité d'arrivée	Gerville
5.261 km	Altitude min. 77 Altitude max. 125 Dénivelé Tot. + 50 Dénivelé Tot. - 57
Activité	Cyclisme Route
Difficulté	Basse
Type de soi	Route
Type de parcours	Non officiel
Parcours balisé	Non
Parcours testé par l'auteur	Non
Dernière mise à jour	09/12/2013
Identifiant du parcours	3109568

Notes de l'auteur

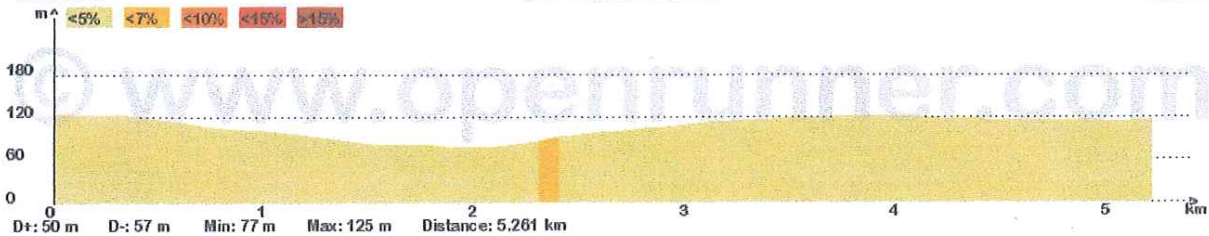
Aucune
Mots-clés : Aucun

Mes notes

GERVILLE

[Course cycliste de Gerville]

GERVILLE

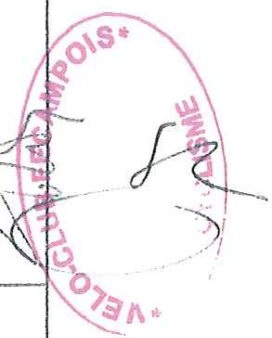


22/05/2016

ANNEXE 3 LISTE DES SIGNALTEURS DESIGNES POUR L'EPREUVE CYCLISTE DENOMMEE

(Nom et date de la course) *Prix Cycliste de Gerville*

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Signature
COTTARD	Yves	08/06/1947	5 Rue des Fleurs 76540 Bertreville	658612	22/11/1973	Rouen	
COTTARD	Jean	08/06/1947	15 Rue de la Forge 76540 Thietreville	23435	29/03/1972	Le Havre	
CHARBONNIER	Fabien	05/11/1952	13 Imm Bretagne 76400 Fécamp	801276301382	12/10/1981	Le Havre	
DELAHAY	Claude	11/07/1943	9 Rue Haaton 76400 Fécamp	539603	31/03/1966	Rouen	
LEMEUNIER	Joel	05/06/1952	7 Rue des Fleurs 76540 Theuville	721673	08/01/1973	Rouen	
GUERIN	Serge	27/03/1959	4 Rue Saint Nicolas 76400 Fécamp	639030	30/06/1969	Le Havre	
VALIN	Jack	06/02/1943	904 Rte d' Etrétat 76400 St Léonard	637931	18/05/1971	Le Havre	
LIOT	Claude	25/04/1931	90 Rue des Cormorans 76400 Fécamp	287366	29/06/1959	Rouen	
AUZOU	Jean-Louis	25/11/1945	64 Rue Paul L'Honoré 76400 Fécamp	685969	08/03/1971	Le Havre	
MAILLARD	Laurent	22/03/1964	15 Place St Etienne 76400 Fécamp	820376302185	22/04/1982	Rouen	
EUDIER	Françoise	03/01/1958	20 Rue Pierre Six 76540 Valmont	751276303320	16/11/1976	Le Havre	
LECOINTRE	Michel	06/10/1946	11 Clos de l' Abbaye 76540 Thérroudeville	575126	22/06/1967	Rouen	
LIOT	Alain	11/08/1943	5 Rue du Calvaire 76540 Gerponville	440524	22/08/1962	Rouen	
VALIN	Marylou	13/05/1942	18 Rue Limites Paroissiales 76400 Fécamp	843915	14/04/1976	Rouen	
LEDUEY	Yves	22/09/1952	82 Allée des violettes 76400 Froberville	765906	04/10/1973	Le Havre	



Yves
Je soussigné : Yves Leduey, Président du VCF certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. Je m'engage à avertir la sous-préfecture si j'étais amené à avoir connaissance d'une suspension

22/05/2016

Prix Cycliste Gerville

ANNEXE 3

LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES POUR L'EPREUVE PEDESTRE dénommée.

Nom	Prénom	Date et lieu de Naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Implantation sur le parcours	Signature
Philot	Maurice	25/7/74	5 rue des frères Marcelle. Fecamp 76400	9110763047.21	16/06/1999	Le Housse		M Philot



Je soussigné, **EDUEY YVES MA** Président de **VCF** certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension.

CYCLISME

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-05-17-003

Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée
"La Gonnevillaise" le 29 mai 2016

Course pédestre le 29 mai 2016



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 9 mai 2016
portant autorisation de la compétition intitulée "Prix de Gerville" le 22 mai 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté n°16-029 du conseil départemental réglementant temporairement la circulation ;
- Vu la demande présentée par le Vélo Club Fécampois et le dossier transmis,
- Vu les avis de :
 - MM. les maires de Gerville, Les Loges et Fongueusemare ;
 - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fécamp ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - M. Fabien MARRE, président du Vélo Club Fécampois, est autorisé à organiser, le 22 mai 2016 de 14h à 17h, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Prix de Gerville", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral. Durant la manifestation, le responsable de la sécurité, M.AUZOU Jean-Louis sera joignable à tout moment au 06 09 21 09 37. La course bénéficie d'une priorité de passage.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 – L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 – L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comportant 4 secouristes et 1 VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 – L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 – L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 – L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 – Le sous-préfet du Havre, les maires de Gerville, Les Loges et Fongueusemare, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fécamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 9 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet du Havre

A blue ink signature consisting of a stylized 'F' and 'L' with a horizontal stroke at the end.

François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

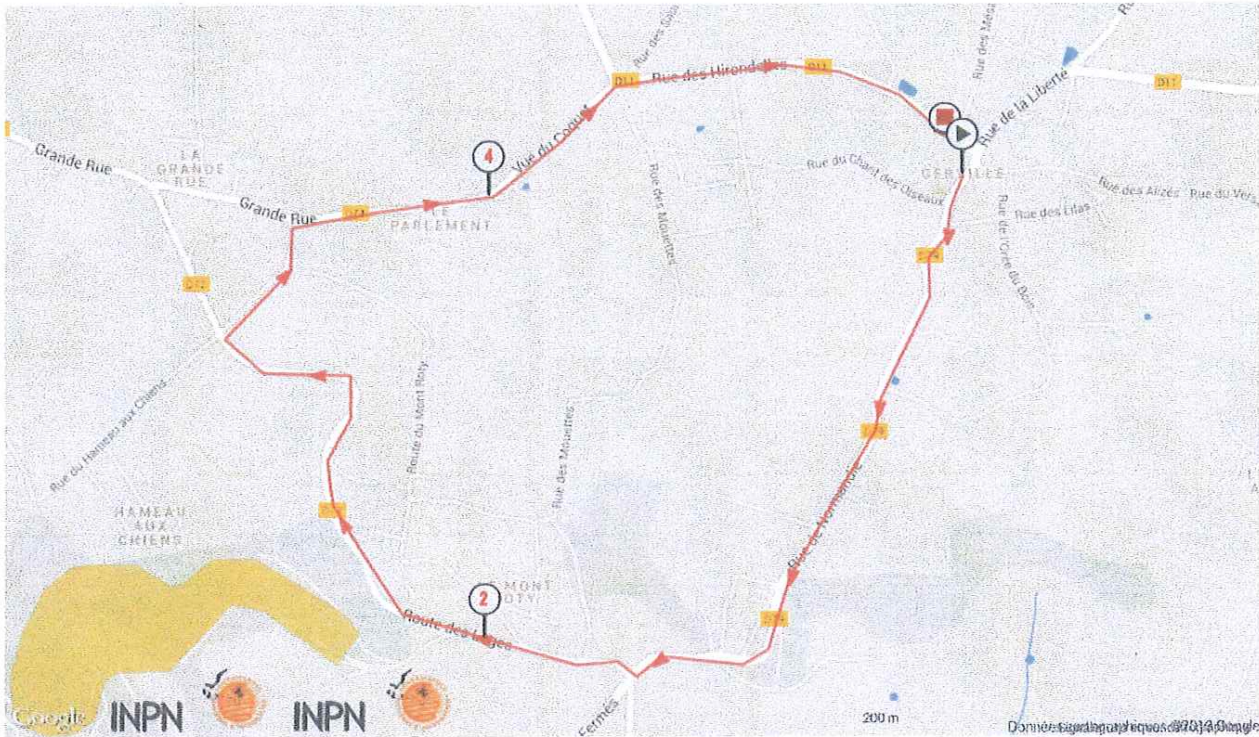
Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



Course cycliste de Gerville

Cyclisme Route, 5.261 (km) : Gerville -> Gerville
(0 votes, 0), 0 commentaire(s)

[L'auteur n'est pas public]



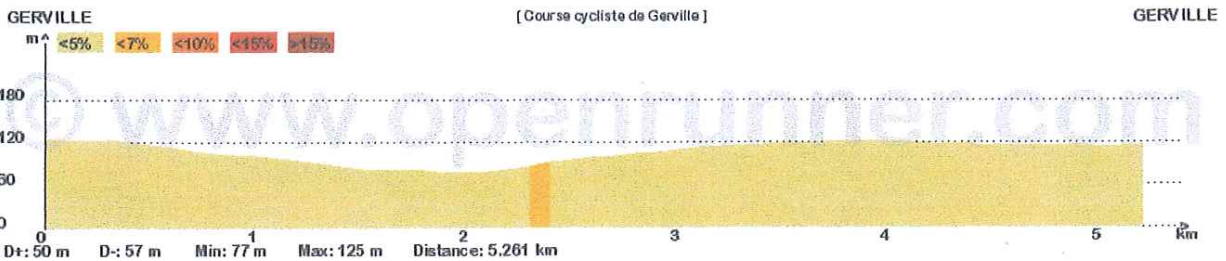
Informations générales

Localité de départ	Gerville
Localité d'arrivée	Gerville
5.261 km	Altitude min. 77 Altitude max. 125 Dénivelé Tot. + 50 Dénivelé Tot. - -57
Activité	Cyclisme Route
Difficulté	Basse
Type de soi	Route
Type de parcours	Non officiel
Parcours balisé	Non
Parcours testé par l'auteur	Non
Dernière mise à jour	09/12/2013
Identifiant du parcours	3109568

Notes de l'auteur

Aucune
Mots-clés : Aucun

Mes notes

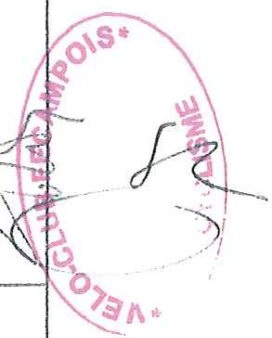


22/05/2016

ANNEXE 3 LISTE DES SIGNALAEURS DESIGNES POUR L'EPREUVE CYCLISTE DENOMMEE

(Nom et date de la course) *rix Cycliste de Gerseville*

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Signature
COTTARD	Yves	08/06/1947	5 Rue des Fleurs 76540 Bertreville	658612	22/11/1973	Rouen	
COTTARD	Jean	08/06/1947	15 Rue de la Forge 76540 Thietreville	23435	29/03/1972	Le Havre	
CHARBONNIER	Fabien	05/11/1952	13 Imm Bretagne 76400 Fécamp	801276301382	12/10/1981	Le Havre	
DELAHAY	Claude	11/07/1943	9 Rue Haaton 76400 Fécamp	539603	31/03/1966	Rouen	
LEMEUNIER	Joel	05/06/1952	7 Rue des Fleurs 76540 Theuville	721673	08/01/1973	Rouen	
GUERIN	Serge	27/03/1959	4 Rue Saint Nicolas 76400 Fécamp	639030	30/06/1969	Le Havre	
VALIN	Jack	06/02/1943	904 Rte d' Etrétat 76400 St Léonard	637931	18/05/1971	Le Havre	
LIOT	Claude	25/04/1931	90 Rue des Cormorans 76400 Fécamp	287366	29/06/1959	Rouen	
AUZOU	Jean-Louis	25/11/1945	64 Rue Paul L'Honoré 76400 Fécamp	685969	08/03/1971	Le Havre	
MAILLARD	Laurent	22/03/1964	15 Place St Etienne 76400 Fécamp	820376302185	22/04/1982	Rouen	
EUDIER	Françoise	03/01/1958	20 Rue Pierre Six 76540 Valmont	751276303320	16/11/1976	Le Havre	
LECOINTRE	Michel	06/10/1946	11 Clos de l' Abbaye 76540 Thérroudeville	575126	22/06/1967	Rouen	
LIOT	Alain	11/08/1943	5 Rue du Calvaire 76540 Gerponville	440524	22/08/1962	Rouen	
VALIN	Marylou	13/05/1942	18 Rue Limites Paroissiales 76400 Fécamp	843915	14/04/1976	Rouen	
LEDUEY	Yves	22/09/1952	82 Allée des violettes 76400 Froberville	765906	04/10/1973	Le Havre	



Yves
Je soussigné : Yves Leduey, Président du VCF certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. Je m'engage à avertir la sous préfecture si j'étais amené à avoir connaissance d'une suspension

